SPECIAL OLYMPICS

Règles Générales Officielles

Special Olympics

Table des matières

Table des matières		2
Préface		8
Préambule aux règles générales de Special Olympics		9
Article 1 Mission, objectif et principes de base de Special Olympics		12
Section 1.01	Mission	12
Section 1.02	Objectif du mouvement Special Olympics	12
Section 1.03	Principes fondateurs de Special Olympics	12
Section 1.04	Structure du mouvement Special Olympics	14
Article 2	**Athlètes du mouvement Special Olympics**	17
Section 2.01	Admissibilité au mouvement Special Olympics	17
Section 2.02	Procédures	18
Section 2.03	Utilisation du nom et l'image de l'athlète	22
Section 2.04	Formulaires de décharge de l'athlète	23
Section 2.05	Participation des personnes avec maladies transmissibles par le sang	24
Section 2.06	Recensement et rapport des athlètes participants	24
Article 3	**Entraînements et compétitions sportives des Special Olympics**	**25**
Section 3.01	Fondements des objectifs d'entraînement et de compétition sportive	25
Section 3.02	Interdiction de facturation	26
Section 3.03	Conditions générales des entraînements et des compétitions	26
Section 3.04	Exigences concernant les activités sportives de Special Olympics	27
Section 3.05	Exigences des entraînements Special Olympics	30
Section 3.06	Exigences portant sur les compétitions de Special Olympics	30
Section 3.07	Prix	32
Section 3.08	Organisation des jeux mondiaux	32
Section 3.09	Organisation des jeux approuvés par Special Olympics	33
Section 3.10	Jeux et tournois sur invitation	34

Section 3.11	Sports unifiés de Special Olympics	37
Section 3.12	Programmes d'entraînement pour les activités motrices (MATP)	37
Section 3.13	Bénévoles	37
Article 4	**Gouvernance de Special Olympics par SOI**	39
Section 4.01	Autorité de SOI, pouvoirs et responsabilités	39
Section 4.02	Lignes de communication au sein de Special Olympics	40
Section 4.03	Prise de décision dans SOI	42
Section 4.04	Amendements des règles générales	43
Section 4.05	Amendement des autres standards uniformes	45
Section 4.06	Comité consultatif international	45
Section 4.07	Conseils de direction régionale	46
Section 4.08	Conseils de direction sous régionale	48
Section 4.09	Comité consultatif des règles sportives	48
Section 4.10	Comité consultatif des règles générales	49
Section 4.11	Comité consultatif médical	50
Section 4.12	Conseil exécutif de la course au flambeau	51
Section 4.13	Autres comités consultatifs	51
Section 4.14	Jeux régionaux et mondiaux	51
Section 4.15	Tournois et démonstrations	52
Section 4.16	Approbation des activités de programme accrédité	52
Section 4.17	Radiodiffusion et enregistrements	52
Section 4.18	Enregistrement et protection des marques Special Olympics	53
Section 4.19	Langues officielles	54
Article 5	**Gouvernance et fonctionnement des Programmes accrédités**	55
Section 5.01	Exigences structurelles	55
Section 5.02	Exigences de gouvernance	56
Section 5.03	Noms utilisés par les Programmes accrédités	59
Section 5.04	Limites juridictionnelles des Programmes accrédités	60
Section 5.05	Exigences générales concernant l'entraînement et la compétition	60
Section 5.06	Étendue du programme ; Exigences de croissance	60
Section 5.07	Utilisation du nom et d'autres marques Special Olympics	61
Section 5.08	Affichage des messages publicitaires aux Jeux et interdiction de l'affichage de drapeaux nationaux	63
Section 5.09	Politique concernant l'alcool et le tabac	66
Section 5.10	Respect des lois	67
Section 5.11	Conformité aux normes du travail bénévole	67
Section 5.12	Contrats avec des tiers	68
Section 5.13	Conflits d'intérêts	68

Section 5.14 Exigences relatives aux finances et aux assurances 68
Section 5.15 Codes de conduite 69
Article 6 Accréditation des programmes de Special Olympics 70
Section 6.01 But de l'accréditation 70
Section 6.02 Droits 70
Section 6.03 Pouvoir d'accorder l'accréditation 71
Section 6.04 Documents de l'accréditation 71
Section 6.05 Normes de l'accréditation 71
Section 6.06 Modifications des normes d'accréditation 71
Section 6.07 Période ou durée de l'accréditation 71
Section 6.08 Demande d'accréditation ou de renouvellement 72
Section 6.09 Licence d'accréditation 73
Section 6.10 Examen des demandes d'accréditation 74
Section 6.11 Limites de l'Accréditation 74
Section 6.12 Obligations d'un programme accrédité 74
Section 6.13 Droits d'un programme accrédité 75
Section 6.14 Le pourvoir de SOI à imposer des sanctions en cas de violations des obligations d'un Programme accrédité 76
Section 6.15 Raisons d'imposer des sanctions ou révoquer/refuser une accréditation 76
Section 6.16 Procédure d'imposition des sanctions 77
Section 6.17 Procédures d'appel 79
Section 6.18 Suspension d'urgence de l'accréditation 81
Section 6.19 Effet de la résiliation ou de l'expiration de l'accréditation 82
Section 6.20 Sanctions disponibles à SOI 83
Section 6.21 Accréditation des sous-programmes 84
Section 6.22 Renonciations à propos de non-conformité aux règles générales 85
Article 7 Collecte de fonds et développement 86
Section 7.01 Partage des responsabilités de collecte de fonds au sein de Special Olympics 87
Section 7.02 Autorité exclusive du SOI 87
Section 7.03 Autorité des Programmes accrédités 90
Section 7.04 Responsabilités des Programmes accrédités envers la collecte de fonds 92
Section 7.05 Désignation des sponsors exclusifs et non exclusifs de SOI 95
Section 7.06 Reconnaissance des exigences de parrainage 96
Section 7.07 Politiques contractuelles du SOI 99
Section 7.08 Obligations de collecte de fonds du GOC (Comité Organisateur des Jeux) 100
Section 7.09 Obligations de reportage des Programmes accrédités 101
Section 7.10 Informations de la collecte de fonds doivent être distribuées par SOI 101
Section 7.11 Coopération dans la protection des marques SO et autres propriétés intellectuelles détenues par SOI 101
Section 7.12 Éviter l'utilisation des marques appartenant aux tiers 101

Article 8	**Dispositions financières; Responsabilité financière; Assurance**	**102**
Section 8.01	Normes de gestion financière	103
Section 8.02	Année financière	105
Section 8.03	Élaboration de plans stratégiques annuels et du budget du programme	105
Section 8.04	Etats financiers	105
Section 8.05	Exigences de vérification	106
Section 8.06	Présentation des informations financières à SOI	106
Section 8.07	Gestion financière des sous-programmes	107
Section 8.08	Frais d'accréditation	108
Section 8.09	Conditions d'assurances	108
Article 9	**Interprétation des Règles générales**	**109**
Section 9.01	Substitution de terminologie	109
Section 9.02	Titres des sections	109
Section 9.03	Droit des tiers	109
Section 9.04	Renonciation	109
Section 9.05	Traductions	110
Section 9.06	Applicabilité des règles ; Annulation et remplacement	110
Article 10	**Définitions**	111
Section 10.01	Définitions	111

PRÉFACE

Ces règles générales sont révisées et reformulées pour donner de guide solide à tous les programmes Special Olympics et les comités organisateurs des jeux. Cette édition révisée des règles générales était adoptées par le conseil d'administration Special Olympics le 14 février 2012. Une description détaillé des amendements se trouve dans un document Résume écrit et Explication des amendements disponible en ligne www.specialolympics.org. Le texte amendé et la réorganisation des articles sont ici inclus.

Règles Générales est une publication officielle de Special Olympics, Inc.

PRÉAMBULE aux règles générales de Special Olympiques

Special Olympics débride le pouvoir transformatif et la joie de sport pour démontrer le plein potentiel des athlètes avec déficience intellectuelle, en créant chaque jour les communautés plus inclusives autour du monde.

Nous faisons cela part un ensemble des valeurs qui guide nos actions et comportements dans la mise en œuvre de notre mission.

ESPRIT SPORTIF EN JOIE

Nous croyons dans le pouvoir transformatif du sport. Nous adoptons la pureté du sport à tout niveau comme nous faisons témoignage des triomphes personnels en athlétisme qui brisent les stéréotypes.

LEADERSHIP DES ATHLÈTES

Nous donnons plein pouvoir aux athlètes d'être membres actifs et respectés de Special Olympics et de la communauté. Nous soutenons les athlètes leaders sur et hors du terrain de jeu.

UNITÉ

Nous sommes unis dans nos engament d'inclusion, de respect et de dignité. Nous bâtissons les communautés d'acceptation : les familles aimantes, les employés inspirés, les entraineurs, les bénévoles, et les fans. Nous sommes un Mouvement dans chaque communauté et chaque pays.

COURAGE

Nous vivons notre Serment d'Athlète : « Que je gagne. Mais s'il m'est impossible de gagner, que je fasse preuve de courage dans mes efforts. ».

PERSÉVÉRANCE

Nous sommes capables, tenaces et résilients. Nous ne renonçons à nous-mêmes ou les uns les autres

Special Olympics, Inc. (SOI) entretient des relations avec divers organismes et organisations décrit ci-dessous.

RAPPORT AVEC LE COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Par un d'accord signé le 15 février, 1988, le Comité International Olympique (CIO) a officiellement reconnu SOI et a accepté un plan de coopération avec SOI en tant que représentant des intérêts des athlètes avec déficiences intellectuelles. La reconnaissance officielle de SOI par le CIO porte de l'obligation et responsabilité solennelle, qui doit être exécutées SOI et tous ses programmes accrédités aux cours des entrainements et compétitions Special Olympics conformément aux idéaux les plus hautes du mouvement Olympique international, de garder et protéger l'utilisation du terme « Special Olympics », et à protéger le mot « Olympique » de l'utilisation non autorisé et de

l'exploitation. Le protocole d'accord entre le CIO et SOI interdit SOI, les programmes et le Comité Organisateur des jeux l'utilisation du logo des cinq anneaux des jeux olympique, l'hymne olympique ou la devise olympique. En acceptant leurs accréditations de SOI, chaque programme accrédité s'engage à honorer ces responsabilités comme prévus par la Licence d'Accréditation et l'Article 5 des règles générales.

RAPPORT AVEC LE COMITÉ OLYMPIQUE DES ETATS UNIS (USA)

Avec l'adoption de la loi sur le Sport Amateur, 36 U.S.C. §380, le Congrès des Etats Unis a investi au comité olympique des Etat Unis (le USOC) le pouvoir exclusif de contrôler tout utilisations du mot « Olympique » aux Etats-Unis. La loi sur le Sport Amateur autorise le « USOC » d'accorder le statut de membre aux autres organisations qui donnent des programmes d'entrainement et de compétitions aux individus avec des déficiences. 36 U.S.C. §374(13). En vertu de cette autorité, l'USOC a étendu l'adhésion au « Comité E » à Special Olympics, Inc. Dans le cadre de cette adhésion, l'USOC a donné autorité a SOI d'utiliser le terme « Olympics » comme parti du nom « Special Olympics » dans l'organisation et la conduite des programmes d'entrainement et de compétition sportives locales, d'état, et nationaux aux Etats Unis pour les personnes avec déficiences intellectuelles. SOI et chaque programme a l'obligation solennelle à l'USOC, dans la conduite de leurs propres affaires et dans les rapports avec les tiers, et pour se prémunir contre l'utilisation non autorisée du terme « Special Olympics », et de diriger les programmes Special Olympics conformément aux idéaux élevés du mouvement olympique. Dans l'acceptation de l'accréditation du SOI, comme prévu dans la Licence d'accréditation et l'Article 5 des règles générales, chaque programme aux Etats Unis s'engage d'honorer ces responsabilités.

RAPPORT AVEC LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE

Aux Etats Unis, SOI est désigné par le USOC comme un organisme national/organisation des handicapés pour les athlètes avec déficiences intellectuelles. Special Olympics exécute ses responsabilités conformément aux règles et procédures de l'USOC. SOI également maintien des relations actives avec les Comités Nationaux Olympiques des pays hors des Etats Unis.

RAPPORT AVEC LES FEDERATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES ET ORGANISMES SPORTIFS NATIONAUX

REGLES DES FEDERATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Les Fédérations internationales sportives sont des organisations reconnues par le Comité International Olympique comme les organismes mondiaux responsables pour leurs sports respectifs. Ces fédérations internationales sportives comprennent les organismes sportifs nationaux qui dirigent et surveillent les certains sports dans les pays respectifs. SOI demande à tous les programmes accrédités de suivre les règles spécifiques établies pour chaque sport, et utilisé de temps en temps par les organismes sportifs nationaux et par les fédérations Sportives Internationales pendant les Jeux, sauf au cas où ces règles sont en conflits avec les règles sportives de SOI (celles-ci prennent précédence au de tel conflit).

REGLES DES ORGANISMES SPORTIFS NATIONAUX

En cas de conflit avec les règles sportives de SOI (dans ce cas les règles sportives de SOI prennent précédences), tous les Jeux des programmes accrédites ou les sous-programmes accrédites doivent se conformer avec les règles des organismes nationaux sportifs dans les pays respectifs (qui parfois modifient, aux niveaux nationaux, les règles mondiales des fédérations sportives Internationales).

COOPERATION AVEC ET ASSISTANCE DES ORGANISMES SPORTIFS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

SOI maintient de communication régulier avec les fédérations sportives Internationales et les organismes nationaux sportifs, et demande des renseignements, l'assistance et soutien de ces organisations pour établir, développer, administrer et améliorer les politiques sportives de SOI et à aider les programmes accrédités à faire répandre leurs programmes sportives d'entrainement et de compétition dans certains sports, comme déjà prévu par les règles sportives de SOI.

RAPPORT AVEC LA FONDATION JOSEPH P. KENNEDY

La Fondation Joseph P. Kennedy, Jr. (la « **Fondation Kennedy** ») est une fondation privée qui vivre les objectives de SOI d'assister les personnes avec déficiences intellectuelles à atteindre leur plein potentiel. Les financements nécessaires pour l'établissement de Special Olympics étaient fournis par la Fondation Kennedy.

RAPPORT AVEC LES NATIONS UNIES

SOI est une organisation non gouvernementale enregistrée des Nations Unies (une **« ONG »**). En tant qu'une ONG, Special Olympics a la responsabilité de travailler avec les pays du monde dans le développement des programmes d'entrainement et de compétition pour les personnes avec déficiences intellectuelles.

RAPPORT AVEC AUTRES ORGANISATIONS

Périodiquement, SOI créera des relations avec d'autres organisations - relations qui ont comme buts l'administration et l'accroissement du mouvement Special Olympics (Par exemple, SOI a créé des relations avec diverses associations des forces professionnelles d'application de la loi qui ont comme but la planification et la mise en œuvre de la course au flambeau). En fonction du contexte et de la nature des relations spécifiques reconnues par SOI, les programmes accrédités peuvent être invités ou exigés à coopérer avec cette organisation dans la planification ou la mise en œuvre des programmes ou évènement spécifiques au profit de Special Olympics. Telles demandes ou exigences seront misent en grandes lignes par SOI comme directives politiques aux programmes accrédités concernés, indiquant le but et la nature de collaboration entre SOI et telles organisations du tiers secteur.

Article 1
Mission, objectif et principes fondateurs du mouvement Special Olympics

Section 1.01
Mission

Le mouvement Special Olympics a pour mission d'offrir des entrainements et des compétitions sportifs dans des disciplines olympiques aux enfants et adultes vivant avec une déficience intellectuelle afin de leur permettre de développer leurs aptitudes physiques, de manifester leur courage, de s'amuser et de vivre le partage des talents, des connaissances et de l'amitié avec leurs familles, d'autres athlètes Special Olympics et toute la communauté.

Section 1.02
Objectif du mouvement Special Olympics

Le mouvement Special Olympics poursuit l'objectif ultime d'aider les personnes vivant avec une déficience intellectuelle à participer à la vie en société comme membres productifs et respectés, en leur offrant des possibilités appropriées de développer et affermir leurs connaissances et leur talent au moyen d'entraînements et de compétitions sportifs ,et en sensibilisant le public au sujet des aptitudes et besoins des athlètes.

Section 1.03
Les principes fondateurs de Special Olympics

Les principes sur lesquels le mouvement Special Olympics a été fondé et qui doivent continuer à guider le fonctionnement et l'expansion de ce mouvement mondial sont les suivants (« les principes fondateurs ») :

1.03(A)

Les personnes ayant une déficience intellectuelle peuvent, si elles sont encouragées et encadrées de façon appropriée, tirer du plaisir, apprendre et profiter de leur participation aux sports individuels et d'équipe adaptés aux besoins de ceux vivant avec un handicap mental ou physique.

1.03(B)

Le développement de capacités sportives nécessite un entraînement continu sous la supervision d'instructeurs qualifiés, axé sur le conditionnement physique. Des compétitions entre athlètes ayant les mêmes capacités représentent le meilleur moyen pour évaluer ces mêmes habiletés, mesurer le progrès et encourager le développement personnel.

1.03(C)

L'activité physique et la participation aux compétitions apportent aux personnes ayant une déficience intellectuelle des bienfaits physiques, mentaux, sociaux et spirituels en plus de renforcer les liens familiaux. Elles permettent aussi à l'ensemble de la communauté d'être unie, par la participation ou l'observation, avec des personnes ayant une déficience intellectuelle dans un milieu égalitaire, respectueux de chacun et inclusif.

1.03(D)

Toute personne ayant une déficience intellectuelle qui répond aux conditions de participation décrites dans le présent document (voir article 2, section 2.01) devrait avoir la possibilité de participer aux programmes d'activités et de compétitions sportives offerts par Special Olympics afin d'en bénéficier.

1.03(E)

Special Olympics doit transcender les frontières liées à la race, au sexe, à la religion, à l'origine nationale, à la géographie et à l'idéologie politique pour offrir des entraînements et compétitions sportifs à toutes les personnes admissibles ayant une déficience intellectuelle, conformément à des normes identiques à l'échelle mondiale.

1.03(F)

Special Olympics valorise et veut promouvoir l'esprit sportif et l'amour pour l'activité sportive comme un intérêt en soi. C'est pourquoi Special Olympics vise à offrir à chaque athlète la possibilité de participer à des entrainements et compétitions à la hauteur de son potentiel et sans égards pour son niveau d'aptitude sportive. Special Olympics exige donc que les jeux et tournois Special Olympics offrent des sports et événements adaptés à tous les niveaux d'aptitude des athlètes et qu'ils offrent à chaque athlète, dans le cas des sports d'équipes, la possibilité de participer à chaque partie.

1.03(G)

Special Olympics encourage la tenue d'entraînements et de compétitions sportifs à l'échelle locale, municipale et communautaire (y compris dans les établissements scolaires) afin d'atteindre le plus grand nombre possible d'athlètes admissibles.

Section 1.04
La structure du mouvement Special Olympics

Le mouvement Special Olympics est composé des organismes et individus suivants :

1.04 (A)
Special Olympics International (SOI)

SOI est le créateur et l'organe directeur international du mouvement Special Olympics, mouvement fondé par Eunice Kennedy Shriver, la fondatrice même de SOI. SOI est l'organe directeur international du mouvement Special Olympics. SOI s'acquitte de ses responsabilités à titre d'organe directeur mondial du mouvement Special Olympics en établissant et en appliquant tous les règlements et conditions officiels Special Olympics, en supervisant la gestion et l'expansion des programmes accrédités Special Olympics partout dans le monde et en offrant des formations, du support technique et tout autre type de soutien aux Programmes accrédités et aux Comités organisateurs de jeux (COJ). SOI est un organisme sans but lucratif constitué en vertu des lois du district de Columbia aux États-Unis, et son siège social est situé à Washington D.C. aux États-Unis.

1.04 (B)
Programmes accrédités

SOI accorde des licences et des accréditations à des programmes qualifiés partout dans le monde pour l'organisation d'entraînements et de compétitions sur leurs territoires géographiques respectifs. Selon les paramètres établis par les Règles générales, les Programmes accrédités peuvent, à leur tour, faire fonctionner, autoriser ou accréditer d'autres organisations qualifiées pour organiser des sous-programmes locaux (par exemple, des programmes municipaux ou provinciaux) sur leurs territoires géographiques respectifs.

1.04 (C)
Comités organisateurs de jeux (COJ)

Les COJ sont des organismes à but non lucratif autonomes autorisés de temps en temps par SOI à organiser, financer et conduire des Jeux régionaux ou des Jeux mondiaux. Les pouvoirs et les obligations de chaque COJ sont décidés par SOI seulement et énoncés dans un contrat signé par SOI et chaque COJ autorisé. Les contrats conclus entre SOI et un COJ précisent des exigences pour la tenue des Jeux mondiaux ou des Jeux régionaux conduits par le COJ en question, qui vont au-delà des exigences énoncées dans les présentes Règles générales et dans les autres standards uniformes.

1.04 (D)
Autres organismes établis ou reconnus par SOI

À l'occasion, SOI reconnaît ou établit (ou autorise ses Programmes accrédités à faire de même) des conseils ou comités qui comprennent des représentants ou des participants de Programmes accrédités ou toute autre personne associée au mouvement Special Olympics. Le

but est d'appuyer Special Olympics dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, dans la gestion et l'expansion de programmes et dans l'échange d'information entre SOI et les Programmes accrédités, de même qu'entre les Programmes accrédités, partout dans le monde, notamment (mais pas exclusivement) en ce qui concerne les Conseils de direction et d'autres comités consultatifs définis dans les Règles générales (« les comités consultatifs »). Les comités consultatifs remplissent un rôle consultatif important au sein du mouvement Special Olympics. Chaque comité consultatif accomplit les fonctions qui lui sont assignées dans les Règles générales, ou, dans le cas de comités consultatifs créés ultérieurement par SOI, qui sont spécifiées dans le document politique émis par SOI pour la création et la définition des responsabilités du comité.

Article 2
Les athlètes du mouvement Special Olympics

Section 2.01
Admissibilité au mouvement Special Olympics

2.01 (A)
Énoncée générale

Toute personne ayant une déficience intellectuelle âgée de huit (8) ans ou plus est admissible à la participation au mouvement Special Olympics.

2.01(B)
Conditions liées à l'âge

Il n'existe pas d'âge maximum pour participer au mouvement Special Olympics. L'âge minimum pour participer aux compétitions Special Olympics est de huit (8) ans. Le programme « Jeunes athlètes » introduit les enfants âgés de deux (2) à sept (7) ans au sport dans le but de les préparer à participer aux entraînements et aux compétitions Special Olympics lorsqu'ils seront plus grands. De plus, un Programme accrédité peut permettre aux enfants âgés d'au moins six (6) ans de participer à ses programmes d'entraînement adaptés à leur d'âge ou à des activités culturelles ou sociales (adaptées à leur âge) organisées dans le cadre d'un événement Special Olympics. La participation des enfants à de tels entraînements ou activités non compétitives peut être reconnue au moyen d'attestations de participation et d'autres types d'attestation approuvés par SOI et qui ne sont pas associés à la participation à des compétitions Special Olympics. Cependant, nul enfant ne peut participer à une compétition Special Olympics (ou recevoir une médaille ou un ruban associé à une compétition) avant d'avoir atteint l'âge de huit (8) ans.

2.01(C)
Degré du handicap

Toute personne ayant une déficience intellectuelle et qui répond aux critères d'âge établis dans la section 2.01 du présent document peut participer aux entraînements et compétitions Special Olympics, sans égards pour tout autre handicap mental ou physique que cette personne peut avoir et à condition qu'elle s'inscrive selon la procédure établie dans les Règles générales.

2.01(D)

Qu'est-ce qu'une personne ayant une déficience intellectuelle?

Dans le but de déterminer si une personne est admissible à une participation au mouvement Special Olympics, on dit qu'elle a une déficience intellectuelle si elle répond à un des critères suivants :

(1) La personne a reçu un diagnostic de déficience intellectuelle par un organisme ou un professionnel selon les critères établis dans sa région.

(2) La personne présente un retard mental selon des moyens d'évaluation normalisés, tels le test de quotient intellectuel (test QI) ou tout autre moyen d'évaluation utilisé pour déterminer l'existence d'un retard mental, et généralement accepté comme fiable dans le milieu professionnel du pays du Programme accrédité.

(3) La personne est atteinte d'un trouble du développement étroitement lié à la déficience intellectuelle. « Étroitement lié » signifie que la personne éprouve des limitations fonctionnelles tant sur le plan de l'apprentissage en général (p. ex. le QI) que sur le plan des capacités d'adaptation (p. ex. loisirs, travail, vie autonome, autodétermination et soins personnels). Toutefois, les personnes dont les limitations fonctionnelles sont liées à une déficience physique, comportementale, émotionnelle, sensorielle ou à des troubles d'apprentissage ne sont pas admissibles aux événements Special Olympics à titre d'athlète mais pourraient y être admissibles à titre de bénévole.

2.01 (E)

Des critères flexibles pour déterminer l'admissibilité des athlètes

Un programme accrédité peut demander à SOI la permission de déroger, dans une certaine mesure, aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe (d) si le programme accrédité est d'avis que des raisons exceptionnelles justifient une telle dérogation. Il doit en informer SOI par écrit, qui étudiera rapidement la demande et décidera en dernier lieu si une dérogation ou exception est jugée appropriée.

Section 2.02
Inscription des athlètes

2.02 (A)

Procédures

Toute personne admissible aux entraînements et compétitions Special Olympics au titre de la section 2.01 doit d'abord s'inscrire auprès d'un Programme accrédité. SOI peut approuver les politiques, procédures, formulaires d'inscription ou tout document utilisé par les Programmes accrédités pour l'inscription des athlètes Special Olympics. L'inscription à titre d'athlète Special Olympics comprend la soumission des documents suivants :

(1) le formulaire de renseignements personnels de l'athlète,

(2) le formulaire de renseignements médicaux de l'athlète,

(3) le formulaire de décharge de l'athlète.

D'autres documents qui pourraient être soumis :

(1) le formulaire d'objection pour des motifs religieux,

(2) le formulaire de décharge spéciale pour des athlètes soumettant un certificat d'instabilité atloïdo-axoïdienne.

2.02 (B)

Formulaire de renseignements personnels de l'athlète

Les personnes admissibles qui souhaitent s'inscrire à titre d'athlète Special Olympics doivent remplir un formulaire standardisé avec leurs renseignements personnels et le soumettre à l'un des Programmes accrédités. Le formulaire de candidature standardisé utilisé par les Programmes accrédités pour l'inscription des athlètes Special Olympics doit être approuvé par SOI et être conforme au « Formulaire de renseignements personnels de l'athlète ». Les Programmes accrédités peuvent créer un formulaire de renseignements personnels des athlètes pour utilisation à l'intérieur de leur territoire de compétence si ce document comprend toute l'information prescrite par le formulaire approuvé par SOI et ne contient pas d'information supplémentaire qui va à l'encontre des présentes Règles générales et des autres standards uniformes.

2.02 (C)

Formulaire de renseignements médicaux de l'athlète

Ce formulaire contient l'information médicale de l'athlète pertinente pour sa participation aux Special Olympics et comprend le rapport et le certificat d'un médecin ou d'un professionnel de la santé avec les résultats de l'examen physique initial requis aux termes du paragraphe (F)(1).

2.02 (D)

Formulaire de décharge de l'athlète

Un formulaire de décharge dûment signé au nom de chaque athlète doit être soumis au Programme accrédité dans le cadre du processus d'inscription. La décharge standardisée permettra au représentant Special Olympics concerné (p. ex. le Programme accrédité, SOI ou un COJ) d'utiliser, dans une certaine mesure, le nom et l'image de l'athlète (conformément à la section 2.03), fera mention des conséquences potentielles que peuvent avoir certains sports sur un athlète trisomique et autorisera le représentant Special Olympics concerné (p. ex. le Programme accrédité, SOI ou un COJ) à ordonner les traitements médicaux d'urgence, si nécessaire. Le contenu et la forme de la décharge doivent être approuvés par SOI et être conformes au formulaire de décharge intitulé « Formulaire de décharge officiel Special Olympics ». Tout ajout ou modification à ce formulaire doit également être approuvé par SOI (« Formulaire de décharge de l'athlète »). Afin de maintenir l'uniformité du contenu de la

décharge que les athlètes Special Olympics ou leurs parents sont tenus de signer, tous les Programmes accrédités doivent utiliser le formulaire de décharge de SOI, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de SOI (y compris toute modification requise par la loi). Le formulaire de décharge doit être signé par l'athlète ou par le parent ou le tuteur de l'athlète si ce dernier est mineur au sens de la loi.

2.02 (E)

Formulaire d'objection pour des motifs religieux

Si un athlète ou les parents d'un athlète mineur ont des objections aux traitements médicaux urgents tels que décrits dans le Formulaire de décharge de l'athlète, le Programme accrédité peut autoriser ces athlètes ou parents à barrer les clauses au sujet de l'autorisation de traitements médicaux urgents du Formulaire de décharge (ils ne peuvent barrer aucune autre clause). Si la clause de l'autorisation de traitements urgents a été barrée, l'athlète ou les parents de l'athlète en question doivent signer et soumettre un formulaire de décharge séparé concernant la gestion des urgences médicales (« Formulaire d'objection pour des motifs religieux »). Le Formulaire d'objection pour des motifs religieux doit être signé par un athlète, ou le parent ou le tuteur de l'athlète si ce dernier est mineur au sens de la loi.

2.02 (F)

Conditions liées à l'examen physique

(1) L'examen physique requis lors de la première inscription. Tout athlète qui souhaite participer au mouvement Special Olympics doit avoir reçu, avant sa première inscription, l'approbation d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qui n'est pas un médecin mais qui est autorisé à mener un examen physique ou à poser un diagnostic médical en vertu des lois en vigueur sur le territoire de compétence du Programme accrédité (« professionnel de la santé autorisé »). Le professionnel de la santé autorisé doit remplir le Formulaire de renseignements médicaux de l'athlète.

(2) Examens physiques supplémentaires requis par le Programme accrédité. Un Programme accrédité peut demander à l'athlète qui a complété le processus d'inscription initiale pour participer au mouvement Special Olympics et qui a continué à y participer pendant plus d'un an, d'obtenir un nouveau certificat médical avant de poursuivre sa participation, si le Programme accrédité a des raisons valables de croire que la santé de l'athlète a changé de manière significative depuis la date de l'examen ou du certificat médical le plus récent. De plus, le Conseil d'administration ou le Comité de programme d'un Programme accrédité peut imposer des exigences de santé plus rigoureuses que celles invoquées au paragraphe (1) quant à la fréquence des examens médicaux de ses athlètes. Toutefois, aucun Programme accrédité ne peut se Renonciation de l'exigence que tout athlète doit passer au moins un examen médical effectué par un médecin ou un professionnel de la santé autorisé lors de sa première inscription au mouvement Special Olympics.

(3) **Procédures et formulaires utilisés par les Programmes accrédités**. Tout programme accrédité doit créer des procédures et formulaires standardisés, pour s'assurer que tous les athlètes inscrits ont passé l'examen physique requis et pour obtenir des rapports médicaux avec les résultats d'examens requis à la suite du premier examen obligatoire lors de l'inscription. Tous les formulaires et procédures font l'objet, de la part de SOI, d'une procédure de révision et approbation continue.

(4) **Procédure pour les Jeux régionaux et les Jeux mondiaux**. Toute personne participant aux Jeux régionaux, aux Jeux régionaux des États-Unis et aux Jeux mondiaux à titre d'athlète doit confirmer qu'elle s'est soumise à un examen physique effectué par un professionnel de la santé autorisé au cours des douze (12) mois précédant le début des Jeux. À cette fin, SOI ou le COJ responsable des Jeux fournira des formulaires d'information médicale approuvés aux Programmes accrédités.

2.02 (G)
Participation des personnes trisomiques atteintes d'instabilité atloïdo-axoïdienne

Des recherches médicales indiquent que chez jusqu'à 15 % des personnes trisomiques, les vertèbres cervicales C-1 et C-2 sont mal alignées. Ce phénomène appelé instabilité atloïdo-axoïdienne accroît le risque de blessure des personnes concernées si elles participent à des activités qui entraînent une hyper extension ou une flexion excessive du cou ou du haut de la colonne vertébrale. À la lumière de ces résultats, tout Programme accrédité est obligé de prendre les précautions suivantes avant de permettre aux athlètes trisomiques de participer à certaines activités physiques.

(1) Les athlètes trisomiques peuvent participer à la plupart des entraînements et compétitions Special Olympics mais sont interdits de participation aux activités qui entraînent, de par leur nature, une hyper extension ou une flexion excessive du cou ou une pression directe sur le cou ou le haut de la colonne vertébrale, sauf si les exigences formulées dans les sous-sections (G)(2) et (G)(3) sont respectées. Sont interdites les activités sportives suivantes lors d'entraînements et de compétitions : le style papillon et le plongeon pour la natation, le pentathlon, le saut en hauteur, le lever de poids avec flexion des jambes, les sports équestres, la gymnastique artistique, le football, le ski alpin, le judo adapté et tout exercice de réchauffement qui exerce une pression excessive sur la tête ou le cou.

(2) Un athlète trisomique peut obtenir la permission de participer aux activités décrites à la sous-section (1) à condition d'avoir passé un examen (y compris des radiographies du cou en pleine extension et en flexion) avec un médecin qui possède des connaissances sur l'instabilité atloïdo-axoïdienne et qui, grâce aux résultats obtenus lors de l'examen, décide que l'athlète ne souffre pas d'instabilité atloïdo-axoïdienne.

(3) Un athlète trisomique qui a reçu un diagnostic d'instabilité atloïdo-axoïdienne par un médecin peut néanmoins être autorisé à participer aux activités décrites à la sous-section (1) à condition que l'athlète, ou le parent ou le tuteur d'un athlète mineur, confirme par écrit sa décision de poursuivre ces activités malgré le risque que représente l'instabilité atloïdo-axoïdienne et que deux (2) professionnels de la santé autorisés certifient par écrit qu'ils ont expliqué les risques à l'athlète et à son parent ou tuteur et que, selon eux, l'état de l'athlète ne l'empêche pas de participer aux Special Olympics. Ces confirmations et certificats doivent être documentés et transmis au Programme accrédité accompagné du formulaire standardisé approuvé par SOI « Décharge spéciale pour athlètes atteints d'instabilité atloïdo-axoïdienne », et toutes versions révisées du formulaire approuvées par SOI (« Décharge spéciale concernant l'instabilité atloïdo-axoïdienne »).

2.02 (H)
Participation aux Sports unifiés® Special Olympics

Les Programmes accrédités demanderont aux personnes qui souhaitent participer aux Special Olympics à titre de partenaire des Sports unifiés ® (voir description à la section 3.11) de remplir et signer un formulaire de candidature et de décharge approuvé par SOI. Ce formulaire devra répondre aux exigences pour les bénévoles de catégorie A et être conforme au formulaire de candidature de décharge intitulé « Demande de participation aux Special Olympics par un partenaire des Sports unifiés® » ou à toute version amendée ou enrichie dudit formulaire approuvée par SOI (« Formulaire de décharge des partenaires Sports unifiés® de Special Olympics »). Tout partenaire Sports unifiés® de Special Olympics qui est adulte, ou son parent ou tuteur si l'athlète est mineur, doit signer un tel formulaire.

2.02 (I)
Soumission des formulaires requis

Les Programmes accrédités doivent s'assurer que tous les documents de candidature et d'inscription requis par la section 2.02, y compris le cas échéant les rapports et certificats médicaux, sont dûment remplis et soumis par chaque athlète, ou par son parent ou tuteur, avant de l'autoriser à participer aux entraînements ou compétitions Special Olympics.

Section 2.03
Utilisation du nom et de l'image de l'athlète

2.03 (A)
Utilisations autorisées, consentements requis

Aucun Programme accrédité ou COJ, entreprise sponsor, ou autre soutien ou donateur d'un Programme accrédité ou COJ, ou toute autre partie agissant sous l'autorité d'un Programme accrédité ou COJ ne peut utiliser, afficher, diffuser, reproduire ou publier le nom ou l'image

d'un athlète Special Olympics à quelque fin que ce soit, à l'exception de celles expressément autorisées dans le Formulaire de décharge (conformément à la section 2.02(d)) signé par l'athlète ou en son nom au moment de sa première inscription au mouvement Special Olympics, sans l'obligation d'obtenir un consentement écrit supplémentaire de la part de l'athlète, ou du parent ou tuteur si l'athlète est mineur. Si un consentement supplémentaire est requis parce que le nom ou l'image de l'athlète seront utilisés à des fins autres que celles autorisées dans le formulaire de décharge de l'athlète, le consentement supplémentaire indiquera clairement quand, où et comment le nom et l'image de l'athlète seront utilisés ainsi que la nature et l'objectif de l'activité pour laquelle ils seront utilisés, y compris si l'activité comprendra de la publicité ou la vente de produits ou de services commerciaux, et si le Programme accrédité ou le COJ espère recevoir un avantage financier de cette activité, le cas échéant. SOI se réserve le droit d'interdire à un Programme accrédité ou COJ d'utiliser le nom ou l'image d'un athlète à des fins autres que celles autorisées dans le Formulaire de décharge de l'athlète si SOI est d'avis que la fin est contraire aux intérêts de Special Olympics. Aucun Programme accrédité n'autorisera en toute connaissance de cause l'utilisation du nom ou de l'image d'un athlète Special Olympics à des fins commerciales. Le consentement à des fins publicitaires contenu dans le formulaire de décharge de l'athlète a été limité intentionnellement par SOI à l'utilisation du nom, de l'image, de la voix et des paroles de l'athlète à des fins de promotion et de marketing des objectifs du mouvement Special Olympics, et de demande ou de collecte de fonds pour appuyer les programmes Special Olympics. Il exclut toute utilisation pour des activités commerciales ou pour la publicité ou le soutien de produits ou services commerciaux.

2.03 (B)

Conditions de l'utilisation

Le Programme accrédité doit s'assurer que le nom, l'image, la voix et les paroles de l'athlète utilisés par le Programme accrédité ou un de ses donateurs ou supporteurs conformément à l'autorisation donnée dans le Formulaire de décharge de l'athlète seront utilisés en respectant la dignité de l'athlète et l'image publique de Special Olympics en tout temps. Si possible, le Programme accrédité exigera que le nom de l'athlète soit publié avec sa photo si cette dernière montre une image distincte de l'athlète et si la publication ou l'affichage du nom et de l'image de l'athlète sont autorisés par le formulaire de décharge signé par l'athlète.

Section 2.04
Formulaires de décharge de l'athlète

Un Programme accrédité ou COJ ne peut demander à un athlète Special Olympics (ou au parent ou tuteur de l'athlète Special Olympics si l'athlète est mineur) de signer un formulaire

de décharge ou d'autorisation comme condition pour sa participation initiale ou continue à des Jeux ou aux entraînements ou compétitions Special Olympics, à l'exception des décharges présentées dans le Formulaire de décharge de l'athlète et, le cas échéant, le Formulaire d'objection pour des motifs religieux et la Décharge spéciale concernant l'instabilité atloïdo-axoïdienne. À moins d'approbation par SOI, aucun Programme accrédité ou COJ, ou toute autre partie agissant en son nom ou sous son autorité, ne peut demander ou obtenir une autre forme de Renonciation générale des droits légaux ou de décharge de responsabilité de la part d'un athlète Special Olympics. Ce qui précède interdit particulièrement l'utilisation des soi-disant « décharges générales » ou décharges de responsabilité d'un athlète pour des blessures subies par l'athlète pendant sa participation aux Special Olympics ou à des événements organisés ou commandités par des soutiens institutionnels du mouvement Special Olympics.

Section 2.05
Participation des personnes porteuses de maladies contagieuses transmissibles par le sang

Aucun Programme accrédité ou COJ ne pourra exclure un athlète porteur d'une maladie ou d'un virus contagieux transmissible par le sang ou l'empêcher de participer à un entraînement ou une compétition Special Olympics, ou traiter de façon discriminatoire un tel athlète, uniquement en raison de cette condition médicale. Compte tenu du risque qu'un ou plusieurs athlètes Special Olympics pourraient être porteurs de maladies contagieuses transmissibles par le sang, les Programmes accrédités ou CIJ doivent respecter les « Précautions universelles » ou les « Précautions universelles concernant le sang et les fluides corporels » lors du contact avec le sang, la salive ou tout autre fluide corporel d'une personne au cours d'un entraînement ou d'une compétition Special Olympics. SOI informera les Programmes accrédités des Précautions universelles écrites qui répondent aux exigences de la section 2.05.

Section 2.06
Recensement et rapport des athlètes participants

Actuellement, un athlète Special Olympics est défini comme une personne qui est admissible à la participation au mouvement Special Olympics, qui s'inscrit pour participer conformément aux Règles générales; qui s'entraîne dans l'un des sports officiels ou sports reconnus pendant au moins huit semaines d'une année civile et qui participe à une compétition à l'échelle locale ou nationale, à une compétition par programme Special Olympics conformément aux normes Special Olympics ou au Programme d'entraînement pour activités motrices. SOI approuvera une méthodologie standardisée conformément à la section 5.06(c), qui imposera les normes et méthodes à utiliser par tous les Programmes accrédités pour le recensement, sur leur territoire de compétence respectifs, du nombre d'athlètes Special Olympics inscrits et participants ainsi que du nombre de partenaires unifiés qui participent aux Sports unifiés®

Special Olympics. Au moyen de directives de politique générale, SOI informera régulièrement les Programmes accrédités des méthodes approuvées pour le recensement des athlètes participants. SOI se réserve le droit, de temps à autre, de réviser les définitions, clarifications et directives lorsqu'il le juge approprié (y compris la définition d'un athlète Special Olympics). De telles révisions ne seront pas considérées comme un amendement des Règles générales. Dans certains cas, SOI peut autoriser un Programme accrédité à déroger à la méthodologie standardisée approuvée par SOI si SOI juge que les données compilées et rapportées par le Programme accrédité sont fiables et représentent fidèlement le nombre d'athlètes admissibles et participants sur le territoire de compétence du Programme accrédité.

Article 3
Entraînements et compétitions sportives de Special Olympics

Section 3.01
Fondements des objectifs des entraînements et des compétitions sportives de Special Olympics

Les programmes et les évènements des entraînements et des compétitions sportives de Special Olympics doivent être planifiés et menés dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

3.01(A)

Promouvoir les Special Olympics en tant que mouvement centré sur les athlètes, où les athlètes sont au centre de chaque programme d'entraînements ou de compétitions, et dans lequel les athlètes ont des opportunités significatives de participer à des activités complémentaires qui soutiennent l'organisation des Special Olympics ;

3.01(B)

Développer les qualités et capacités physiques, sociales, psychologiques, intellectuelles et spirituelles de chaque athlète ;

3.01(C)

Promouvoir l'esprit sportif et le désir de participation aux activités sportives pour son propre intérêt, en célébrant et en insistant sur l'importance, et la réussite personnelle afférente, de la participation et de l'effort personnel de chaque athlète aux Special Olympics, indépendamment du niveau individuel des athlètes ou de leurs résultats dans une compétition spécifique ;

3.01(D)

Encourager les athlètes à atteindre leur plus haut niveau de réussite sportive dans un sport particulier, en leur offrant l'opportunité de le faire et en aidant leurs entraîneurs et leurs familles à les aider et à les encourager ;

3.01(E)

Sensibiliser le public aux besoins et aux capacités des personnes ayant une déficience intellectuelle, et développer le soutien du public envers les Special Olympics, en encourageant la participation aux Special Olympics des parents, des enseignants, des écoles, des organisations civiques, des entreprises, des parcs et des centres de loisirs, des prestataires de la santé physique et mentale, des institutions et des centres de vie autonome qui offrent des soins ou un soutien aux personnes ayant une déficience intellectuelle, et des autres circonscriptions civiques, gouvernementales, sociales ou sportives au sein de la communauté au sens large ;

3.01(F)

Promouvoir et refléter les valeurs, les principes et les traditions incarnés dans l'ancien et le moderne mouvement olympique dans toutes les compétitions des Special Olympics, tout en élargissant et en enrichissant ces traditions, pour introduire et célébrer les qualités physiques et spirituelles des personnes ayant une déficience intellectuelle et ce, afin de mettre en valeur leur dignité et leur estime de soi.

Section 3.02
Interdiction de facturation

Aucun Programme accrédité ou GOC ne peut exiger des athlètes des Special Olympics ou des familles de verser ou de s'engager à verser tout type de frais d'admission, d'inscription, d'entraînements, de participation ou de compétitions, ou tout autre frais de quelque nature comme étant une condition d'admission aux évènements ou activités des Special Olympics, ou comme des frais de participation des athlètes aux Special Olympics ou à des compétitions (collectivement, **"Frais interdits"**). La phrase précédente n'interdit pas à un Programme accrédité de facturer des frais d'accréditation à ses sous-programmes pour aider à rembourser les coûts administratifs de ces sous-programmes, conformément aux Règles générales, tant que le montant de ces frais d'accréditation est raisonnable et approuvé par SOI, et tant que le sous-programme tenu de payer ces frais ne facture pas des frais ou n'accepte pas d'honoraires interdits des athlètes ou de leurs familles.

Section 3.03
Les conditions générales des entraînements et des compétitions des Special Olympics

3.03(A)
Autorité

Les entraînements et les compétitions sportives des Special Olympics peuvent être menés uniquement par, sous les auspices ou sous la supervision directe de SOI, d'un programme accrédité, ou d'un GOC. Aucun Programme accrédité ne peut permettre à un tiers, autres que des clubs et des fédérations sportives, ou engager un tiers dans ce but, à organiser ou organiser des jeux, des tournois ou des sessions d'entraînements pour les Special Olympics ou au nom de ce Programme accrédité.

3.03(B)
Normes

Toutes les activités et toutes les sessions d'entraînements et de compétitions sportives des Special Olympics doivent être organisées conformément aux présentes Règles générales, au règlement sportif de SOI, et aux autres standards uniformes. Chaque Programme accrédité doit offrir des programmes d'entraînements et de compétitions sportives avec des installations et des équipements, des uniformes sportifs, une formation, un entraînement, un arbitrage, une administration de la plus grande qualité, et des évènements connexes, aux athlètes et à leurs familles. Les entraînements et les compétitions sportifs des Special Olympics doivent être organisés de manière à protéger les athlètes participants, à offrir des conditions de concurrence justes et équitables, et à promouvoir l'uniformité dans l'évaluation des compétences athlétiques, de sorte qu'aucun concurrent ne soit injuste avantagé par rapport à un autre.

3.03(C)
Programme sportif offert aux athlètes

Chaque Programme accrédité doit offrir une variété d'événements et d'activités sportifs adaptés à l'âge et à la capacité de chaque athlète, y compris un ou plusieurs sports officiels. La portée des programmes d'entraînements et de compétitions sportifs offerts par chaque Programme accrédité doit être en conformité avec le règlement sportif de SOI et doit favoriser la pleine participation de tous les athlètes éligibles. Ces programmes doivent comprendre, mais sans s'y limiter, un programme sportif traditionnel des Special Olympics, des programmes d'entraînement pour les Sports unifiés (*Unified Sports*®) Special Olympics et pour les activités de développement moteur (les Sports unifiés et ces dernières activités sont décrits dans les paragraphes 3.11 et 3.12, respectivement).

3.03(D)
Sensibilisation du public et promotion

Les sessions d'entraînements et de compétitions sportifs des Special Olympics doivent se tenir en public. Chaque Programme accrédité et le GOC doivent déployer leurs meilleurs efforts pour attirer les spectateurs à ces évènements et générer une couverture par les médias locaux, en vue d'accroître la sensibilisation du public et de soutenir les besoins et les capacités des personnes ayant une déficience intellectuelle.

3.03(E)
Implication des bénévoles et des familles

Les Programmes accrédités et le GOC doivent maximiser l'implication des bénévoles et des familles des athlètes dans la planification et l'organisation des activités d'entraînements sportifs et des évènements de compétitions. Les bénévoles et les membres des familles devront également être encouragés par les Programmes accrédités et les GOC à participer activement aux efforts de sensibilisation du public en ce qui concerne les objectifs et les avantages des Special Olympics.

3.03(F)
Exigences médicales et de sécurité - Générales

Les Programmes accrédités et le GOC doivent organiser toutes les activités d'entraînements et de compétitions sportifs dans un environnement sécurisé, en prenant toutes les mesures raisonnables, y compris les bonnes pratiques de gestion des risques, pour protéger la santé et la sécurité des athlètes, des entraîneurs, des bénévoles et des spectateurs, ainsi que celles des autres participants aux évènements des Special Olympics. Les Programmes accrédités et le GOC doivent également respecter les exigences médicales et de sécurité, générales ou spécifiques à un sport, énoncées dans les Règles sportives de SOI. De plus, les Programmes accrédités et le GOC doivent se conformer au règlement pertinent de la fédération sportive.

Section 3.04
Exigences concernant les activités sportives des Special Olympics

3.04(A)
Classification des sports des Special Olympics

Les sports dans lesquels les athlètes des Special Olympics peuvent s'entraîner et entrer en compétition sont répartis en trois catégories générales, comprenant les Sports officiels définis dans le paragraphe 3.04(b), les Sports reconnus définis dans le paragraphe 3.04(d), et les Sports locaux populaires tels que définis dans le règlement sportif. SOI détermine en dernier lieu les conditions de classification des sports comme Sports officiels ou Sports reconnus. Il est de la responsabilité de SOI de communiquer avec les Programmes et de justifier du niveau actuel de la reconnaissance de tous les sports.

3.04(B)

Sports officiels

Les Sports officiels sont les sports que SOI a reconnus comme faisant partie du programme officiel d'entraînements et de compétitions des Special Olympics. Les classifications des sports officiels par SOI s'imposent à tous les Programmes accrédités. Les sports officiels comprennent :

(1) **Les "Sports officiels d'été",** que SOI a actuellement définis comme regroupant :

Nautique (Natation)
Golf
Athlétisme
Handball
Basketball
Judo
Badminton
Gymnastique artistique
Gymnastique rythmique
Pétanque
Dynamophilie
Bowling
Patinage à roulettes
Cyclisme
Voile
Sports équestres
Softball
Football
Tennis de table
Tennis
Volleyball

(2) **Les "Sports officiels d'hiver",** que SOI a actuellement définis comme regroupant :

Ski alpin
Patinage de vitesse sur piste courte
Ski de fond
Surf des neiges
Patinage artistique
Raquette à neige
Hockey en salle

(3) **"Sports reconnus",** que SOI a actuellement définis comme regroupant :

Eté :
Cricket
Kayak

Hiver :
Uni-hockey

3.04 (C)
Modifications dans la classification des sports officiels
SOI peut modifier ou ajouter des sports classés comme Sports officiels du paragraphe 3.04(b), en utilisant les procédures énoncées dans les Règles sportives de SOI concernant la classification des Sports officiels et la « ré-certification » des sports en officiels ou reconnus, une fois tous les huit ans après une demande déposée auprès du Comité consultatif du Règlement sportif et son approbation par le Comité.

3.04(D)
Sports reconnus
Les « Sports reconnus » sont les sports qui ne sont pas classés par SOI comme étant des Sports officiels, mais dont SOI autorise l'introduction dans les programmes d'entraînements sportifs et de compétitions des Special Olympics. SOI classe un certain nombre de sports comme étant des « Sports reconnus » en se basant sur les critères et les procédures énoncées dans les Règles sportives de SOI.

3.04(E)
Règlement des Sports officiels
SOI détermine en dernier ressort les règles qui régiront l'organisation des entraînements et des compétitions pour un Sport officiel particulier. Ces règles doivent être publiées dans les Règles sportives de SOI et distribuées à tous les programmes accrédités.

3.04(F)
Règles des fédérations sportives
Les Programmes accrédités et le GOC doivent respecter les règles de certains sports qui sont publiées de temps à autre par les fédérations sportives internationales, tel que stipulé dans la Préface.

3.04(G)
Sports qui seront offerts par les Programmes accrédités
Les Programmes accrédités doivent offrir des possibilités locales d'entraînement et de compétition aux athlètes pour certains des Sports officiels et des Sports reconnus. Ces opportunités de compétition doivent normalement inclure la possibilité de rivaliser avec des équipes ou des individus autres que ceux avec qui les athlètes ont l'habitude de s'entraîner.

3.04(H)
Sports interdits

Les "Sports interdits" comprennent les sports identifiés par SOI, en consultation avec le Comité médical consultatif, comme étant non conformes aux normes minimales de salubrité ou de sécurité, ou qui, le cas échéant, exposeraient les athlètes des Special Olympics à des risques inacceptables pour la santé ou la sécurité. Un programme non accrédité peut offrir des activités d'entraînement ou de compétition pour tous les sports que SOI a classés comme étant des Sports interdits. SOI a actuellement classé la boxe, l'escrime, le tir, le karaté et d'autres arts martiaux comme des Sports interdits. SOI peut modifier ou étendre cette liste de Sports interdits, en utilisant les procédures spécifiées dans les Règles sportives de SOI.

Section 3.05
Exigences des entraînements des Special Olympics

Chaque Programme accrédité doit fournir tout au long de l'année un entraînement complet organisé par des entraîneurs qualifiés en conformité aux Règles sportives de SOI. Chaque athlète des Special Olympics participant à un sport des Special Olympics lors des jeux ou d'un tournoi, doit avoir suivi un entraînement dans ce sport. L'entraînement peut inclure un conditionnement physique et une éducation nutritionnelle. SOI doit établir par écrit les exigences minimales d'entraînement pour les concurrents de chaque Sport officiel et de chaque Sport reconnu offert par ce programme, conformément aux Règles sportives de SOI. Les athlètes souhaitant participer à des jeux régionaux, des jeux multiprogrammes ou des jeux internationaux, doivent être entraînés selon les normes minimum acceptables, pendant au moins huit (8) semaines consécutives, pour le sport concerné, et doivent avoir plusieurs occasions de participer à des compétitions durant cette période. Les Programmes accrédités doivent offrir aux athlètes qui se préparent aux compétitions à d'autres niveaux au sein des Special Olympics, tels que les Jeux de programme ou les Jeux de sous-programme (par exemple, locaux, régionaux, communautaires), les mêmes opportunités d'entraînement et de compétition que celles offertes par ce Programme accrédité, aux athlètes qui participent aux Jeux régionaux, multiprogrammes et/ou internationaux.

Section 3.06
Exigences portant sur la compétition des Special Olympics

Tous les jeux et les tournois organisés ou sponsorisés par SOI, un Programme accrédité ou un GOC, doivent répondre aux conditions générales suivantes, tout en sachant qu'un Programme accrédité peut être autorisé à modifier une ou plusieurs de ces exigences en vertu d'une dérogation de la part de SOI :

3.06(A)
Opportunités de participation

Les Programmes accrédités doivent offrir des opportunités d'entraînement et de compétition aux athlètes de tous niveaux. Les jeux et les tournois peuvent cependant être structurés à un

seul niveau de compétition. Dans les sports d'équipe, chaque membre de l'équipe doit avoir plusieurs possibilités de participer à la compétition.

3.06(B)

Opportunités de se surpasser

Les jeux et les tournois doivent offrir à tous les athlètes les mêmes chances d'exceller lors de la compétition. Chaque division de compétition d'un évènement donné doit être structurée de manière à ce que chaque athlète/équipe dans la division ait une chance équitable d'exceller lors de la compétition, en plaçant les athlètes et les équipes dans des divisions ou des tests éliminatoires selon les records précis de leurs performances précédentes, et le cas échéant, en regroupant les athlètes et les équipes par groupe d'âge et de sexe, tel que prévu et exigé par les Règles sportives de SOI.

3.06(C)

Portée et fréquence des jeux des programmes accrédités

Chaque Programme accrédité doit organiser des jeux périodiquement et fréquemment, tout en veillant à ce que les participants puissent concourir dans les meilleures conditions.

3.06(D)

Quotas des Jeux mondiaux et des autres événements approuvés par SOI

Il est du ressort exclusif de SOI d'établir les quotas qui régissent la taille et la composition des délégations d'athlètes, entraîneurs et autres personnes qui seront envoyées par les Programmes accrédités aux Jeux mondiaux ou aux autres jeux ou évènements approuvés par SOI, tel qu'énoncé dans le paragraphe 3.08(d).

3.06(E)

Progrès des athlètes durant les compétitions

Les Programmes accrédités doivent se conformer aux critères et aux procédures des Règles sportives de SOI pour déterminer les circonstances dans lesquelles les athlètes des Special Olympics d'un niveau de la compétition dans les Special Olympics peuvent progresser d'un niveau à un niveau supérieur de la compétition, par exemple, en passant des Jeux d'un sous-programme à des Jeux multiprogrammes, ou des Jeux multiprogrammes à des Jeux régionaux ou mondiaux. Les Programmes accrédités doivent mettre en œuvre les critères de promotion énoncés dans les Règles sportives de SOI de manière à offrir aux athlètes les mêmes chances d'accéder au niveau supérieur de la compétition au sein des Special Olympics.

Section 3.07
Prix

3.07(A)
Règles pour la distribution des prix

Les prix doivent être distribués pendant les Jeux et les tournois uniquement en conformité avec les présentes Règles générales et avec les Règles sportives de SOI. Lors des Jeux multiprogrammes, des Jeux régionaux, des Jeux mondiaux et d'autres Jeux ou évènements approuvés par SOI, les médailles seront remises aux gagnants des première, deuxième et troisième places pour chaque épreuve, et des rubans seront distribués aux athlètes de la quatrième à la huitième place. Les athlètes disqualifiés (pour des raisons autres qu'une conduite antisportive ou une violation des exigences de division des Règles sportives de SOI), ou qui ne vont pas jusqu'à la fin de l'évènement, doivent recevoir un ruban de participation.

3.07 (B)
Les remises de prix

Toutes les remises de prix organisées pendant les Jeux et les tournois doivent avoir comme objectif la dignité et les accomplissements des athlètes participants, et doivent être organisées d'une manière solennelle et colorée, ressemblant le plus possible aux remises de prix organisées lors des compétitions olympiques.

Section 3.08
Organisation des Jeux mondiaux

SOI doit décider de toutes les questions concernant l'organisation et le déroulement des Jeux mondiaux. Sauf décision contraire de SOI, les politiques générales suivantes régissent l'organisation des Jeux mondiaux :

3.08(A)
Fréquence

Les Jeux mondiaux se déroulent tous les deux ans, alternant entre les jeux d'été et les jeux d'hiver, de sorte que les Jeux d'été et les Jeux d'hiver se déroulent tous les quatre ans, sachant que les Jeux d'été mondiaux ont été lancés en 1975, et les Jeux d'hiver mondiaux, en 1977.

3.08(B)
Site

SOI détermine le site de chaque Jeux mondiaux, et convient avec chaque GOC des conditions dans lesquelles ce GOC aura le droit et la responsabilité d'organiser, financer et mener des Jeux mondiaux. SOI doit choisir le site de chaque édition des Jeux mondiaux conformément aux procédures et aux critères indiqués dans la Charte des Jeux mondiaux/régionaux.

3.08(C)
Règles applicables

Tous les Jeux mondiaux doivent être organisés uniquement sous l'autorisation de SOI, et en conformité avec les Règles sportives de SOI, de la Charte des Jeux mondiaux/régionaux et des autres standards uniformes.

3.08(D)
Programmes participants, quotas et délégations

Les Programmes accrédités ont le droit, ainsi que l'obligation, d'envoyer une délégation d'athlètes et d'entraîneurs aux Jeux régionaux et, lorsque cela est pertinent aux Etats-Unis, multiprogrammes et mondiaux. SOI a seul l'autorité nécessaire pour établir les quotas de taille et de composition de la délégation d'athlètes, entraîneurs et autres personnes qui sera envoyée aux Programmes accrédités lors des Jeux mondiaux. Une fois que SOI a déterminé ces quotas, les Programmes accrédités concernés doivent envoyer aux Jeux mondiaux des délégations conformes, quant à la taille et la composition, aux quotas établis par SOI.

3.08(E)
Athlètes éligibles

Tous les Programmes accrédités doivent suivre les critères de promotion des athlètes, précisés dans les Règles sportives de SOI pour identifier les athlètes éligibles à représenter leurs Programmes accrédités pendant les Jeux. Conformément à ces critères de promotion (décrits en détail dans les Règles sportives de SOI), les athlètes désirant représenter leurs programmes accrédités aux Jeux régionaux ou mondiaux doivent d'abord participer aux jeux des sous-programmes et/ou aux jeux des Programmes accrédités organisés ou sponsorisés au sein de leur Programme accrédité dans le but d'être éligible pour les Jeux régionaux ou mondiaux. De façon similaire, les athlètes des Programmes américains qui désirent participer aux Jeux multiprogrammes américains, aux Jeux régionaux ou aux Jeux mondiaux, doivent avoir participé à des Jeux organisés ou sponsorisés par leurs sous-programmes et/ou programmes américains respectifs.

Section 3.09
Organisation des jeux approuvés par SOI

SOI doit décider de l'ensemble des questions d'organisation et du déroulement des Jeux régionaux, des Jeux multiprogrammes (qui sont désignés, individuellement et collectivement, par le terme générique de « Jeux » dans ce paragraphe 3.09). Sauf décision contraire de SOI, les politiques générales suivantes doivent régir l'organisation de ces Jeux :

3.09(A)
Fréquence

Ces Jeux peuvent être tenus conformément au calendrier déterminé par SOI, qui est dans le meilleur intérêt des Special Olympics, si ce n'est que les Jeux régionaux, Jeux multiprogrammes ne doivent pas être organisés dans les six (6) mois qui précédent la date de

lancement des Jeux mondiaux, ou dans les six (6) mois qui suivent la date officielle de clôture des Jeux mondiaux.

3.09(B)
Site

SOI doit décider du site où se tiendront ces Jeux. SOI doit également en convenir avec le GOC ,qui doit obtenir une autorisation de SOI pour organiser, financer et conduire ces Jeux, ou avec le Programme accrédité qui est responsable de la planification de ces Jeux ou qui en assume la responsabilité. SOI doit choisir les sites des Jeux mondiaux conformément aux procédures et aux critères précisés dans la Charte des Jeux mondiaux/régionaux.

3.09(C)
Règles applicables

Tous ces Jeux doivent être organisés uniquement avec l'approbation de SOI, et conformément aux Règles sportives de SOI, à la Charte des Jeux mondiaux/régionaux, et aux autres standards uniformes.

3.09(D)
Programmes participants ; Athlètes éligibles

SOI détermine les Programmes accrédités qui sont éligibles à une participation à des Jeux particuliers, et établit également les conditions d'admissibilité pour les athlètes participants, autres que ceux énoncés dans l'Article 2. SOI a l'autorité exclusive d'établir les quotas régissant la taille et la composition des délégations d'athlètes, entraîneurs et autres personnes qui seront envoyées par les Programmes accrédités à ces Jeux, tel qu'indiqué dans le paragraphe 3.08(d).

Section 3.10
Jeux et tournois sur invitation

3.10 (A)
Liberté d'organisation par des Programmes accrédités

Les Programmes accrédités ne peuvent pas organiser leurs jeux multiprogrammes en tant que Jeux sur invitation auxquels des athlètes issus d'autres Programmes accrédités sont invités à participer (**"Jeux sur invitation"**) sans une autorisation préalable par écrit de la part de SOI ou conformément aux politiques écrites que SOI peut adopter de temps à autre. Si SOI autorise un programme accrédité spécifique à organiser ses Jeux en tant que Jeux sur invitation, les exigences du présent paragraphe 3.10 doivent s'appliquer à ces Jeux sur invitation, sauf indications contraires de la part de SOI mentionnées dans ses directives écrites au Programme accrédité concernant son autorisation à organiser ces Jeux sur invitation.

3.10 (B)
Sous-programmes

Les sous-programmes ne peuvent pas accueillir des Jeux sur invitation, sauf par dérogation accordée par SOI dans un cas précis. Les invitations à assister aux Jeux sur invitation ne

doivent pas être distribuées par un sous-programme, ou acceptées par l'un d'eux, sans une autorisation écrite préalable de la part de SOI.

3.10 (C)

Objectif des Jeux sur invitation

Les Programmes accrédités peuvent être autorisés à organiser leurs Jeux comme des Jeux sur invitation dans le but de favoriser une plus grande coopération et un échange plus important d'informations entre les Programmes accrédités dans une région particulière, et afin d'offrir aux nouveaux Programmes accrédités ou aux Programmes accrédités en développement, la possibilité d'apprendre et de bénéficier d'une participation aux Jeux d'un Programme accrédité plus développé, jusqu'à ce que ce nouveau Programme accrédité atteigne un niveau où il pourra organiser ses propres Jeux. Malgré la phrase précédente, la possibilité de participer aux Jeux sur invitation d'un autre Programme accrédité n'est pas, et ne peut pas être considéré comme telle, une obligation pour le Programme accrédité invité d'organiser ses propres Jeux.

3.10 (D)

Programmes qui peuvent participer ; Règles applicables à l'envoi et à la réception d'invitations

SOI détermine si un Programme accrédité est éligible ou non à l'envoi ou à l'acceptation des invitations pour participer à des Jeux sur invitation. Sauf autorisation de SOI :

(1) **Programmes d'accueil.** Un Programme accrédité ne peut pas accueillir de Jeux sur invitation l'année où des Jeux régionaux ou mondiaux sont prévus dans la région de ce Programme accrédité. Les invitations peuvent être délivrées par le Programme accrédité d'accueil à un maximum de cinq (5) autres Programmes accrédités, sauf si SOI approuve l'envoi d'invitations à des Programmes accrédités supplémentaires. Les invitations ne s'appliquent qu'aux directeurs/administrateurs de Programme des autres Programmes accrédités invités, et uniquement aux Programmes accrédités qui sont situés dans la même région que le programme accrédité d'accueil.

(2) **Programmes invités.** Les Programmes accrédités ne peuvent accepter qu'une invitation par an pour participer à des Jeux sur invitation organisés par un autre Programme (tel que déterminé par la/les date(s) des Jeux sur invitation en question) sauf dérogation accordée par SOI. Si SOI autorise un programme accrédité spécifique à participer à plus d'une édition de Jeux sur invitation en une période donnée, ce Programme doit envoyer des athlètes différents aux différents Jeux sur invitation, afin de maximiser le nombre d'athlètes qui bénéficient de la participation aux Jeux sur invitation.

(3) **Invitations spéciales pour les organisations non accréditées.** Les Programmes accrédités ne peuvent envoyer des invitations à aucun sous-programme, ou club, organisation ou entité qui ne sont pas des Programmes accrédités des Special Olympics, sans une autorisation préalable par écrit de la part de SOI. Dans certains cas, et dans l'optique d'établir un Programme accrédité,, SOI peut autoriser une organisation d'un pays qui n'a

pas de Programme accrédité à participer aux Jeux sur invitation d'un Programme accrédité. Dans les cas où SOI autorise une telle participation, SOI en avisera le Programme accrédité d'accueil par écrit et précisera à l'organisation toutes les conditions et les modalités de la participation de cette organisation aux Jeux sur invitation du Programme accrédité d'accueil.

3.10 (E)

Coût des Jeux sur invitation

Le Programme accrédité d'accueil est le seul responsable de tous les coûts associés à l'organisation des Jeux sur invitation. Aucun de ces coûts ne sera imposé à un Programme accrédité invité sans l'approbation de SOI ou un consentement préalable par écrit du Programme accrédité invité. Cependant, chaque Programme accrédité invité sera le seul responsable des frais de transport de sa délégation. Les Programmes accrédités qui souhaitent assister aux Jeux sur invitation sont fortement encouragés à prendre en charge les coûts associés à cette participation en utilisant les fonds recueillis spécialement à cet effet, plutôt que les fonds qui sont normalement affectés au budget annuel de fonctionnement du Programme accrédité.

3.10 (F)

Procédures pour obtenir l'approbation de SOI

Les Programmes accrédités d'accueil et les Programmes accrédités invités doivent se conformer aux procédures suivantes pour obtenir une autorisation de SOI pour accueillir ou assister à des Jeux sur invitation :

(1) **Programmes d'accueil.** Un Programme accrédité souhaitant accueillir des Jeux sur invitation soumet une demande par écrit à son bureau régional de la SOI pour obtenir une autorisation d'organisation de ses Jeux en tant que Jeux sur invitation, indiquant la date et le lieu de ces Jeux, le nombre et l'identité des Programmes accrédités qui seront invités et le nombre prévisionnel d'athlètes invités . Toutes ces informations doivent être soumises à SOI en utilisant un formulaire normalisé approuvé par SOI (le **"Formulaire d'autorisation des Jeux sur invitation"**). Le formulaire d'autorisation des Jeux sur invitation doit être soumis à SOI au moins six (6) mois avant le lancement prévu des Jeux sur invitation. Le Programme accrédité soumettant le formulaire doit expressément indiquer sur son formulaire d'autorisation des Jeux sur invitation s'il demande une dérogation à l'une des exigences des Jeux sur invitation énoncées dans ce paragraphe 3.10, et si c'est le cas, les raisons de cette demande de dérogation. SOI traitera immédiatement chacune de ces demandes et informera le Programme accrédité demandeur par écrit de la décision de SOI.

(2) **Programmes invités.** Tous les Programmes accrédités ayant reçus des invitations à participer aux Jeux sur invitation et souhaitant les accepter doivent demander une autorisation à SOI en remplissant le formulaire d'autorisation des Jeux sur invitation et en le soumettant à leur bureau régional de SOI au plus tard trois mois avant le lancement

prévu des Jeux sur invitation. SOI traitera immédiatement chacune de ces demandes et informera par écrit chaque programme accrédité invité de la décision de SOI.

3.10 (G)

Tournois sur invitation

Les dispositions du présent paragraphe 3.10 s'appliquent également aux **« Tournois sur invitation »** proposés, pour lesquels des athlètes provenant d'autres Programmes accrédités dans une région particulière sont invités à participer au(x) tournoi(s) du Programme accrédité d'accueil pour un sport particulier.

Section 3.11
Sports unifiés des Special Olympics

Les « Sports unifiés » (*Unified Sports*®) des Special Olympics sont un programme qui réunit des athlètes des Special Olympics et des athlètes n'ayant pas de déficience intellectuelle (partenaires) dans des équipes sportives, dans des entraînements et des compétitions. L'âge et le niveau de capacité des athlètes et des partenaires des Special Olympics, et les ratios d'athlètes/partenaires des Special Olympics sont déterminés par sport, conformément aux Règles sportives. Les Programmes accrédités doivent développer les Sports unifiés en offrant de nouvelles opportunités pour introduire des athlètes au sein de leurs juridictions respectives. Tous les programmes de Sports unifiés des Special Olympics doivent être réalisés conformément aux dispositions des Règles sportives relatives aux Sports unifiés.

Section 3.12
Programmes d'entraînement pour les activités à moteur des Special Olympics

Un « Programme d'entraînement pour les activités de développement moteur des Special Olympics » (ou « **PEAM** ») est un programme des Special Olympics, dont le contenu et les exigences sont décrites dans les Règles sportives de SOI, qui est spécialement conçu pour les personnes atteintes de déficiences intellectuelles graves et qui ne peuvent pas bénéficier des programmes d'entraînement et de compétition standards des Special Olympics. Le PEAM comprend des activités d'entraînements, nombreuses et variées, qui ont été développées et testées par des experts ayant une expérience pratique du travail avec des personnes souffrant de problèmes importants d'apprentissage moteur, qui sont adaptées aux personnes souffrant de graves déficiences intellectuelles et qui ne sont pas encore en mesure de concourir dans un programme d'entraînement sportif rigoureux gouverné par des règles sportives objectives et universelles. Les programmes accrédités sont invités à proposer des PEAM dans leurs zones géographiques de compétence. SOI fournira aux programmes accrédités des directives écrites, élaborées et approuvées par SOI, énonçant les activités d'entraînement et autres composantes et procédures approuvées pour un PEAM. Les programmes accrédités doivent organiser leurs PEAM en conformité avec les directives écrites des SOI.

Section 3.13
Bénévoles

3.13 (A)

Tous les Programmes accrédités et les GOC doivent recourir le plus possible à des bénévoles dans tous les aspects de leurs programmes, conformément aux exigences des présentes Règles générales. Pour assurer le bien-être et la sécurité des athlètes, et l'intégrité et la réputation des Special Olympics, chaque Programme accrédité doit mettre en place et appliquer les procédures écrites définies pour le recrutement, la formation et l'encadrement des bénévoles. Les Programmes, et leurs sous-programmes respectifs, sont invités à formaliser leurs propres procédures de recrutement, de formation et de supervision de bénévoles selon les procédures énoncées dans le paragraphe 3.13 du règlement spécifique aux Etats-Unis, annexé aux Règles générales, si cela est permis par les lois de leur juridiction respective.

3.13 (B)

Encadrement

Au cours des évènements des Special Olympics, les Programmes accrédités doivent encadrer comme il se doit tous les bénévoles, et prendre rapidement les mesures appropriées dans tous les cas où un bénévole ne respecte pas les méthodes et procédures établies par le Programme accrédité.

Article 4
La gouvernance de Special Olympics par SOI

Section 4.01
Autorité de SOI, pouvoirs et responsabilités

SOI a le droit et le devoir de veiller à ce que tous les entraînements et les compétitions sportives proposées aux personnes ayant une déficience intellectuelle sous le nom ou l'autorité de Special Olympics soient organisés, financés et menés conformément aux standards uniformes internationaux de manière à préserver la qualité et la réputation de Special Olympics et à servir mondialement les intérêts des personnes ayant une déficience intellectuelle. À cette fin, SOI a le pouvoir d'interpréter, de délivrer et de modifier périodiquement ou de mettre à jour ces règles générales et autres standards uniformes ainsi que d'autres politiques écrites sur les questions couvrant l'ensemble des mouvements des Jeux Special Olympics y compris pour étendre, si nécessaire, le jugement du SOI, les questions relatives à la bonne gestion et au bon fonctionnement des programmes accrédités. La décision finale concernant les questions d'organisation, d'accréditation, de financement, de conduite des programmes accrédités et autres programmes de Special Olympics repose sur le SOI en tant que créateur, développeur et directeur mondial de Special Olympics.

Section 4.02
Lignes de communication au sein de Special Olympics

4.02 (A)
Généralités:

Sauf disposition contraire dans ces règles générales ou dans d'autres standards uniformes, les communications et les rapports au sein du mouvement de Special Olympics seront conduits verticalement entre le SOI et tous les programmes accrédités, entre les SOI et les GOC, et entre le SOI et les comités consultatifs qui relèvent du SOI. Ces communications verticales seront complétées par des communications latérales entre les programmes accrédités, dans le cadre de leur service au sein des comités consultatifs.

4.02 (B)
Avis d'élaboration de politiques aux programmes accrédités

SOI fournira à tous les programmes accrédités (et, le cas échéant, aux GOC) un préavis écrit de toutes les modifications ou les compléments des standards uniformes. Dans la mesure du possible, SOI fournira aux programmes accrédités un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à toute nouvelle norme uniforme ou modification qui nécessite que les programmes

accrédités prennent de nouvelles mesures ou mettent en œuvre des modifications dans leurs procédures existantes.

4.02 (C)

Communications aux niveaux des programmes accrédités

Les programmes accrédités sont tenus d'informer tous leurs sous-programmes du contenu et des obligations imposés par les règles générales et les standards uniformes, et de leur communiquer les modifications ou les compléments qui y sont effectués.

Section 4.03
Prise de décision du SOI

4.03 (A)

Pouvoir de la commission du SOI

SOI est régi par son conseil d'administration (**"Conseil du SOI"**). Le Conseil du SOI est l'ultime responsable de l'établissement des politiques qui régissent le SOI et le mouvement de Special Olympics. Le Conseil du SOI s'acquitte de cette responsabilité en approuvant les règles générales et toute les principales politiques énoncées dans les autres standards uniformes.

4.03 (B)

Autorité des directeurs du SOI

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion des affaires quotidiennes du SOI et se décharger des responsabilités de prise de décision du SOI au cours des mouvements Special Olympics, à un président et à un chef de direction (ou autre responsable désigné légalement par SOI), exception toutefois, ces règles générales ainsi que toutes modifications ultérieures doivent être approuvées par le Conseil du SOI. Sous réserve de l'autorité suprême du Conseil du SOI et dans la mesure autorisée par les règlements de la société du SOI, le chef de direction du SOI peut à son tour déléguer l'autorité de prise de décision concernant Special Olympics à un ou plusieurs cadres supérieurs du SOI. Toutes ces délégations d'autorité au sein du SOI doivent être effectuées en conformité avec les règlements du SOI.

4.03 (C)

Préavis aux programmes accrédités pour identifier les preneurs de décisions des SOI

SOI doit garder tous les programmes accrédités et les GOC régulièrement informés de l'identité des directeurs et des membres du personnel du SOI à qui le SOI a accordé le pouvoir de décider des questions spécifiques (sous réserve, le cas échéant, à la surveillance et l'autorité ultime d'approbation du conseil d'administration du SOI). De plus, le SOI doit garder tous les programmes accrédités et les GOC régulièrement informés des procédures à suivre lors de la soumission de demandes d'approbation du SOI concernant les questions qui nécessitent l'approbation du SOI en vertu de ces règles générales et d'autres standards uniformes.

Section 4.04
Amendements des règles générales

4.04 (A)
Amendements proposés
SOI se réserve le droit de modifier les règles générales à chaque fois que le SOI estime que l'amendement est dans l'intérêt de Special Olympics, il revient au conseil d'administration du SOI d'approuver chacun de ces amendements. De plus, les amendements aux règles générales peuvent également être proposés par (i) le conseil d'administration/comité du programme d'un programme accrédité, (ii) le directeur de programme d'un programme accrédité, (iii) le conseil de direction, (iv) le comité médical consultatif, (v) le comité consultatif des règles sportives, ou (vi) le comité consultatif des règles générales.

4.04 (B)
Format des amendements proposés
Tout amendement proposé aux règles générales doit être soumis au SOI par écrit, et doit indiquer clairement la nature et l'objectif précis de l'amendement proposé. Si possible, l'amendement proposé doit être soumis sous une forme qui explique, le cas échéant, en quoi le texte existant du paragraphe concerné ou sous-paragraphe des règles générales serait supprimé (en utilisant des parenthèses ou des marques "barrées" en s'assurant que le texte barré est toujours lisible), et quel texte serait adopté à la place si l'amendement proposé était approuvé (en utilisant le soulignement ou l'italique pour indiquer le nouveau texte). Si une partie proposant un amendement ne souhaite pas proposer un nouveau texte spécifique à ajouter aux règles générales dans le cadre de l'amendement proposé, cette partie peut décrire en détail le contenu et les effets escomptés de l'amendement, à la place de la rédaction proposée dans le nouveau texte pour l'introduction dans les règles générales. (Dans ce dernier cas, toutefois, la proposition doit néanmoins identifier clairement tout autre texte qui sera supprimée des règles générales si l'amendement proposé est adopté.) Le SOI se réserve le droit de refuser l'examen d'un amendement proposé que le SOI considère comme non clair ou trop peu détaillé pour permettre à SOI d'évaluer son objectif ou son impact.

4.04 (C)
Examen initial des amendements proposés
Tout amendement proposé aux règles générales doit être examinés par le SOI. SOI peut solliciter les opinions des programmes accrédités et des conseils de direction régionaux concernant le contenu ou la mise en œuvre de tout amendement de projet, si le SOI décide que ces apports aideraient le SOI dans l'évaluation de la proposition. Dans ce cas, le SOI doit fournir aux programmes accrédités concernés un délai raisonnable pour examiner et commenter l'amendement proposé. Tous les commentaires soumis par les programmes accrédités n'auront qu'un rôle consultatif auprès du conseil d'administration du SOI qui n'aura aucune obligation de suivre ces commentaires.

4.04 (D)

Approbation des amendements proposés

Le chef de la direction du SOI aura le pouvoir d'approuver toute modification aux règles générales, à condition que l'approbation du chef de la direction de tous ces amendements soit ratifiée et adoptée par le conseil d'administration du SOI lors de sa prochaine réunion prévue. Si le chef de direction du SOI décide qu'un amendement particulier doit entrer en vigueur avant la prochaine réunion prévue du conseil d'administration du SOI, alors un tel amendement aux règles générales doit, selon son approbation par le chef de direction du SOI, être soumis rapidement pour la ratification et l'adoption par le chef de direction du conseil d'administration du SOI (qui acquitte les pouvoirs du conseil d'administration du SOI entre les deux réunions prévues du conseil d'administration du SOI. Toutes les réunions et les votes du conseil d'administration et/ou du comité exécutif du SOI concernant les amendements proposés aux règles générales doivent être tenus et organisés en conformité aux règlements de la société du SOI.

4.04 (E)

Entrée en vigueur des amendements approuvés

(1) Amendements non-urgents : Sauf disposition contraire du sous-paragraphe (2) ci-dessous, un amendement approuvé des règles générales prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'amendement a été ratifié et approuvé par le conseil d'administration du SOI conformément à ce paragraphe 4.04, à moins que le conseil d'administration du SOI prévoie une date ultérieure de validité.

(2) Amendements urgents : Un amendement aux règles générales peut être approuvé par le directeur général du SOI pour prendre effet en moins de quatre-vingt-dix (90) jours après l'adoption si le chef de direction du SOI décide qu'une mise en œuvre anticipée de l'amendement est nécessaire afin de : (i) protéger la santé et la sécurité des personnes impliquées dans des programmes de Jeux Special Olympics, (ii) protéger l'image publique, la réputation ou l'intégrité financière du SOI ou de Special Olympics, ou (iii) prévenir des préjudices immédiats et substantiels à SOI ou à l'un de ses programmes accrédités.

(3) Exceptions aux exigences d'exécution : Le chef de direction du SOI peut proroger, par écrit, le délai dans lequel un programme accrédité particulier sera tenu de se conformer à un amendement des règles générales si le chef de direction du SOI décide que des circonstances particulières auxquelles le programme accrédité concerné fait face rendront impossible aux programmes accrédités de se conformer à la date d'effet spécifiée pour l'amendement. Cependant, en l'absence d'une telle renonciation par écrit, tous les programmes accrédités sont tenus de se conformer à l'amendement approuvé des règles générales à la date d'effet spécifiée par cet amendement.

4.04 (F)
Préavis aux programmes accrédités

SOI doit fournir une notification immédiate à tous les programmes accrédités et aux comités consultatifs de tous les amendements approuvés des règles générales. SOI doit préciser par cette notification écrite, la date d'effet pour chaque amendement approuvé.

Section 4.05
Amendement des autres standards uniformes

4.05 (A)
Règlement sportif des SOI

Les amendements au règlement sportif du SOI officiel doivent être examinés et approuvés par le SOI en conformité avec les dispositions de l'amendement particulier contenues dans le règlement sportif officiel du SOI.

4.05 (B)
Autres standards uniformes

Les procédures d'amendement des standards uniformes autres que celles des règles générales ou du règlement sportif officiel du SOI doivent être régies en premier lieu par les provisions concernant les amendements contenus dans la norme uniforme particulière étant modifiée. Si ce document ne contient pas sa propre procédure pour les amendements, le SOI peut adopter les amendements de ces standards uniformes en suivant les procédures indiquées dans le paragraphe 4.04 pour l'amendement des règles générales.

Section 4.06
Comité consultatif international

4.06 (A)
Responsabilités

L'un des comités du conseil d'administration du SOI est un "Comité consultatif international". Ce comité consultatif international (le **"CCI"**) sera chargé de conseiller le conseil administratif du SOI sur les questions relatives du mouvement Special Olympics qui concernent tous les programmes accrédités. Le CCI sera également responsable d'examiner les recommandations proposées par les conseils régionaux de direction (définis dans le paragraphe 4.07) ou par les programmes accrédités sur les questions concernant le mouvement Special Olympics. Lors de chaque réunion du conseil administratif du SOI, le CCI fera un rapport au conseil administratif du SOI sur toutes les recommandations faites par le CCI, soit à l'initiative du CCI lui-même, soit à la suite de l'examen du CCI des propositions reçues de la part des conseils de direction régionaux ou du programme accrédité.

4.06 (B)
Taille et composition

Les membres du CCO doivent être des membres *ex officio* votants du conseil administratif du SOI. Chacun des sept conseils de direction régionaux doit élire son propre représentant pour siéger au CCI (En accord avec les qualifications d'adhésion énoncées dans le sous-paragraphe (c) ci-dessous), de sorte que le CCI soit composé de sept membres, chacun représentant un conseil de direction régional.

4.06 (C)
Critères d'adhésion

Personnes élues pour l'adhésion au CCI doivent répondre aux critères suivants :

(1) Être un exécutif/directeur de programme, ou membre d'un conseil de directeurs/comité de programme, d'un programme accrédité ;

(2) Avoir une connaissance approfondie et une expérience antérieure significative du mouvement Special Olympics ;

(3) Comprendre le rôle et les responsabilités du CCI et des conseils de direction régionaux ;

(4) Être un véritable défenseur de la mission et des principes fondateurs du mouvement Special Olympics ; et

(5) Assister ou participer régulièrement aux réunions ou conférences téléphoniques organisées par le CCI.

Section 4.07
Conseils de directions régionales

4.07 (A)
Création

Les conseils de direction régionaux désignés chacun comme un **"CDR"** peuvent être établis pour une ou plusieurs régions ou sous-régions avec l'approbation du conseil administratif du SOI. Au moment de cette approbation, le SOI précisera par écrit, sous forme d'une résolution adoptée par le conseil administratif du SOI, la zone géographique représentée par chaque CDR. Les CDR ne doivent pas être des entités juridiques ou morales distinctes.

4.07 (B)
Procédures et normes opérationnelles

Chaque CDR mènera ses affaires conformément aux procédures et aux normes d'exploitation écrites, qui doivent être conformes à ces règles générales, et qui doivent être approuvées préalablement par le SOI au moment où le conseil administratif du SOI approuve la création de ce CDR (le **"Procédures d'exploitation du CDR"**). Ces procédures d'exploitation du CDR

énoncent les procédures et les normes pour, entre autres, la taille de l'adhésion, la sélection des membres et la planification et l'organisation des réunions de ce CDR.

4.07 (C)

Objectif

Chaque CDR approuvé représentera tous les programmes accrédités dans sa région ou sous-région respective pour conseiller le SOI sur toutes les questions relatives aux politiques touchant les programmes accrédités, y compris les questions liées aux sports, l'assistance technique, la collecte de fonds, les relations publiques, la gestion des programmes, ainsi que les autres sujets énumérés dans le paragraphe (e) ci-dessous. Si un CDR est approuvé pour une sous-région, ce CDR sous régional coordonnera ses communications entre le SOI et le CDR pour la région dans laquelle est située cette sous-région.

4.07 (D)

Composition

Les membres d'un CDR seront élus par les programmes accrédités situés dans la région ou la sous-région du CDR, conformément aux procédures d'exploitation de ce CDR, et en accord avec les critères d'adhésion énoncés dans le sous-paragraphe (f) ci-dessous. Tout CDR peut désigner, via ses procédures d'exploitation, le directeur général de cette région comme un membre ou co-président *ex officio* de son CDR et peut inclure, conformément aux procédures opérationnelles, des membres *ex officio* sans droit de vote. Chaque CDR doit comprendre au moins un membre athlète.

4.07 (E)

Domaines de responsabilité

Sauf disposition contraire dans les procédures d'exploitation d'un CDR, chaque CDR est responsable de :

(1) Établir des plans à long-terme pour les événements de la région, tels que des Jeux régionaux, des conférences régionales, des réunions d'exécutifs/directeurs de programme des programmes accrédités dans la région, des plans stratégiques de croissance pour sa région, et des séminaires de formation ;

(2) Examiner et donner des conseils au SOI sur les dates et les lieux proposés pour les Jeux régionaux, et les propositions de la part des programmes accrédités de la région pour accueillir les jeux régionaux ;

(3) Examiner et faire des recommandations au SOI sur les dates et les lieux proposés pour les tournois régionaux, et les propositions de la part des programmes accrédités dans la région pour organiser ces tournois ;

(4) Planifier et diriger des conférences régionales en collaboration avec le SOI ; et

(5) Conseiller les bureaux régionaux des SOI sur les priorités et les méthodes du programme pour élargir le mouvement des Jeux Special Olympics dans une région spécifique, y

compris des recommandations sur le développement des sports officiels, les initiatives de collecte de fonds, les relations publiques et les initiatives de communications, ainsi que les besoins régionaux de formation.

4.07 (F)
Critères d'adhésion

Personnes élues pour l'adhésion au CDR doivent répondre aux critères suivants :

(1) Être un exécutif/directeur de programme, ou membre d'un conseil de directeurs/comité de programme, d'un programme accrédité, ou dans le cas d'une adhésion au Conseil de direction d'Amérique du nord, un membre d'un conseil d'administration/comité de programme d'un programme provincial canadien ;

(2) Avoir une connaissance approfondie et une expérience antérieure significative du mouvement Special Olympics ;

(3) Comprendre le rôle et les responsabilités du CDR ;

(4) Être un véritable défenseur de la mission et des principes fondateurs du mouvement des Jeux Special Olympics ; et

(5) Assister ou participer régulièrement aux réunions ou conférences téléphoniques organisées par le CDR auquel cette personne est élue membre.

Section 4.08
Conseils de directions sous régionales

SOI, en consultation avec le CDR, peut périodiquement autoriser la création d'un ou plusieurs conseils de direction sous régionaux ("CDSR") pour opérer dans une sous-région, sous les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe 4.07 concernant la création, l'adhésion et le fonctionnement du CDR.

Section 4.09
Comité consultatif des règles sportives

4.09 (A)
Objectif

L'objectif du comité consultatif des règles sportives est de procéder à un examen des règles sportives du SOI en cours et de faire des recommandations au SOI sur les amendements des règles sportives du SOI proposés par le comité et/ou par les programmes accrédités.

4.09 (B)

Composition

Le comité consultatif des règles sportives est constitué de membres qui sont des experts sportifs, des entraîneurs, des parents, des athlètes, des officiels, des exécutifs/directeurs de programmes de programmes accrédités ou membres du conseil administratif du SOI. Les membres du comité sont recrutés des programmes accrédités dans monde entier et doivent être dans la mesure la plus raisonnable possible géographiquement diversifiés et d'envergure internationale. Le conseil administratif du SOI détermine la taille du comité consultatif des règles sportives.

4.09 (C)

Sélection et conditions des membres

Le chef de la direction du SOI, ou son délégué, nomme et peut révoquer tous les membres du comité consultatif des règles sportives. En procédant à ces nomination, SOI peut étudier les recommandations des programmes accrédités ou d'autres personnes participant ou étant affiliées à Special Olympics. Chaque membre du comité consultatif des règles sportives est nommé pour une durée de quatre (4) ans. Le chef de la direction du SOI nommera un remplaçant pour tout membre du comité qui est incapable ou refuse de remplir sa durée de quatre ans.

4.09 (D)

Sous-comités

Le comité consultatif des règles sportives forme et maintient des sous-comités permanents pour examiner les règles relatives à des sports officiels et des sports reconnus spécifiques. Sauf décision contraire du SOI, il y aura un sous-comité pour chaque sport officiel et un sous-comité pour chaque sport reconnu. Les membres de chaque sous-comité de sports sont nommés pour une durée de quatre ans, sauf décision contraire du chef de direction du SOI. Les programmes accrédités et autres participants aux Special Olympics, y compris les membres des comités consultatifs, peuvent nommer des membres proposés aux sous-comités des sports à tout moment, dans le but de s'assurer que tous les postes des sous-comités sont remplis dans la mesure du possible par des membres qualifiés.

4.09 (E)

Exigences des règles sportives du SOI

Les règles sportives du SOI comprennent des dispositions supplémentaires concernant le comité consultatif des règles sportives et ses sous-comités, qui traitent, entre autres, les responsabilités fonctionnelles du comité, les responsabilités des sous-comités sportifs, les procédures d'adoption et de modification des règles sportives du SOI, et le calendrier pour l'examen et l'adoption des amendements proposés aux règles sportives du SOI. Le comité consultatif des règles sportives doit se conformer à ces dispositions procédurales supplémentaires dans les règles sportives du SOI dans la conduite de ses affaires.

Section 4.10
Comité consultatif des règles générales

4.10 (A)
Objectif
L'objectif du comité consultatif des règles générales (le "CCRG") est d'examiner ces règles générales et de faire des recommandations au SOI concernant les amendements des règles générales, tout comme cela peut être demandé par le chef de direction du SOI de temps à autre.

4.10 (B)
Composition ; Sélection des membres
Le CCRG est composé de membres qui sont actuellement actifs dans le mouvement Special Olympics, tels que les exécutifs/directeurs de programme, les membres des conseils d'administration/comités de programme, les athlètes, les membres de famille, ou les entraîneurs. L'adhésion du CCRG doit comprendre une représentation équilibrée des diverses régions à travers le monde. Les membres du CCRD sont nommés, et peuvent être révoqués, par le chef de direction du SOI. Le chef de direction du SOI doit fixer les conditions d'adhésion de chaque membre lors de chaque rendez-vous.

4.10 (C)
Procédures de fonctionnement
Le CCRG peut exercer ses activités sur une base informelle. Toutes les procédures utilisées par le CCRG pour la planification et la conduite des réunions, pour l'examen des amendements proposés des règles générales avec les programmes accrédités et les autres participants aux Jeux Special Olympics, et pour formuler les recommandations au SOI en ce qui concerne les questions relevant de la compétence du CCRG, doivent être soumises à l'approbation du SOI.

Section 4.11
Comité consultatif médical

4.11 (A)
Objectif
L'objectif du comité consultatif médical (le "CCM") est de répondre, que ce soit de sa propre initiative, à la demande du chef de direction du SOI ou de celle du conseil administratif du SOI, ou à la demande d'un autre comité consultatif, toutes les questions qui touchent la santé et la sécurité des athlètes, des entraîneurs, des bénévoles, des officiels et des autres participants aux Special Olympics.

4.11 (B)
Composition

Le CCM est composé de membres de la profession médicale (y compris la médecine du sport), de personnes impliquées dans le domaine de la déficience intellectuelle, et autres professionnels appropriés de la santé, tels déterminés par le SOI. Le CCM doit comprendre une représentation équilibrée des diverses régions dans le monde, dans la mesure du possible, et doit inclure le membre du personnel du SOI responsable des programmes de santé.

4.11 (C)
Adhésion

Les membres du CCM sont nommés par le chef de direction du SOI, et doivent servir pour une durée de quatre (4) ans. Le chef de direction du SOI nomme un remplaçant pour siéger au CCM pour le reste de la durée non-expirée d'un membre antérieurement nommé qui est incapable ou refuse de continuer à servir sa durée complète de 4 ans.

4.11 (D)
Procédures de fonctionnement

Le CCM peut exercer ses activités d'une manière informelle, mais doit se réunir en personne au moins une fois tous les deux (2) ans. Toutes les procédures utilisées par le CCM pour la planification et la conduite des réunions, et pour formuler les recommandations au SOI concernant les questions relevant de la compétence du CCM, sont soumises à l'approbation en cours du SOI.

Section 4.12
Conseil exécutif du flambeau

4.12 (A)
Objectif et composition

Le conseil exécutif du flambeau est autorisé par le SOI et soutenu par l'association internationale de la police dans le but d'encourager, promouvoir, soutenir et fournir des conseils techniques aux bénévoles du flambeau des programmes accrédités à planifier et coordonner les évènements et les activités du flambeau sur une base mondiale, faciliter l'expansion des activités existantes du flambeau, et planifier le développement de nouvelles activités et de nouveaux événements du flambeau. La taille et la composition du conseil exécutif du flambeau doivent être approuvées par le chef de direction du SOI en consultation avec le conseil exécutif du flambeau. Le conseil exécutif du flambeau est composé des représentants des programmes accrédités ainsi que des représentants d'organismes ou d'associations d'application de la loi, y compris l'association internationale des chefs de police (organisme fondateur de l'application de la loi de Law Enforcement Torch Run® pour les Special Olympics), qui soutient ou participe aux événements et aux activités du flambeau, qui doivent être sélectionnés conformément aux procédures de fonctionnement décrites dans le paragraphe (b) ci-dessous.

4.12 (B)
Procédures et normes opérationnelles

Le conseil exécutif du flambeau mène ses activités conformément aux procédures de fonctionnement écrites et aux normes qui doivent être compatibles à ces règles générales, et approuvées à l'avance par le SOI. Ces procédures de fonctionnement doivent aborder, parmi d'autres, les procédures de sélection des représentants des programmes accrédités et des organismes d'application de la loi, la création et le fonctionnement des sous-comités, et les procédures pour la formulation des recommandations et des propositions au SOI concernant les programmes et les événements du flambeau.

Section 4.13
Autres comités consultatifs

SOI peut autoriser périodiquement la création d'autre comités consultatifs (y compris, mais sans s'y limiter, d'autres conseils de direction) en plus ou à la place de ceux expressément prévus dans ces règles générales, si le SOI décide que leur création est dans le meilleur intérêt de Special Olympics. Si le SOI choisit d'autoriser la création de comités consultatifs supplémentaires (qui peuvent être organisés en fonction des responsabilités ou autres lignes non-géographiques), à ce moment-là, le SOI déterminera comment ce nouveau comité consultatif devra traiter les questions de procédure et de fonctionnement abordées dans le paragraphe 4.07.

Section 4.14
Jeux régionaux et mondiaux

SOI est seul compétent pour autoriser l'organisation de jeux régionaux et de jeux mondiaux. En prenant les décisions concernant les jeux régionaux, le SOI doit tenir compte des recommandations des conseils de direction régionaux de la région où les Jeux régionaux se dérouleront. SOI sera le seul responsable de l'examen et de l'approbation des propositions des GOC pour l'accueil des jeux mondiaux. SOI doit également déterminer toutes les conditions sous lesquelles les jeux régionaux et les jeux mondiaux seront planifiés, financés et réalisés.

Section 4.15
Tournois et démonstrations

SOI est exclusivement responsable de l'organisation et de la conduite, ou de l'autorisation aux GOC ou aux programmes accrédités pour organiser ou mener, des tournois et des démonstrations impliquant les athlètes des Jeux Special Olympics, tenus sur une approche multi-juridictionnelle, régionale ou internationale. Si le SOI autorise un GOC ou un programme accrédité (ou un groupe de programmes accrédités) à mener des tournois ou des

manifestations, le SOI précisera à ce moment-là, par écrit tous les termes et toutes les conditions pour effectuer ce tournoi ou cette manifestation.

Section 4.16
Approbation des activités de programme accrédité

La structure et le fonctionnement de tous les programmes accrédités, et toutes les activités menées par ou sous l'autorité des programmes accrédités au nom de ou au profit des Jeux Special Olympics, sont soumis à l'approbation en cours de SOI. SOI doit normalement exercer ce droit en cours d'approbation via les processus d'accréditation et les politiques prévus dans l'article 6. Cependant, le SOI se réserve le droit d'exercer son pouvoir d'approbation dans des cas spécifiques, à tout moment, et en dehors du calendrier régulier et du système pour octroyer ou renouveler l'accréditation, afin de traiter les différentes demandes d'approbation du SOI que les programmes accrédités doivent obtenir en vertu de ces règles générales, et afin de répondre aux situations qui ne sont pas spécifiquement visées dans ces règles générales, mais qui relèvent de l'autorité générale du SOI de Special Olympics, tel que prévus dans les paragraphes 9.02 et 9.03.

Section 4.17
Radiodiffusion et enregistrements

4.17 (A)
L'autorité des SOI

SOI est le seul et unique propriétaire de tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle pour les Jeux mondiaux et régionaux, et en tant que tel, le SOI a le droit unique et exclusif d'autoriser à filmer, enregistrer et diffuser, que ce soit en direct ou préenregistré, tous signaux audio ou visuels ou numériques des jeux ou tout autres événements Special Olympics liés aux jeux, telles que les cérémonies officielles d'ouverture ou de clôture (généralement, **"Enregistrements des jeux"**). SOI est également propriétaire de tous les droits d'auteur des diverses compositions musicales composées pour l'intérêt de Special Olympics par des artistes ou des interprètes qui ont transféré tous les droits d'auteur de leurs compositions au SOI (généralement, **"Musique du SOI"**).

4.17 (B)
Effet sur les programmes accrédités et les GOC

Aucun programme accrédité ou GOC ne peut accorder, ou prétendre concéder à un tiers (y compris, sans limite, tout producteur, directeur, animateur de radio, diffuseur en direct ou télévision par câble, réseau de radio ou de télévision, ou tout autre fournisseur de services internet) tout droit de toute sorte pour filmer, enregistrer, diffuser ou diffuser tout enregistrement des jeux mondiaux et régionaux ou de musique du SOI, sans un consentement par écrit reçu par le SOI, ou de publier, afficher ou transmettre des enregistrements des jeux

ou de la musique du SOI sur ou via les ordinateurs, les signaux numériques ou modem analogues ou des signaux de fibre optique, les sites internet, les communications Word Wide Web, les réseaux ou tout autre forme de communications en ligne ou hors ligne ou les téléchargements sans le consentement écrit préalable du SOI.

4.17 (C)
Droits d'enregistrement

Aucun programme accrédité ou GOC ne peut, sans le consentement préalable écrit du SOI, soit eux-mêmes ou par une licence à un tiers, produire, promouvoir, et/ou vendre des enregistrements musicaux ou vocaux, y compris des CD, disques, bandes, diffusion sur internet, disque vidéo numérique, ou tout autre support électronique, qu'ils soient existants ou prévus à l'avenir, au profit du mouvement Special Olympics, programme accrédité ou GOC.

Section 4.18
Enregistrement et protection des marques Special Olympics

4.18 (A)
Responsabilités du SOI

En tant que propriétaire des marques des JOS, le SOI est responsable de l'enregistrement, de la protection et l'application de l'ensemble de la propriété du SOI et les droits connexes pour l'utilisation des marques des JOS, ainsi que la bonne volonté et la valeur qui leur sont associées. SOI est donc exclusivement responsable de l'enregistrement des marques des commerces, des marques de service, des droits d'auteur, et tout autre intérêts enregistrables dans toute propriété intellectuelle comprenant les marques des JOS avec les entités gouvernementales ou juridiques à travers le monde, et pour le dépôt et les poursuites relatives à toutes actions contre des tiers pour détournement, contrefaçon ou autre utilisation abusive des marques des JOS ou autres droits de propriété intellectuelle associés à Special Olympics.

4.18 (B)
Effet sur les programmes

Aucun programme, sous-programme accrédité par un programme, une région ou un conseil de direction régional, un comité consultatif international ou tout autre comité établi par des programmes accrédités, des régions ou du SOI ou par l'autorité de ces règles générales ne peuvent enregistrer une marque du SOI ou des droits d'auteur détenus par le SOI ou qui sont liés ou seront utilisés dans le cadre des Special Olympics avec toute entité non-gouvernementale, avec toute autorité gouvernementale nationale ou locale ou avec un tribunal multinational ou international responsable de l'inscription, du catalogage ou du respect des marques ou des droits d'auteur sans un consentement préalable écrit du SOI. De plus, aucun programme, sous-programme accrédités par un programme, région ou sous-région, ni aucun des autres conseils ou comités décrits dans la phrase précédente ne peuvent déposer ou poursuivre toute réclamation pour un détournement, une contrefaçon ou toute autre utilisation abusives des marques du SOI ou d'autres droits de propriété intellectuelle

associés à Special Olympics ou le mouvement Special Olympics sans le consentement préalable écrit du SOI. Le SOI, cependant, examinera les demandes de programmes spécifiques pour l'autorisation de procéder à un tel enregistrement ou application des activités au nom et pour le compte du SOI, si le SOI décide qu'octroyer une telle autorisation est une méthode plus efficace et plus rapide, dans un cas particulier, de protéger les marques du SOI et autres droits de propriété intellectuelle associés à Special Olympics dans les zones hors des États-Unis.

Section 4.19
Langues officielles

La langue officielle, utilisée dans toutes les communications entre et parmi SOI et tous les GOC et tous les programmes accrédités, sera l'anglais (la **"Langue officielle des affaires"**). Les programmes accrédités seront responsables de la traduction et de la distribution des documents imprimés concernant le déroulement du programme Special Olympics accrédité (généralement **"Matériaux du programme"**) dans la (les) langue(s) le plus parlée(s) dans le pays de ce programme accrédité, afin de faciliter les efforts de sensibilisation du public et accroître le nombre d'athlètes participant aux Special Olympics spéciaux. SOI se réserve cependant le droit de contrôler ces traductions et/ou d'exiger d'un programme accrédité de fournir au SOI une version en anglais d'une partie ou de tous les matériaux de programme de ce programme accrédité, afin de permettre au SOI de confirmer que ces matériaux de programme sont conformes à la version publiée par le SOI. S'il y a un conflit entre les traductions non-anglaises des standards uniformes ou des matériaux de programme et la version anglaise, la version anglaise fera foi et l'emporte.

Article 5
Gouvernance et fonctionnement des Programmes accrédités

Section 5.01
Exigences structurelles

5.01 (A)
Généralités

Chaque Programme accrédité doit avoir et maintenir, en tant que condition pour l'obtention et le maintien de son accréditation conformément à l'article 5, un système et une structure d'organisation satisfaisants et appropriés, selon le jugement de SOI, pour permettre à ce Programme accrédité de répondre aux obligations et aux exigences d'accréditation de ce Règlement général et des autres standards uniformes.

5.01 (B)
Programmes

Sauf autorisation de SOI, chaque Programme est organisé en tant qu'entité indépendante de bienfaisance, en conformité avec les lois de sa juridiction. Lorsque cela est possible et permis par la loi applicable, un programme doit : (1) être établi et exploité en tant que société ou association distincte et identifiable à but non lucratif, ou une entité juridiquement indépendante à but non lucratif, gérée et exploitée par un Conseil d'administration/Comité de programme, et (2) obtenir et maintenir toutes les exemptions d'impôts disponibles dans toute la mesure autorisée par la loi de la juridiction de ce Programme. SOI approuvera la structure et le type d'organisation de chaque Programme au moment où est accordée ou renouvelée une accréditation à ce Programme, en tenant compte des exigences légales de la juridiction d'un Programme précis, du rôle, le cas échéant, qui sera tenu par le gouvernement national dans cette juridiction dans la création ou l'exploitation du programme, et de tous besoins particuliers d'un nouveau Programme en développement.

5.01 (C)
Sous-programmes

1) **Au sein des Programmes.** Les Sous-programmes accrédités pour opérer dans les juridictions des Programmes ne peuvent pas être incorporés ou regroupés séparément dans des associations sans personnalité morale ou autres entités ayant un statut ou une identité juridique séparés et distincts de ceux du Programme accrédité sans une autorisation préalable par écrit de SOI. Au contraire, chaque Sous-programme doit être exploité comme une division

ou une subdivision du Programme accrédité, afin de s'assurer que le Programme accrédité conserve le contrôle entier des actifs et des activités de ses Sous-programmes.

5.01 (D)

Interdiction de créer sans autorisation des entités affiliées

Aux États-Unis, aucun Programme ne peut intégrer, ou avoir comme filiale, titulaire de licence ou organisme de soutien (ce terme étant défini dans l'*Internal Revenue Code* des États-Unis), une association sans personnalité morale ou tout autre type d'entité affiliée au Programme, sans une autorisation préalable par écrit de SOI. De même, aucun Programme ne peut sans l'autorisation écrite préalable de SOI intégrer, ou reconnaitre en tant qu'une de ses entités distinctes, de filiale, titulaire de licence, fonds de dotation, club entreprise ou association, en clair, toute entité qui, en vertu des lois de la nation de ce programme, serait l'équivalent fonctionnel d'un « organisme de soutien » tel que défini par l'Internal Revenue Code des États-Unis, ou l'équivalent de tout autre type d'entité affiliée.

Section 5.02
Exigences de gouvernance

5.02 (A)

Autorité de gouvernance

Chaque Programme accrédité doit être régi par un Conseil d'administration/Comité de programme, qui est responsable, légalement ainsi qu'auprès de SOI, de la conduite du Programme accrédité. SOI peut, de façon souveraine, approuver une structure de gouvernance différente pour un Programme accrédité particulier au moment où SOI accorde ou renouvelle l'accréditation de ce Programme accrédité, selon le stade de développement du Programme et dans la mesure autorisée par la loi applicable. Si un Programme accrédité doit être géré par un organisme gouvernemental ou une fédération sportive, SOI exigera normalement, comme condition d'obtention et de maintien de l'accréditation, que l'entité gouvernementale ou la fédération sportive crée un comité exécutif qui se concentre spécifiquement sur le déroulement des programmes des Special Olympics relevant de la juridiction des Programmes accrédités.

5.02 (B)

Responsabilité du Conseil d'administration/Comité de programme

Le Conseil d'administration/Comité de programme d'un Programme accrédité est responsable selon le règlement du Programme ou les autres documents statutaires de la supervision du Programme. Un Conseil d'administration/Comité de programme d'un Programme accrédité peut déléguer des pouvoirs ou des responsabilités spécifiques pour des fonctions particulières à des comités ou des sous-comités, ou à des dirigeants ou des employés du Programme accrédité, si la délégation est autorisée par les règlement et statuts du Programme. Néanmoins, le Conseil d'administration/Comité de programme de chaque Programme accrédité est en fin de compte en charge, du point de vue de SOI, de veiller à ce que son

Programme accrédité soit conforme à toutes les exigences du présent Règlement général et autres standards uniformes. (Cette responsabilité n'est pas diminuée par le fait que, conformément à ce Règlement général et aux autres standards uniformes, les communications entre SOI et les Programmes accrédités sont généralement dirigées par ou proviennent du directeur exécutif du Programme, plutôt que du Conseil d'administration/Comité de programme, du Sous-programme concerné.)

5.02 (C)

Composition et adhésion du Conseil d'administration/Comité de programme

Le Conseil d'administration/Comité de programme d'un Programme accrédité doit être de taille satisfaisante pour permettre une bonne supervision et une bonne gestion du programme, et devrait inclure des membres issus de différents lieux géographiques et de différents milieux professionnels, qui ont une expérience des Special Olympics ou des déficiences intellectuelles, ou un intérêt dans le développement et l'expansion du programme des Special Olympics Chaque Conseil d'administration/Comité de programme de Programme accrédité doit avoir le nombre et le type de membres exigés par les normes d'accréditation. Dans le cadre de ces exigences, chaque Conseil d'administration/Comité de programme d'un Programme accrédité doit au sein de la structure de son Conseil/Comité comprendre au moins un expert en sports, un expert dans le domaine de la déficience intellectuelle et un athlète des Special Olympics, qui auront reçu une formation en vue d'une participation au Conseil d'administration/Comité de programme, et au moins un membre proche de la famille d'un athlète des Special Olympics, tels que ces termes sont définis par SOI.

5.02 (D)

Rotation des membres du Conseil d'administration/Comité de programme

Les règlement et statuts de chaque Programme accrédité doivent exiger une rotation systématique d'adhésion du Conseil d'administration/Comité de programme, compatible avec les limites imposées par la législation locale sur la durée totale du mandat d'un membre. Sauf dispositions contraires des lois locales applicables, les règlement ou statuts de chaque Programme accrédité doivent limiter la durée totale du mandat des membres de son Conseil d'administration/Comité de programme à un maximum de neuf années consécutives. (Si la loi applicable locale exige expressément une limite différente de celle prévue dans la phrase précédente, un Programme accrédité doit alors être considéré comme ayant satisfait les conditions d'adhésion de ce sous-paragraphe (d) s'il adopte les limites requises par ses propres lois locales, et rend compte de façon satisfaisante pour SOI de cette conformité aux lois locales.) Afin d'obtenir ou de renouveler son accréditation, chaque Programme accrédité doit documenter, de façon satisfaisante pour SOI, son adoption de la mise en œuvre requise, soit l'avancement de ses efforts en ce sens. Jusqu'à ce qu'un Programme accrédité ait mis en œuvre ces exigences de rotation, sa durée d'accréditation ne doit pas dépasser une (1) année.

Un Programme accrédité peut demander une exception concernant le service maximum de neuf ans pour un membre du Conseil d'administration/Comité de programme d'un Programme accrédité, qui a un dossier de service exemplaire. Pour obtenir une telle exception, un

Programme accrédité doit soumettre une demande par écrit (en précisant la personne pour laquelle l'exception est demandée, en décrivant l'action de cette personne au sein du Conseil d'administration/Comité de programme, la justification de l'extension, et la durée de l'extension requise, sachant qu'une personne ne peut en aucun cas servir plus de dix-huit années consécutives dans un Conseil d'administration/Comité de programme) au directeur général de SOI pour la région du Programme accrédité, qui transmettra la demande avec sa propre recommandation au Directeur général de SOI, qui examinera la demande et, si ce dernier pense que la demande devrait être accordée, recommandera l'approbation de l'IAC, qui prendra la décision finale et informera le Programme accrédité et le Directeur général. L'IAC et SOI peuvent adopter des lignes directives et des normes que chacun jugera utiles à la mise en œuvre de la démarche ci-dessus. Pas plus de vingt pour cent des membres d'un Conseil d'administration/Comité de programme ne doivent se voir autoriser de telles exceptions.

5.02 (E)

Délégation des pouvoirs au Gérant/Directeur de programme et au Directeur des sports

Les opérations au jour le jour de chaque Programme accrédité doivent être gérées par un gérant/directeur de programme, qui doit être une personne qualifiée nommée par le Conseil d'administration/Comité de programme du Programme accrédité. Ce Gérant/Directeur de programme doit avoir l'autorité et la responsabilité de gérer le Programme accrédité tel que requis par ce Règlement général et les autres standards uniformes. Ce Gérant/Directeur de programme doit être soumis à la supervision et au contrôle du Conseil d'administration/Comité de programme du Programme accrédité, et doit satisfaire les exigences spécifiées dans les Normes d'accréditation. Le Gérant/Directeur de programme peut être à temps partiel ou à temps plein, bénévole ou rémunéré, mais ne peut pas être le Président du Conseil d'administration/Comité de programme ou le Directeur des sports. La gestion des programmes sportifs de chaque Programme accrédité doit être déléguée à un directeur des sports. Le Directeur des sports doit être soumis à la supervision et au contrôle du Directeur général/Directeur de programme du Programme accrédité et peut être à temps partiel ou à temps plein, bénévole ou rémunéré, mais ne peut pas être le Président du Conseil d'administration/Comité de programme ou le Directeur général/Directeur du programme. SOI aidera les Programmes accrédités à sélectionner leur Directeur général/Directeur de programme et leur Directeur des sports respectifs en fournissant les informations concernant les qualifications souhaitables pour le poste, et si ces suivantes sont connues de SOI, les informations concernant les candidats susceptibles de convenir.

5.02 (F)

Documents organisationnels

Chaque Programme accrédité doit conduire ses affaires conformément aux articles pertinents des statuts, des règlements et/ou autres documents traitant de sa gestion ou de son organisation, et précisant les diverses responsabilités légales et les procédures opérationnelles

du Programme (ensemble de documents désigné par « **Documents organisationnels** »). SOI doit approuver, dans le cadre de la procédure d'accréditation prévue dans l'article 6, les documents organisationnels pour chaque Programme accrédité. Une fois que SOI a approuvé les documents organisationnels d'un Programme accrédité, le Programme accrédité ne peut pas apporter de modifications importantes à ces documents organisationnels sans l'autorisation de SOI.

5.02 (G)
Flexibilité dans des cas particuliers

SOI peut, de façon souveraine, accorder une plus grande flexibilité à un Programme accrédité souhaitant obtenir ou renouveler son accréditation pour en ce qui concerne sa structure, sa gouvernance et ses documents organisationnels, et autoriser le Programme accrédité à se départir des exigences particulières dans ce paragraphe 5.02, si SOI décide qu'une telle flexibilité est justifiée compte tenu des conditions spécifiques auxquelles est confronté le Programme accrédité, et si SOI est convaincu que les dispositions de structure et de gouvernance proposées pour le Programme accrédité offrent une assurance suffisante pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations envers SOI selon les Normes d'accréditation, les obligations entreprises par le Programme dans sa licence d'accréditation et ce Règlement général.

Section 5.03
Noms utilisés par les Programmes accrédités

Sauf approbation par SOI au moment où est accordée ou renouvelée l'accréditation, la dénomination sociale et le nom usuel de chaque Programme accrédité et Comité fondateur doivent être préfixés du nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics »), et doivent toujours inclure le nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics ») comme partie de la dénomination sociale ou du nom usuel du Programme dans tous les documents organisationnels et matériels (définis dans le paragraphe 4.19) dudit Programme. Le reste du nom du Programme accrédité ou du Comité fondateur doit comporter uniquement le nom de leur pays ou état, ou le nom de la région ou de la zone géographique qui définit sa juridiction, et ce nom doit venir immédiatement à la suite des mots « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics »). Par exemple, le programme national de l'Irlande doit être appelé « Special Olympics Ireland » (« Jeux Special Olympics d'Irlande »), et le programme américain pour l'état de Massachusetts, doit être nommé « Special Olympics Massachussetts » (« Jeux Special Olympics du Massachussetts »). Aucun autre mot ou phrase ne doit être inclus au nom du Programme accrédité ou du Comité fondateur sans l'autorisation préalable écrite de SOI. Afin qu'un Programme accrédité ou Comité fondateur utilise le texte de crédit officiel (défini dans le paragraphe 5.07) ainsi que le nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics ») et les autres marques Special Olympics : (i) un Comité fondateur doit se présenter comme un programme « reconnu par » SOI, mais ne doit pas se présenter comme un programme « accrédité par » SOI ; et (ii) les Programmes accrédités doivent se présenter comme

« accrédités par » SOI. Les Programmes accrédités et les Comités fondateurs doivent également se conformer aux exigences du paragraphe 5.07 en ce qui concerne l'utilisation du logo et des autres marques des Special Olympics.

Section 5.04
Limites juridictionnelles des Programmes accrédités

5.04 (A)
Limites générales

Aucun Programme accrédité ne doit conduire d'opérations ou s'engager dans des activités de quelque type que ce soit en dehors des limites géographiques de la juridiction (qui est définie dans le processus d'accréditation, conformément à l'article 6) de ce Programme accrédité.

5.04 (B)
Exceptions pour la participation aux jeux sur invitation

Nonobstant la règle générale énoncée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus, les Programmes accrédités peuvent tenir des jeux sur invitation et inviter des Programmes accrédités dans d'autres juridictions à y participer, et peuvent accepter de telles invitations à envoyer des délégations aux Jeux sur invitation, à des Jeux multiprogrammes, à des Jeux régionaux et à des Jeux mondiaux, organisés par d'autres Programmes accrédités, des GOC et SOI dans la mesure autorisée par l'Article 3.

Section 5.05
Exigences générales concernant l'entraînement et la compétition

Chaque Programme accrédité doit se conformer aux exigences énoncées dans l'Article 3 en ce qui concerne l'entraînement et la compétition sportive Special Olympics, et aux autres standards uniformes qui se rapportent aux entraînements, aux tournois et aux Jeux. Ces obligations comprennent, sans être limitées à celles citées ci-après, la conformité à toutes les procédures requises applicables à ce Programme accrédité en ce qui concerne l'inscription des athlètes des Jeux Special Olympics, et l'utilisation appropriée des bénévoles.

Section 5.06
Étendue du programme ; Exigences de croissance

5.06 (A)
Champ d'application requis du programme

Chaque Programme accrédité doit offrir des programmes d'entraînement et de compétition relevant de sa juridiction ainsi que d'autres initiatives de programmes de Jeux Special Olympics qui forment le tissu de soutien aux athlètes, à leurs familles et aux communautés constituées

autour du sport, de la santé et de la promotion des Special Olympics , y compris les communautés actuellement en place et celles qui pourraient être créées à l'avenir.

Le but de SOI est que chaque Programme accrédité augmente le nombre d'athlètes des Jeux Special Olympics participant aux activités de compétition et d'entraînement offertes par les Programmes accrédités. Chaque Programme accrédité doit tenir SOI régulièrement informé de ses progrès en matière de croissance de cette participation. En collaboration avec SOI, chaque Programme accrédité doit établir des objectifs spécifiques de développement y compris concernant le nombre de nouveaux athlètes devant être touchés par ce Programme et identifier comment le Programme accrédité propose d'atteindre l'objectif fixé.

5.06 (B)
Méthodologies approuvées pour mesurer la croissance

Chaque Programme accrédité, lorsqu'il recense les athlètes participant aux activités qu'il organise et rend compte de leur nombre à SOI, doit utiliser une méthodologie standardisée élaborée et approuvée par SOI à travers un avis écrit à tous les Programmes accrédités, à moins que, comme cela est prévu dans le paragraphe 2.06, SOI n'autorise un Programme accrédité particulier à s'écarter de la méthodologie standardisée. En outre, les données utilisées par chaque Programme accrédité pour calculer, et en informer SOI, la population totale des personnes éligibles dans sa juridiction pour participer aux Jeux Special Olympics doivent être soumises à un examen et une approbation de la part SOI.

Section 5.07
Utilisation du nom et d'autres marques des Jeux Special Olympics

Chaque Programme accrédité doit se conformer aux exigences de ce Règlement général et des autres standards uniformes dans l'utilisation du nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics ») comme une partie de son propre nom, et dans l'utilisation du logo et des autres marques Special Olympics que SOI permet, sous licence, à ce Programme accrédité d'utiliser. Le Programme accrédité doit également se conformer aux limites imposées par ce Règlement général et les autres standards uniformes lorsqu'il autorise des tiers à utiliser les marques Special Olympics en relation avec des activités entreprises au bénéfice de ce Programme accrédité. Sans limiter la généralité voulue des phrases précédentes, les Programmes accrédités doivent se conformer aux exigences suivantes concernant le nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics »), le logo Special Olympics, et toutes autres marques Special Olympics que SOI met à disposition sous licence du Programme accrédité :

5.07 (A)
Utilisation du logo Special Olympics

Chaque Programme accrédité a le droit d'utiliser le logo Special Olympics uniquement lorsque le logo Special Olympics est utilisé ou affiché en collaboration avec le nom du Programme accrédité, ou est juxtaposé à ce nom. Le logo Special Olympics est « affiché en conjonction avec » ou est « juxtaposé avec » le nom du Programme accrédité lorsque le logo Special

Olympics est utilisé juste au-dessus ou à côté du nom du Programme, de la manière décrite et requise par le Guide des normes graphiques. Aucun Programme accrédité n'a le droit d'utiliser ou d'afficher le logo Special Olympics seul, sans la juxtaposition requise au nom du Programme accrédité, et aucun Programme accrédité ne peut autoriser un Sous-programme ou un tiers à réaliser une telle utilisation du logo Special Olympics seul. Les Programmes accrédités doivent utiliser le logo Special Olympics en combinaison avec leurs noms de programme respectifs, et utiliser toutes les autres marques Special Olympics que SOI permet aux Programmes accrédités détenteurs d'une licence d'utiliser de temps en temps, uniquement selon le Guide des normes graphiques, ce Règlement général et les autres standards uniformes. Aucun logo, marque, design, insigne, sceau ou symbole autre que le logo Special Olympics ne peut être utilisé par un Programme accrédité sans l'autorisation écrite préalable de SOI.

5.07 (B)

Reconnaissance des enregistrements de marque de SOI

Les Programmes accrédités doivent identifier le logo Special Olympics et toute autre marque de SOI qui ont été enregistrées ou inscrites par SOI auprès des autorités appropriées de marques comme la marque déposée ou la marque de service de SOI, en affichant cette marque de SOI en combinaison avec le symbole de la marque déposée (®) de la manière prévue par le Guide des normes graphiques, si cette marque de SOI est une marque déposée de SOI. Alternativement, si la marque de SOI en question est une marque non déposée ou une marque de droit commun, telles indiquées par SOI dans le Guide des normes graphiques ou par une note écrite envoyée aux Programmes accrédités, alors les Programmes accrédités doivent toujours afficher cette marque de SOI en combinaison avec l'avis de marque du droit commun (™) ou, le cas échéant, avec l'avis de marque de service de droit commun (SM), de la manière prévue par le Guide des normes graphiques ou par une note écrite de SOI aux Programmes accrédités concernant l'utilisation et l'affichage autorisés de cette marque de SOI.

5.07 (C)

Exigences d'approbation

Les Programmes accrédités doivent approuver, à l'avance et par écrit, la forme, le contenu et l'apparence de tous les designs, utilisations, affichages et reproductions du nom des Jeux Special Olympics, du logo Special Olympics et de toute autre marque des Special Olympics qui seront utilisés par son Sous-programme ou par un tiers avec l'autorisation du Programme accrédité. Toutes ces utilisations ou reproductions par des Sous-programmes ou par des tiers doivent être conformes au Guide des normes graphiques et aux autres standards uniformes.

5.07 (D)

Utilisation requise du logo Special Olympics

Chaque Programme accrédité doit utiliser le logo Special Olympics en combinaison avec le nom du Programme accrédité sur tous les matériaux officiels du Programme accrédité, y compris, mais sans s'y limiter, sur son papier à lettre, ses cartes de visite, l'en-tête de son communiqué de presse, les programmes des Jeux, ses annuaires, ses drapeaux et bannières, les numéros des athlètes, les uniformes des athlètes, les posters, les brochures et tous les

supports informatifs et promotionnels distribués aux participants des Jeux Special Olympics, aux sponsors ou au grand public.

5.07 (E)

Utilisation du texte de crédit officiel

Le texte de crédit officiel à utiliser par tous les Programmes accrédités (le **« Texte de crédit officiel »**) comprend les phrases :

Créé par la fondation Joseph P. Kennedy, Jr.
autorisé et accrédité par Special Olympics, Inc.
[ou dans le cas d'un Comité fondateur, utiliser « Reconnu par Special Olympics, Inc. »]
au profit des personnes ayant une déficience intellectuelle

Le texte de crédit officiel doit être affiché bien en vue sur tous les papiers à lettres, les brochures, les rapports annuels, les communiqués de presse et autres supports imprimés, sur les sites Web et dans les films, les présentations en diapositives ou vidéos, qui sont produits et distribués par les Programmes accrédités. Lorsque cela est possible, le texte de crédit officiel doit être également introduit dans les crédits télévisés, ou affiché dans le cadre d'une programmation qui est filmée et diffusé par une station locale relevant de la juridiction du Programme accrédité. Les spécifications pour la reproduction du texte de crédit officiel sont énoncées dans le Guide des normes graphiques. Les Programmes accrédités en dehors des États-Unis peuvent, lors de l'utilisation du texte de crédit officiel, remplacer les mots « déficience intellectuelle » ou « déficiences intellectuelles » si cette substitution est autorisée par le paragraphe 9.01.

5.07 (F)

Conformité avec les autres politiques

Toutes les utilisations des marques des Special Olympics par un Programme accrédité doivent se conformer aux autres exigences de ce Règlement général et des autres standards uniformes, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques énoncées dans les paragraphes 5.08 et 5.09 concernant, respectivement, l'affichage de messages publicitaires aux Jeux, et l'association interdite des marques Special Olympics ou des programmes des Special Olympics avec les boissons alcoolisées ou les produits liés au tabac.

Section 5.08
Affichage de messages publicitaires aux Jeux et interdiction de l'affichage de drapeaux nationaux

5.08 (A)

Messages publicitaires sur les uniformes des athlètes et numéros de compétition

Afin d'éviter l'exploitation commerciale des personnes ayant une déficience intellectuelle aux jeux mondiaux, régionaux ou multiprogrammes, aucun uniforme, dossard ou autres signes portant les numéros de compétition, qui sont portés par les athlètes des Jeux Special Olympics lors de la compétition ou aux cérémonies d'ouverture, de clôture ou de remise de prix des Jeux ne peuvent se voir apposer des noms commerciaux ou des messages publicitaires. Les seules

marques commerciales qui peuvent être affichées sur les uniformes des athlètes et des entraîneurs lors des compétitions et des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux sont les marques commerciales du fabricant. Au sens de ce paragraphe 5.08(a), les « marques commerciales normales » se limitent à ce qui suit :

(1) Sur des grands vêtements, tels que les chemises, vestes, pantalons et sweatshirts, un logo ou un nom commercial par article est autorisé, si l'affichage du nom ou du logo ne dépasse pas une superficie de six pouces, soit 38,7 centimètres carrés (à savoir une dimension de 2" x 3" ou 5,08 cm x 7,62 cm).

(2) Sur des petits articles d'habillement, tels que les casquettes, chaussettes, chapeaux, gants et ceintures, un logo ou un nom commercial par article est autorisé, si le nom ou l'affichage ne dépasse pas une superficie de trois pouces carrés ou de 19,35 centimètres carrés.

(3) Sur les chaussures de sport, aucun logo ou nom commercial n'est autorisé à l'exception des noms ou des logos qui sont inclus par le fabricant sur les chaussures vendues au grand public.

5.08 (B)

Les marques commerciales sur d'autres vêtements ou accessoires sportifs

Les athlètes des Jeux Special Olympics qui ne participent pas à la compétition ou aux cérémonies d'ouverture/clôture peuvent porter, tenir ou utiliser sur les sites des Jeux autres que les sites de compétition (telles que les sessions d'entraînement) des articles d'habillement ou autres qui ne font pas partie de leur équipement de sport (tels que des sacs), et qui contiennent des petites identifications agréablement conçues de sponsors corporatifs ou organisationnels.

5.08 (C)

Affichages de messages publicitaires par des bénévoles

Les bénévoles peuvent porter des vêtements qui portent des noms ou des logos de petite taille et agréablement conçus désignant des sponsors, entreprises ou institutionnels, lorsqu'ils assistent aux compétitions des Jeux, tant que ces affichages ne dépassent pas une superficie de six pouces carrés ou leur équivalent métrique.

5.08 (D)

Affichages de messages publicitaires per les responsables sportifs

Les responsables sportifs peuvent porter, tenir ou utiliser des vêtements ou autres articles d'habillement qui comportent les noms ou les logos d'entreprises ou institutions sponsors (à l'exception des marques commerciales normales autorisées dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus) lors des cérémonies d'ouverture ou de clôture de tous les Jeux, sur les sites de toute compétition ou manifestation des Jeux, ou en présidant une compétition ou une manifestation des Jeux. En dehors de ces occasions, ou sur les sites des Jeux autres que les sites des cérémonies d'ouverture et de clôture, les compétitions et les manifestations (telles que les sites des sessions d'entraînement et d'exercices), les fonctionnaires peuvent porter,

tenir ou utiliser les vêtements ou tout autre article portant les noms ou les logos des sponsors si ces affichages se conforment à ceux autorisés aux bénévoles dans le paragraphe 5.08(c).

5.08 (E)

Affichages de messages publicitaires lors des cérémonies d'ouverture

Les cérémonies d'ouverture de tous les Jeux doit célébrer les compétences, les accomplissements et le courage sportifs des athlètes des Jeux Special Olympics dans une ambiance colorée de dignité et de joie, conformes à l'esprit olympique et aux principes fondateurs. C'est la politique de SOI qu'aucune bannière ou autre panneau portant les noms des sponsors commerciaux ou leurs produits ou autre reconnaissance de soutien de sponsors commerciaux ou leurs produits ne peut être affiché sur le site des cérémonies d'ouverture des Jeux mondiaux, des Jeux régionaux ou des Jeux multiprogrammes. Les Programmes accrédités peuvent autoriser des banderoles et des panneaux publicitaires lors de leurs cérémonies d'ouverture, si ces banderoles et panneaux sont coordonnés à la décoration des Jeux Special Olympics, ne violent aucune autre disposition du paragraphe 5.08, et sont du meilleur goût.

5.08 (F)

Affichages de messages publicitaires sur d'autres sites de Jeux

SOI, un GOC, ou un Programme accrédité peuvent afficher, ou autoriser d'autres à afficher, des banderoles ou autres panneaux témoignant du soutien des sponsors commerciaux sur les sites de compétition, sur les lieux où se déroulent les cérémonies de clôture, et sur les lieux de célébration des Jeux autres que les cérémonies d'ouverture, tant que ces affichages se conforment au Règlement général et aux autres standards uniformes.

5.08 (G)

Interdiction et affichage de drapeaux nationaux

Pour se conformer aux principes fondateurs des Special Olympics que les Jeux Special Olympics transcendent l'origine nationale et la philosophie politique, aucun drapeau national ne sera affiché et aucun hymne national ne sera chanté par les athlètes, les entraîneurs ou les autres membres de toute autre délégation officielle d'un Programme accrédité lors d'un événement de Jeux mondiaux, régionaux ou multiprogrammes. Un GOC peut cependant afficher les drapeaux des pays concurrents dans les Jeux mondiaux ou régionaux, et le drapeau du pays d'accueil lors des cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise de prix et sur les sites des Jeux.

5.08 (H)

Interdiction de peinture faciale

Les athlètes, les entraîneurs et les bénévoles des Special Olympics ne sont pas autorisés à se peindre le visage lors des compétitions, des Jeux, des cérémonies d'ouverture et de clôture, sur les sites de remise de prix ou lors des banquets de victoire. Cette interdiction inclut l'interdiction de l'affichage de messages publicitaires et de drapeaux nationaux peints sur le visage.

5.08 (I)
Clowns

SOI, un GOC ou un Programme accrédité doit veiller à ce que les clowns soient limités aux évènements de divertissement de la ville olympique et qu'il leur soit interdit d'apparaitre ou de participer aux compétitions, aux Jeux, aux cérémonies d'ouverture et de clôture, sur les sites de remise de prix, dans les salles de sports ou aux banquets de victoire.

5.08 (J)
Mascottes

SOI, un GOC ou un Programme accrédité doit s'assurer que les mascottes respectent la dignité de certains événements pendant les compétitions et les Jeux, y compris la récitation des serments, la montée des drapeaux et l'allumage du chaudron lors des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux. Les mascottes ne doivent pas participer aux cérémonies de remise de prix, sauf pour féliciter les athlètes à la suite de la remise des prix.

Section 5.09
Politique concernant l'alcool et le tabac

5.09 (A)
Utilisation des boissons alcooliques et des produits du tabac

Aucun Programme accrédité ne doit sciemment autoriser l'utilisation de produits alcooliques ou de produits du tabac sur le site d'entraînement ou de compétition des Jeux Special Olympics.

5.09 (B)
Interdiction concernant les affiliations du nom des Jeux Special Olympics ou des marques des JOS aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac

Aucun Programme accrédité ne doit permettre que le nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics »), le logo Special Olympics ou une autre marque des Special Olympics soit publiquement ou visiblement liés ou associés à un nom de marque déposée de l'une des entreprises ou produits suivants :

(1) tout produit du tabac, ou le fabricant ou le distributeur d'un produit du tabac ;

ou

(2) toute boisson alcoolisée, ou le fabricant ou le distributeur d'une boisson alcoolisée.

5.09 (C)
Activités autorisées

L'interdiction énoncée dans le paragraphe 5.09(b) ne peut pas empêcher un Programme accrédité d'adopter ou d'autoriser ce qui suit :

(1) accepter une contribution de ce qu'on appelle un « aveugle » qui n'est publiée, promue ou reconnue publiquement par le Programme accrédité en aucune façon (sauf dans la mesure où la source de la contribution doit être déclarée sur les déclarations d'impôts ou autres documents déposés auprès des autorités gouvernementales, qui sont ensuite consultés par le public) ;

(2) permettre que le nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics »), le logo de Special Olympics, et/ou les autres marques des Special Olympics soit publiquement associé aux noms de produits qui ne sont pas des produits du tabac ou des boissons alcoolisées, même s'ils sont fabriqués ou distribués par des entreprises qui fabriquent ou distribuent également du tabac ou des boissons alcoolisées ;

(3) permettre que le nom « Special Olympics » (« Jeux Special Olympics »), le logo de JOS, et/ou les autres marques des JOS soient publiquement associés aux noms de fabricants ou de distributeurs de produits du tabac ou de boissons alcoolisées, par opposition aux produits ou aux noms des produits eux-mêmes, si ces noms d'entreprise ne contiennent pas le nom de marque ou le titre générique d'une boisson alcoolisée ou d'un produit du tabac.

5.09 (D)
Obtenir un guide d'orientation de la part de SOI

Les Programmes accrédités doivent contacter SOI pour des conseils et des autorisations supplémentaires dans le cas où il y a un doute sur la possibilité d'accepter des fonds ou d'autres soutiens d'une entreprise associée aux produits du tabac ou aux boissons alcoolisées. La décision de SOI sur ces questions sera définitive et s'imposera au Programme accrédité.

Section 5.10
Respect des lois

Chaque Programme accrédité doit mener ses affaires et faire fonctionner les programmes de Jeux Special Olympics relevant de sa juridiction conformément à toutes les lois et à tous les règlements qui régissent ou s'appliquent à ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois et tous les règlements concernant : (a) les entreprises ou autres organisations à but non lucratif ; (b) les obligations concernant les revenus, les salaires et autres types de taxes, et les exigences pour l'obtention et le maintien d'une exemption d'imposition sur les revenus ; (c) la déclaration des recettes et des dépenses ; (d) les activités de collecte de fonds, y compris les lois et les règlements qui régissent la sollicitation de bienfaisance et/ou les activités de promotion commerciale pour une œuvre spécifique ; (e) l'audit, la préparation et/ou les dépôts des états financiers et d'autres rapports financiers aux autorités gouvernementales ; (f) la divulgation de renseignements au public ; (g) les exigences de santé et de sécurité au travail ; (h) l'embauche, le licenciement et la sélection des employés ; (i) les interdictions de discrimination et exigences relatives à l'égalité des chances à l'embauche des employés et la

gestion du Programme accrédité ; et (j) les procédures et les politiques concernant le recours à des bénévoles.

Section 5.11
Conformité aux normes du travail bénévole

Les SOI se conforment volontairement aux normes de gestion et de collecte de fonds à but non lucratif (collectivement, les **« Normes du bénévolat »**) publiées de temps à autre aux États-Unis par certains grands groupes de surveillance des activités caritatives, tels que le Better Business Bureau Wise Giving Alliance. Les Programmes accrédités doivent faire de leur mieux pour se conformer aux Normes du bénévolat équivalentes qui sont publiées par des organismes basés à l'extérieur des États-Unis dans le but de guider et d'encourager une gestion éthique et efficace des organismes à but non lucratif dans leurs juridictions respectives. La politique de SOI est d'encourager le respect intégral de toutes ces normes du travail bénévole à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis (tant que cette conformité ne conduit pas un Programme accrédité à violer les standards uniformes), afin de promouvoir une gouvernance responsable, la responsabilité fiscale, la responsabilité publique et les pratiques éthiques de collecte de fonds par les Programmes des Jeux Special Olympics.

Section 5.12
Contrats avec des tiers

Les Programmes accrédités doivent se conformer aux exigences énoncées dans l'Article 7 concernant les activités de collecte de fond du Programme accrédité et les normes et conditions à satisfaire ou incluses dans tous les accords avec les sponsors commanditaires ou d'autres tiers que le soutien financier ou les services fournissent pour le Programme accrédité. Aucun Programme accrédité ne doit conclure un contrat avec un tiers qui intègre une licence autorisant ce tiers à utiliser le nom ou le logo des Jeux Special Olympics et qui a une échéance ou une durée qui s'étend au-delà de la période d'accréditation actuelle du Programme accrédité, sauf si le contrat prévoit une résiliation sans pénalité ou autre coût pour le Programme, résiliation qui prendrait effet dès réception par le tiers d'un avis écrit émanant du Programme accrédité ou de SOI, ou dès que l'accréditation du Programme est révoquée, refusée ou suspendue pour quelque raison que ce soit par SOI.

Section 5.13
Conflits d'intérêts

Afin de préserver l'intégrité et la réputation du mouvement des Jeux Special Olympics, il est impératif que SOI et tous les Programmes accrédités, y compris leurs membres de Conseil d'administration, directeurs exécutifs/directeurs de programme, membres de comités et employés, évitent scrupuleusement les conflits d'intérêts, réels ou potentiels, entre leurs intérêts personnels et financiers, ou les intérêts des sociétés ou entreprises dans lesquels ils ont des intérêts, et les intérêts de l'organisation des Jeux Special Olympics dans lesquels ils sont fonctionnaires, directeurs exécutifs/directeurs de programme, membres de Conseil d'administration/Comité de programme, ou employés. La phrase précédente oblige tous les

Programmes accrédités à éviter non seulement les conflits réels dans des situations où il existe un conflit patent entre les intérêts concurrents, mais également à éviter les conflits qui sont « potentiels », en ce sens qu'ils peuvent créer une apparence d'inconvenance, et ainsi risquer de ternir l'image publique des Jeux Special Olympics, même s'il n'y pas d'inconvenance ou conflit réel. Pour répondre à cette exigence, tous les conflits potentiels doivent être divulgués intégralement et rapidement au Conseil d'administration/Comité de programme du Programme accrédité concerné et ce, pour résolution par ce Conseil d'administration/Comité de programme (ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de SOI) dès que possible. Si un fonctionnaire ou un employé des Jeux Special Olympics a un doute quant au fait qu'une situation particulière crée un conflit d'intérêt potentiel, ce doute doit être levé, dans tous les cas, en faveur de la divulgation du conflit potentiel tel que requis dans la présente section.

Section 5.14
Exigences financières et relatives aux assurances

Tous les Programmes accrédités doivent se conformer aux exigences de financement, de rapports financiers, de frais d'accréditation et d'assurance de l'Article 8.

Section 5.15
Codes de conduite

SOI ont rédigé et adopté des codes de conduite pour athlètes et entraîneurs et se réservent le droit d'adopter ou de développer des codes de conduite écrits concernant les actions ou les activités de certains types de participants dans le mouvement des Jeux Special Olympics. SOI fournira à tous les Programmes accrédités une notification écrite de ces codes de conduite, et une possibilité raisonnable de mise en œuvre de toutes les dispositions qui nécessitent des changements dans les opérations, politiques ou procédures du Programme accrédité. Après cette période de notification raisonnable et de mise en œuvre, période dont la durée est déterminée par SOI, chaque Programme accrédité est tenu, ce qui constitue une condition d'obtention ou de maintien de son accréditation, de respecter et de faire respecter ces codes de conduite adoptés par SOI.

Article 6
Accréditation des programmes des Special Olympics

Section 6.01
But de l'accréditation

SOI accrédite les Programmes de Special Olympics pour assurer la qualité, et finalement la croissance dans le monde entier du mouvement Special Olympics. L'accréditation est une méthode qui assure que chaque Programme accrédité répond aux exigences principales de base de la mission de Special Olympics et également aux exigences particulières financières et de gestion.

Section 6.02
Droits

Seules les organisations et les entités qui ont reçu le statut de Programmes accrédités ou reconnues comme Comités fondateurs, tel que prévu dans le présent article 6, peuvent : (a) se présenter au public comme des organisations ou des Programmes ou des Comités fondateurs Special Olympics ; (b) collecter, recevoir ou dépenser des fonds au nom de Special Olympics ; ou (c) utiliser, ou autoriser les autres à utiliser, dans la réalisation de leurs programmes ou activités, le nom Special Olympics comme partie du nom du Programme ou toute autre marque de SOI que le SOI octroie aux Programmes accrédités à utiliser dans la conduite de leurs Programmes ou activités.

Section 6.03
Pouvoir d'accorder l'accréditation

Seul SOI peut accorder ou refuser une accréditation à un Comité fondateur ou autre Programme. SOI a le pouvoir exclusif de suspendre ou de retirer l'accréditation à un Programme accrédité. SOI peut également suspendre ou retirer l'accréditation d'un Sous-programme en vertu des articles 6.15 et 6.21(d). Sous réserve du droit de SOI à suspendre ou révoquer une accréditation d'un Sous-programme tel qu'énoncé dans le paragraphe 6.22(d), les Programmes accrédités sont chargés de décider, en accord avec les exigences du présent article 6, d'accorder ou de renouveler l'accréditation à leurs Sous-programmes.

Section 6.04
Documents de l'accréditation

Chaque fois que SOI accorde une accréditation, SOI doit délivrer un certificat d'accréditation au Programme accrédité. L'accréditation par SOI doit être écrite, et doit être établie conformément aux exigences du présent Règlement général.

Section 6.05
Normes de l'accréditation

SOI doit établir et modifier de temps à autre les normes d'accréditation, qui doivent être simples pour faciliter à un programme de démontrer sa conformité, et objective pour une vérification aisée par SOI. SOI peut, de temps à autre, modifier les normes d'accréditation pour refléter la croissance et le développement du mouvement Special Olympics.

Section 6.06
Modifications des normes d'accréditation

SOI peut réviser de temps à autre les normes d'accréditation. Ces révisions ne doivent pas être considérées comme des modifications au Règlement général. Sauf cas exceptionnels, SOI fournir aux Programmes accrédités une notification par écrit au moins six mois au préalable, de toute révision des normes d'accréditation, afin de donner aux Programmes accrédités affectés par les modifications une occasion raisonnable de prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire les normes d'accréditation révisées. Cependant, lors de cas exceptionnels, si le SOI décide qu'il est dans l'intérêt des Special Olympics de mettre en œuvre rapidement les normes d'accréditation révisées, SOI notifiera à tous les Programmes accrédités, spécifiant dans la notification la date à laquelle les programmes accrédités devront satisfaire les normes d'accréditation révisée. La date mentionnée peut, si jugée appropriée par SOI, et indiquée dans la notification, s'appliquer à tous les Programmes accrédités quelle que soit la durée de leur période d'accréditation.

Section 6.07
Période ou durée de l'accréditation

6.07 (A)
Année civile

SOI doit normalement accorder une accréditation à un Programme accrédité sur une base d'année civile. Un Programme accrédité, sous réserve du paragraphe 6.07(d), peut accorder une accréditation à un Sous-programme uniquement sur une base d'année civile. L'accréditation peut prendre effet à tout moment de l'année civile, mais viendra à expiration à la fin de l'année civile.

6.07(B)
Durée de l'accréditation

SOI peut accorder ou renouveler une accréditation (sous réserve du droit de SOI de suspendre ou de révoquer l'accréditation) pour des périodes allant d'un an, ou une partie de celle-ci, à deux ans. La durée de l'accréditation (la **"Période d'accréditation"**) doit être spécifiée par SOI par écrit au moment de l'accréditation initiale ou de son renouvèlement.

6.07 (C)
Accréditation conditionnelle

SOI peut accorder une accréditation à titre conditionnel (**"Accréditation conditionnelle"**), qui doit comprendre la date précise à laquelle les conditions doivent être remplies. Si un Programme accrédité ne remplit pas une condition exigée à la date spécifiée, ce programme d'accréditation sera automatiquement être résilié à compter de cette date, sans possibilité d'appel, sauf convenu autrement par SOI.

6.07 (D)
Durée de l'accréditation pour les Sous-programmes

Si un Programme perd son accréditation, l'accréditation de tout Sous-programme accrédité par le programme retournera à l'autorité de SOI ou son organisme désigné. SOI aura le pouvoir d'annuler, renouveler ou prolonger l'accréditation d'un Sous-programme jusqu'au moment où un nouveau Programme est accrédité et que le pouvoir d'accréditer des Sous-programmes soit réintégré au Programme accrédité.

Section 6.08
Demande d'accréditation ou de renouvellement

6.08 (A)
Exigences pour une demande par écrit

Un Comité fondateur ou un Programme accrédité demandant une accréditation doit déposer une demande par écrit en utilisant un formulaire standardisé fourni par SOI (la **"Demande d'accréditation"**), qui doit comprendre une licence d'accréditation complétée. Chaque Demande d'accréditation doit être signée au nom des directeurs du Conseil d'administration/Comité de programme, du Comité fondateur ou du Programme accrédité. Les Demandes d'accréditation des Comités fondateurs doivent comprendre les documents organisationnels que le Comité fondateur a adoptés ou propose d'adopter si l'accréditation est accordée par SOI. Les Demandes d'accréditation des Programmes accrédités doivent comprendre une confirmation écrite de la part des Directeurs du Conseil d'administration/Comité de programme qu'aucune modification importantes n'a été faite aux documents organisationnels du Programme accrédité depuis la dernière fois qu'ils ont été examinés et approuvés par SOI.

6.08 (B)
Délai

Sauf disposition contraire autorisée par SOI, chaque Programme accrédité qui demande à renouveler son accréditation doit soumettre sa Demande d'accréditation à SOI au plus tard aux dates fixées par SOI au cours de l'année civile au cours de laquelle l'accréditation existante du Programme accrédité expire, afin d'obtenir une accréditation valide le 1er janvier de l'année civile suivante. Tout Programme accrédité en mesure de respecter cette date limite doit soumettre une demande d'extension par écrit au SOI, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de l'accréditation de ce programme accrédité. Pour des raisons valables, SOI peut alors fixer une autre date limite.

6.08 (C)
Défaut à soumettre une demande

Si un Programme accrédité ne parvient pas à soumettre une demande d'accréditation complète, conformément au paragraphe 6.08, cette accréditation du Programme accrédité expirera automatiquement à la fin de la période actuelle d'accréditation du Programme ou de l'extension accordée par SOI conformément au paragraphe 6.08(b), sans possibilité de faire appel, sauf autorisation contraire par SOI. Un Programme accrédité n'a pas le droit de faire appel d'une notification de SOI indiquant que l'accréditation du Programme accrédité a expiré.

Paragraphe 6.09
Licence d'accréditation

6.09 (A)
Exigence d'achèvement

Chaque Demande d'accréditation, que ce soit une demande initiale ou un renouvèlement d'accréditation, doit être accompagnée d'une licence d'accréditation par laquelle le demandeur certifie le consentement et le respect du Règlement général par le demandeur. Chaque licence d'accréditation du demandeur doit être signée par le Président de son Conseil d'administration/Comité de programme. SOI n'accordera pas et ne renouvèlera pas l'accréditation à un demandeur qui n'a pas complété et signé correctement une licence d'accréditation.

6.09 (B)
Modifications d'une licence d'accréditation

SOI peut modifier la licence d'accréditation à tout moment et doit fournir aux Programmes accrédités une notification écrite le plus rapidement possible de ces modifications. Sauf cas exceptionnels, le SOI n'exigera pas d'un Programme accrédité qui est par ailleurs en conformité avec sa licence d'accréditation, d'apporter des modifications à sa structure, ses activités ou ses programmes pour la période d'accréditation en cours afin de répondre aux exigences d'une licence d'accréditation révisée. SOI exigera plutôt des Programmes accrédités

de signer et de soumettre la licence d'accréditation révisée dans le cadre de leur prochaine demande d'accréditation après l'adoption de SOI de la licence d'accréditation révisée.

Section 6.10
Examen par le SOI des demandes d'accréditation

6.10 (A)
Examen des demandes d'accréditation par un comité fondateur

SOI examinera sans délai toutes les Demandes d'accréditation des Comités fondateurs, et accordera ou refusera ces applications par une notification écrite au demandeur. Les décisions de SOI concernant toutes les Demandes d'accréditation sont définitives et non susceptibles à un appel, et seront faites avant ou après le prochain cycle d'accréditation prévu par SOI. Un Comité fondateur dont l'accréditation a été refusée peut, avec l'autorisation préalable écrite du SOI, resoumettre une Demande d'accréditation révisée à une date ultérieure pour fournir à SOI des informations nouvelles ou supplémentaires.

6.10 (B)
Attribution d'une accréditation

SOI peut, à sa seule discrétion, accorder une accréditation conditionnelle conformément au paragraphe 6.07(c). SOI accorde une accréditation pour une période déterminée conformément au paragraphe 6.07(b), ou des dérogations conformément au paragraphe 6.23.

Section 6.11
Limites de l'Accréditation

SOI doit déterminer la juridiction territoriale de chaque Programme accrédité. Dans la plupart des cas, les limites juridictionnelles d'un Programme accrédité seront géographiques et politiques, et refléteront les limites géopolitiques existantes, telles que les frontières définissant une nation ou une province, un état ou une ville. SOI identifiera la juridiction de chaque Programme accrédité par écrit au moment où SOI accorde ou renouvelle son accréditation. Dans les cas appropriés, SOI se réserve le droit de désigner plus d'un Programme accrédité dans un territoire géographique ou politique particulier, à savoir plus d'un Programme accrédité pour une seule nation ou pour un seul état. En prenant une telle décision, SOI doit prendre en considération les points de vue d'un Programme accrédité opérant dans ces pays, et accordera à ce Programme accrédité existant une période de temps raisonnable pour restructurer ses activités afin de mettre en œuvre toute décision de SOI pour ajouter un nouveau Programme accrédité à cette juridiction, de combiner un ou plusieurs Programmes, de partager les activités d'un seul Programme existant en un ou plusieurs nouveaux Programmes accrédités ou de combiner un ou plusieurs Programmes existants.

Section 6.12
Obligations d'un programme accrédité

En demandant et acceptant une accréditation, et en signant la licence d'accréditation, un Programme accrédité et son Conseil d'administration/Comité de programme accepte de reconnaître SOI comme l'autorité finale et exécutoire pour toutes les questions de Special Olympics et accepte la pleine responsabilité de la conduite des activités du Programme accrédité conformément à, sa licence d'accréditation, ce Règlement général et autres standards uniformes.

Section 6.13
Droits d'un programme accrédité

Un Programme accrédité a les droits et les privilèges suivants durant la période d'accréditation, sous réserve du présent Règlement général :

6.13 (A)
Licence d'utiliser les marques de SO

Une licence est accordé à chaque Programme pour utiliser le nom « Special Olympics »en combinaison avec le nom du Programme accrédité et le logo SO et autres marques SO tel que spécifié de temps à autre par SOI, dans l'organisation, le financement et la conduite des entraînements et compétitions sportives Special Olympics relevant de sa juridiction.

6.13 (B)
Autorité d'exploitation de Programmes Special Olympics

SOI autorise chaque Programme accrédité à se présenter comme un Programme Special Olympics dans sa juridiction (sous réserve des droits juridictionnels que le Programme accrédité peut avoir accordé à un Sous-programme.) Cette autorité accorde à chaque Programme accrédité les droits et les pouvoirs exercés en conformité avec le Règlement général de sa juridiction suivants :

(1) Une licence pour utiliser le nom du Programme accrédité et les marques SO, et pour autoriser les autres à utiliser ou reproduire le nom du Programme accrédité et les marques SO ;

(2) Organiser, conduire et promouvoir les entraînements et les compétitions sportives Special Olympics.

(3) Pour mener les activités liées au programme autorisées par le SOI, y compris les initiatives de direction et les programmes de direction d'entraînement ;

(4) Pour collecter des fonds pour ces objectifs au nom du Programme accrédité ;

(5) Pour organiser et accréditer des Sous-programmes qui se trouvent entièrement à l'intérieur de sa juridiction ;

(6) Pour permettre à des radiodiffuseurs et des télédiffuseurs licenciés locaux et autres parties tierces de filmer et d'enregistrer les Jeux organisés par le Programme accrédité relevant de sa juridiction, et diffuser ces enregistrements des Jeux (tels définis dans le paragraphe 4.17(a)) sur les stations de radio et de télévision relevant de la juridiction du Programme accrédité ;

(7) Pour sélectionner l'exécutif/directeur de programme, embaucher des employées et établir un système personnel pour les programmes Special Olympics relevant de sa juridiction ;

(8) Pour recevoir une aide de SOI sous forme de conseil et de formation concernant le développement et la conduite des programmes Special Olympics, l'accès aux publications et aux matériaux officiels de SOI, les possibilités d'assister aux conférences Special Olympics, et l'éligibilité à une aide financière du SOI ;

6.13 (C)
Droits des programmes en dehors de leur juridiction

Les droits et le pouvoir suivant sont accordés à un Programme accrédité en dehors de sa juridiction, qu'il peut exercer conformément au Règlement général :

(1) Recevoir un quota pour envoyer une délégation (observateur officiel) aux Jeux mondiaux et aux Jeux régionaux ;

(2) Commenter et participer au développement des standards uniformes à travers la participation représentative dans les Conseils de direction et autres Comités consultatifs établies dans ce Règlement général.

Section 6.14
Le pourvoir de SOI à imposer des sanctions pour les violations des obligations d'un Programme accrédité

SOI a le droit et l'autorité d'imposer des sanctions et des mesures correctives, qu'il juge approprié, à tout Programme accrédité ou contre tout autres tiers, dans la mesure permise par la loi, pour les violations du Règlement général ou autres standards uniformes. Le pouvoir du SOI à faire respecter le Règlement général et autres standards uniformes comprend, mais sans s'y limiter, le pouvoir de suspendre, révoquer ou refuser l'accréditation d'un Programme accrédité et d'imposer une quelconque autre sanction prévue dans l'Article 6 (ou ailleurs dans le présent Règlement général).

Section 6.15
Raisons pour imposer des sanctions ou révoquer/refuser une accréditation

6.15 (A)

Raisons pour la sanction

Sauf disposition contraire du paragraphe (b), SOI peut imposer une ou toutes les sanctions définies dans le paragraphe 6.20, si SOI décide qu'un Programme accrédité n'est pas en conformité avec les exigences du présent Règlement général ou autres standards uniformes (**"Raison(s) de la sanction"**). Toute accréditation qui s'écoule ou expire automatiquement au titre du présent Article 6, n'est pas une sanction et n'aura pas de recours à un appel sous le paragraphe 6.15 jusqu'au paragraphe 6.18.

6.15 (B)

Raisons de révocation ou de refus pour l'accréditation d'un Programme accrédité

Nonobstant, le pouvoir général de SOI à sanctionner un Programme accrédité conformément à l'Article 6, SOI ne peut révoquer ou refuser de renouveler une accréditation à un Programme accrédité à moins que SOI ne prenne une ou plusieurs des décisions suivantes (le(s) **"Raison(s) de révocation"**):

(1) Que le Programme accrédité a omis de se conformer à ses obligations matérielles en tant que Programme accrédité, qui sont énoncées dans le présent Règlement général, les Normes d'accréditation et la licence d'accréditation du Programme accrédité concerné, ou autres standards uniformes ;

(2) Qu'il existe des circonstances où (1) la santé ou la sécurité des personnes impliquées dans un programme Special Olympics est compromise ; (2) il y a des preuves que le Programme accrédité se livre à une activité illégale ; ou (3) le Programme accrédité a pris part dans une affaire qui pourrait compromettre l'intégrité financière ou la réputation du Programme accrédité, du mouvement Special Olympics ou de SOI, et que ces circonstances peuvent conduire à des dommages substantiels à SOI, aux athlètes Special Olympics, au mouvement Special Olympics, ou à tout Programme accrédité du SOI, si non éliminés ou rectifiés dans les plus brefs délais ; ou

(3) Que le programme accrédité ne respecte pas les Normes d'accréditation.

Section 6.16
Procédures d'impositions des sanctions

6.16 (A)

Avis d'intention d'imposition des sanctions

Si SOI détermine qu'il existe des motifs de sanction et/ou des motifs de révocation, SOI doit notifier le Programme accrédité concerné (**"Avis d'intention d'imposition de sanctions"**).

L'avis d'intention d'imposer des sanctions doit être adressé et envoyé au Président du Conseil d'administration ou le Comité du Programme accrédité concerné et mise en copié à son Exécutif/Directeur de programme. L'avis d'intention d'imposition de sanctions doit inclure une notification donnant au Programme accrédité la possibilité de répondre à ces accusations dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'intention d'imposition de sanctions par le Programme accrédité (**"Réponse du Programme"**) ne pas répondre à ces accusations peut entraîner une imposition immédiate des sanctions.

L'avis d'intention d'imposition de sanctions doit résumer les défauts de fonctionnement, les échecs de performance, et violations des standards uniformes du Programme accrédité qui constituent les motifs de sanction et/ou les motifs de révocation. SOI peut également, à sa discrétion, informer le Programme accrédité de la (des) section(s) spécifique(s) que SOI peut imposer. L'avis d'intention d'imposition de sanctions énoncera spécifiquement si le SOI estime qu'il existe des motifs de révocation et qu'il a l'intention de suspendre, refuser ou révoquer l'accréditation du Programme accrédité.

6.16 (B)

Effet du défaut de réponse du Programme accrédité

Si un Programme accrédité ne soumet pas une réponse dans les trente jours après la réception de l'avis d'intention d'imposition de sanctions, cet avis doit alors devenir automatiquement un avis et une décision finale d'imposition de la (des) sanction(s) proposé(es) (**"Avis final de sanction"**) à l'expiration de ce délai de réponse de trente jours. Si l'avis d'intention d'imposition de sanctions ne spécifie pas les sanctions, SOI aura le droit, à l'expiration du délai de réponse de trente jours, d'émettre un avis de sanction final sans appel au Programme accrédité concerné en indiquant la (les) sanction(s) que SOI a décidé d'imposer. Si le Programme accrédité ne fournit pas de réponse à l'avis d'intention d'imposition de sanctions qui a cité les motifs de révocation et spécifiquement notifié le Programme accrédité que SOI envisageait une suspension, une révocation ou un refus d'accréditation du Programme, à l'expiration du délai de réponse de trente jours et en l'absence de réponse de la part du Programme accrédité, cet avis d'intention d'imposition de sanctions deviendra automatiquement un avis final ou une révocation finale, avec les conséquences prévues dans le paragraphe 6.17.

6.16 (C)

Contenu exigé de la réponse du Programme

Tout réponse du Programme à un avis d'intention d'imposition de sanctions doit être écrite et rédigée en anglais ou traduite en anglais avant sa soumission au SOI. La réponse du Programme doit être soumise à SOI dans le délai de réponse de trente jours prévu dans la paragraphe 6.16 (a) et doit énoncer les raisons précises pour lesquelles le Programme accrédité soit (1) nie les motifs allégués aux raisons de sanctions ou raisons de révocation, et/ou (2) est d'avis que les raisons de sanctions ou les raisons de révocations concédées ont été soit corrigées soit supprimées, peuvent être corrigées ou supprimées dans un délai raisonnable ou ne devrait pas, pour d'autres motifs expliqués par le Programme accrédité, entraîner

l'imposition de sanctions par le SOI. Si le Programme accrédité propose des mesures correctives, sa réponse doit comprendre un plan détaillé de cette correction et une estimation de la durée de temps raisonnable nécessaire pour l'accomplir. La réponse du Programme peut également contester l'entité des motifs de sanctions allégués, remettre en cause le bien-fondé de toute(s) sanction(s) proposée(s), ou contester la violation et la (les) sanction(s) proposée(s).

6.16 (D)

Examen de la réponse du Programme par le SOI

Dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du Programme, SOI doit examiner la réponse du Programme et fournir une réponse écrite au Programme accrédité. La réponse de SOI peut être soit : (1) supprimer l'avis d'intention d'imposition de sanctions ; (2) reporter de la décision finale concernant l'avis d'intention d'imposition de sanctions pour permettre au Programme accrédité de prendre des mesures concrètes spécifiques et correctives à l'avenir, auquel cas SOI doit préciser par écrit la nature et la date d'achèvement de telles mesures ; (3) émettre un avis final de la sanction en vertu du sous-paragraphe ci-dessous, (e) ou le cas échéant, un avis final de révocation conformément au paragraphe 6.16 (f) ci-dessous. SOI doit déterminer, à sa seule discrétion, d'accepter ou non les mesures correctives prises ou proposées par un Programme accrédité.

6.16 (E)

Avis final de sanction

Si SOI, après examen et analyse de la réponse du Programme (et, le cas échéant, après l'évaluation des mesures correctives prises par le Programme accrédité avec l'autorisation de SOI en vertu du paragraphe 6.16(d) ci-dessus), décide que les motifs de sanction existent toujours, SOI doit envoyer au Programme accrédité un avis final de sanction. L'avis final de sanction doit être adressé et envoyé au Président du Conseil d'administration/Comité de programme du Programme accrédité concerné et un exemplaire à son exécutif/Directeur de Programme. L'avis final de sanction doit décrire la nature et les raisons de la sanction imposée. L'avis final de sanction prend effet 30 jours après la date de sa délivrance par le SOI, sauf si dans cette même période de trente jours, le Programme accrédité concerné soumet un appel par écrit de l'avis final de sanction au SOI conformément au paragraphe 6.16.

6.16 (F)

Avis final de révocation

Dans le cas où SOI a trouvé des motifs de révocation, si SOI établit, après examen et analyse de la réponse du Programme et après consultation avec les personnes désignées par le Conseil de direction régional concerné qui n'a aucun intérêt dans les procédures de révocation, (et, le cas échéant, après l'évaluation de l'impact des mesures correctives prises par le Programme sous autorisation du SOI en vertu du paragraphe 6.16 (d) ci-dessus), que ces motifs de révocation existent encore, le SOI doit envoyer à l'exécutif/Directeur du programme accrédité et au Directeur de son Conseil d'administration/Comité de programme un avis final de révocation. L'avis final de révocation doit mentionner les motifs de révocation ou du refus d'accréditation du SOI, et les raisons pour lesquelles la réponse du Programme et, le cas échéant, en quoi les

mesures correctives prises par le Programme à la suite de l'émission de l'avis d'intention de révocation, étaient insuffisantes selon le jugement de SOI pour justifier le maintien ou le renouvellement de l'accréditation du Programme accrédité. L'avis final de révocation du SOI prend effet trente (30) jours après la date à laquelle le SOI émet l'avis final de révocation, à moins que le Programme accrédité concerné ne soumette un appel écrit au cours de cette même période de trente jours conformément au paragraphe 6.17.

Section 6.17
Procédures d'appel

Un Programme accrédité faisant l'objet d'un avis final de sanction ou d'un avis final de révocation peut faire appel sur la décision de SOI en suivant les procédures du présent paragraphe 6.17.

6.17 (A)
Faire appel

Un seul (1) appel peut être déposé par un Programme accrédité dans le cadre d'une procédure de sanction ou de révocation (**"Appel du Programme"**). L'Appel du Programme ne peut pas être déposé avant que SOI n'ait délivré un avis final de sanction ou un avis final de révocation. L'Appel du Programme doit être présenté par écrit (en anglais) et doit être approuvé par la majorité des membres du Conseil d'administration/Comité de programme du Programme accrédité, et doit être présenté au Directeur général de SOI et au Président de SOI. Un Appel de Programme peut contester l'existence de violations ou d'autres facteurs considérés comme des motifs de sanction ou des motifs de révocation, le bien-fondé des sanctions définies dans l'avis final de sanction ou l'avis final de révocation de SOI, ou les motifs de révocation et la sanction définie dans l'avis final de sanction ou de révocation.

6.17 (B)
Taille et composition du Comité d'appel

Chaque appel doit être examiné par un comité de cinq personnes, composé du Président de SOI et de quatre autres personnes nommées par le Directeur général de SOI (le **"Comité d'appel"**). Un Comité d'appel doit réunir, en plus du Président de SOI (ou une personne désignée par le Président), un membre du conseil de SOI, au moins un membre actuel ou passé de l'IAC ou du Conseil de direction régional, et au moins un représentant d'une circonscription du mouvement Special Olympics, tel qu'un athlète, un parent ou un entraîneur Special Olympics. Le directeur général de SOI doit élire les membres du Comité d'appel au plus tard dix (10) jours après la réception de la demande d'Appel du Programme, et doit immédiatement notifier le Programme accrédité concerné de l'identité des membres du Comité d'appel. SOI doit décider à sa seule discrétion, par l'intermédiaire de son Directeur général, de nommer un Comité d'appel permanent aux fins du présent paragraphe 6.17, ou de nommer un Comité d'appel différent pour traiter les Appels de Programme particuliers.

6.17 (C)

Examen par le Comité d'appel

La procédure en appel doit être décidée par la majorité des cinq membres du Comité d'appel. Avant de prendre sa décision, le Comité d'appel doit donner au directeurs du Conseil d'administration/Comité de programme du Programme accrédité concerné la possibilité de discuter de la procédure en appel en personne avec le Comité d'appel, si le Programme accrédité demande une telle possibilité dans sa procédure en appel, le Programme accrédité sera responsable de tous les frais de déplacement et autres dépenses encourues par son (ses) représentant(s) pour assister à cette réunion. Un Comité d'appel peut, à sa discrétion, demander à ce que le Programme accrédité fournisse des informations supplémentaires pour afin d'appuyer la procédure en appel, ou de répondre à des questions spécifiques d'importance pour le Comité d'appel dans sa prise de décision. Le Programme accrédité concerné doit coopérer avec ces demandes comme une condition de la poursuite de son appel.

6.17 (D)

Décision du Comité d'appel

Le Comité d'appel doit statuer sur l'Appel du Programme dans les soixante (60) jours après la réception de l'Appel du Programme par le SOI, à moins que le SOI et le Programme accrédité concerné conviennent tous deux par écrit de donner au Comité d'appel un temps supplémentaire pour rendre leur décision. Le Comité d'Appel doit rendre sa décision par écrit et inclure un exposé sommaire des motifs de sa décision, et doit immédiatement communiquer cette décision au directeur général de SOI et aux Directeurs du conseil/Comité de programme du Programme accrédité concerné. La décision du Comité d'appel doit servir de recommandation officielle du Comité d'appel auprès de SOI en ce qui concerne la disposition appropriée de l'Appel de Programme et de l'action finale à prendre par le SOI. Si le Comité d'appel rejette l'Appel du Programme, l'avis final de sanction ou l'avis final de révocation de SOI, selon le cas, doit prendre effet dix (10) jours après la date de décision du Comité d'appel. Si, toutefois, le Comité d'appel est d'accord avec l'Appel du Programme, et donc recommande que SOI soit, retire son avis final de sanction ou son avis final de révocation, soit s'abstient d'imposer les sanctions proposées sur le Programme accrédité concerné, le directeur général du SOI doit décider par écrit, dans les cinq (5) jours après la réception de la décision du Comité d'appel, d'accepter ou de refuser la recommandation du Comité d'appel. Si le SOI accepte la recommandation du Comité d'appel, l'avis final de sanction ou de révocation doit être immédiatement retiré, et le Programme accrédité doit en être informé par écrit. Si, au contraire, le SOI rejette la recommandation du Comité d'appel, le SOI doit alors faire part de cette décision sans délai et par écrit au Programme accrédité concerné, dans ce cas l'avis final de sanction ou révocation (selon le cas) prendra effet dix (10) jours après la date de la décision écrite de SOI du rejet de la recommandation du Comité d'appel.

Section 6.18
Suspension d'urgence de l'accréditation

Nonobstant toute autre provision du présent Article 6, SOI peut délivrer une suspension temporaire d'urgence d'accréditation par écrit si le SOI décide qu'une telle action est nécessaire pour prévenir un dommage immédiat et substantiel à SOI, à un de ses Programmes accrédités, ou à la conduite des programmes Special Olympics relevant de la juridiction du Programme accrédité concerné (**"Avis de suspension d'urgence"**). La décision de suspendre ou non l'accréditation en urgence doit être prise par le Directeur général ou le Président du SOI et doit prendre effet dès réception par l'exécutif/Directeur du programme et par le Président du Conseil d'administration/Comité de programme du Programme accrédité concerné. L'Avis de suspension d'urgence doit spécifier les raisons précises de la suspension d'urgence. À la réception d'un Avis de suspension d'urgence par le programme, le Programme accrédité doit immédiatement se conformer au paragraphe 6.19. Les avis de suspension d'urgence restent en vigueur jusqu'à leur retrait par SOI ou jusqu'à ce qu'un avis final de révocation soit délivré par SOI tel que prévu dans le paragraphe 6.16. Les Programmes accrédités concernés peuvent faire appel d'un Avis de suspension d'urgence en suivant la procédure décrite dans le paragraphe 6.16 uniquement après avoir reçu un avis final de révocation. Un Programme accrédité concerné ne peut recouvrer une accréditation valide à moins que SOI retire l'Avis de suspension d'urgence écrite au Programme accrédité concerné.

Section 6.19
Effet de la résiliation ou de l'expiration de l'accréditation

Si l'accréditation d'un Programme accrédité est révoquée, refusée ou suspendue en urgence, ou si un Programme accrédité cesse, pour une raison quelconque, d'être conforme au Règlement général (individuellement et collectivement, une **"Résiliation d'accréditation"**), SOI et le Programme accrédité concerné doivent alors observer les règles suivantes :

6.19 (A)
Résiliation de la licence d'utilisation des marques SO

À la date effective de la Résiliation 'accréditation, la licence d'accréditation du Programme accrédité, y compris les droits et l'autorité d'utiliser le nom Special Olympics, le logo SO, les marques OS et tous les autres matériaux sous droit d'auteur ou autres propriétés intellectuelles détenus par SOI, doivent immédiatement être résiliés, sans aucune autre notification ou action de la part de SOI. La résiliation des droits et des pouvoirs accordés en vertu de la licence d'accréditation, ne Renonciation par le Programme d'honorer les obligations légales et contractuelles aux tiers conclus par le Programme accrédité conformément au Règlement général.

6.19 (B)

Résiliation de l'autorité à conduire les programmes et activité des Jeux Special Olympics

À la date effective de la Révocation de l'accréditation, le Programme accrédité concerné doit immédiatement cesser toutes activités de programme et de collecte de fond au nom ou au profit de Special Olympics, et doit organiser uniquement les activités et les opérations limitées que SOI détermine être nécessaires et appropriés, avec la supervision et l'approbation de SOI.

6.19 (C)

Coopération avec SOI

En cas de Révocation de l'accréditation, le Programme accrédité concerné doit immédiatement prendre les mesures raisonnablement exigées par SOI afin de faciliter l'accréditation par SOI d'un nouveau Programme accrédité dans sa juridiction. Ces mesures doivent comprendre les mesures raisonnablement conçues pour s'assurer que tous les fonds, les dons en nature, les biens personnels, intellectuels et autres biens incorporels, et tous autres actifs de toute nature, acquis par le Programme accrédité concerné par le biais de son affiliation à Special Olympics, sont mis à la disposition, au sein de cette juridiction, conformément aux directives de SOI pour l'organisation et la conduite de Special Olympics.

6.19 (D)

Options de mise en vigueur du SOI

SOI a le droit, avant ou après la Révocation de l'accréditation, d'obtenir une exécution directe, par ordonnance du tribunal si nécessaire, des obligations d'un Programme accrédité en vertu de ce Règlement général et des autres standards uniformes, ou de rechercher un recours en justice ou un redressement équitable qui peut être disponible au SOI en vertu du droit applicable.

De plus, SOI a le droit d'imposer des restrictions en ce qui concerne l'utilisation du nom « Special Olympics », autres marques de SO, ou autres droits d'auteur ou autres propriétés intellectuelles détenus par SOI, en utilisant tous les recours légaux à la disposition de SOI.

La décision de SOI de ne pas suspendre, révoquer ou refuser l'accréditation à un Programme accrédité ou d'imposer d'autres sanctions ne doit pas être un obstacle à SOI pour suspendre, révoquer ou refuser l'accréditation ou imposer de telles sanctions à une date ultérieure. En outre, la décision de SOI dans les circonstances qui justifieraient de ne pas imposer de sanctions spécifiques ne constitue pas une renonciation de la part de SOI de tout droit que SOI peut avoir à poursuivre, ou d'empêcher SOI d'avoir à tout moment recours légaux ou équitables à la disposition de SOI en vertu du droit applicable.

Section 6.20
Sanctions Disponible à SOI

6.20 (a)

Le pouvoir de SOI à léguer et à imposer des sanctions

SOI aura une norme pouvoir discrétionnaire limité seulement par les Règles Générales et les lois applicables pour déterminer la nature et la durée des sanctions qu'elle choisisse à imposer à un programme accrédité en vertu de cette Article 6, si SOI détermine qu'il existe des motifs pour cette sanction.

SOI aura le droit de considérer, en plus d'autres facteurs qu'elle jugera pertinents, les suivants (1) la sévérité et la durée des actions et lacunes ; (2) le degré de coopération (ou manque de coopération) fourni par le programme accrédité; (3) la mesure dans laquelle les motifs de sanction on créés des risques pour la santé ou le bien-être des athlètes, ou compromettre les intérêts légitimes d'autres programme accrédité ; (4) la mesure dans laquelle les motifs de sanction sont en partie le produit de circonstances qui sont ou peut être hors du contrôle raisonnable du programme accréditée ; (5) le cas échéant, le progrès est effectué par le programme accrédité de bonne foi dans ces efforts de redresser les violations cités, et l'effet probable de la sanction proposée pour la poursuite des opérations du programme accrédité ; (6) la nécessité d'une réponse forte pour dissuader le programme accrédité des futures violations ; et (7) la nécessité d'une réponse forte afin de dissuader autres programmes accrédités des semblables violations dans l'avenir.

6.20 (b)

Types de sanctions disponibles à SOI

SOI dans sa seule discrétion peut imposer, mais non limité, tout ou une partie des sanctions suivantes sur un programme accrédité si SOI détermine qu'il existe des motifs de sanctions :

(1) Placer un programme accrédité sous probation pendant une période spécifique et exige que le programme accrédité rectifie pendant cette période probatoire, la violation citée dans l'Avis d'intention d'imposition de sanctions de SOI ou l'objet de nouvelle(s) sanction(s);

(2) Suspendre l'admissibilité du programme accrédité à recevoir des subventions de SOI pour des périodes spécifiques, ou jusqu'à ce que les motifs de sanction soient corrigés ou éliminés ;

(3) Réduire ou éliminer les fonds que le programme accrédité recevrait de SOI jusqu'à ce que le programme accrédité concerné rectifie ou élimine les motifs de sanctions ;

(4) Réaliser, à la charge du programme accrédité un audit financier complet, et indépendant des opérations du programme accrédité

(5) Rassembler et déployer un « Comité d'examen d'urgence » composé de représentants des diverses groupes servi par le programme accrédité concerné (tels que les athlètes,

les membres de famille, les parrains, et les entraineurs) pour procéder une évaluation complète sur place des opérations du programme accrédité, et de faire un reportage régulier à SOI concernant ces opérations jusqu'à ce que les motifs de sanction soient corrigés ou éliminés

(6) Exiger que le conseil d'administration ou la comité programmatique du programme accrédité concerné s'acquitte de certains individus jugés d'être responsables des motifs de sanction, et les remplacés immédiatement avec des individus qualifiés et expérimentés en ou qualifiés à se soumettre aux exigences des standards uniformes.

(7) Exiger que le directeur exécutive/ directeur du programme accrédité et/ou autres personnels du programme accrédité que SOI jugera pertinents et utiles en vue d'éviter des futures violations par le programme accrédité concerné; et/ou

(8) Refuser ou révoquer l'accréditation du Programme accrédité concerné conformément avec l'article 6.

La liste ci-dessus **n'est pas** dans un ordre de gravité ou priorité particulier

Section 6.21
Accréditation des sous programmes

6.21 (a)

Responsabilités des Programmes accrédités

Les Programmes accrédités doivent maintenir de la surveillance adéquate et continue, et du contrôle sur les opérations des sous programmes. Tous les Programmes accrédités seront structurés, administrés et opérés selon les Règles générales et autres standards uniformes. L'incapacité d'un Programme accrédité d'assurer la conformité de ses sous programmes respectifs aux Règles générales et les autres standards uniformes peut constituer des motifs de sanction ou de révocation, de dénégation ou de terminaison d'accréditation du Programme accrédité par SOI.

6.21(b)

Normes et procédures d'accréditation

Sauf dérogation écrite accordée par SOI dans un cas spécifique, tous les sous-programmes seront accrédités et ré- accrédités selon les mêmes normes et procédures fournis aux Programmes Accrédités.

Les programmes accrédités qui ont ou prévoient d'avoir des sous programmes devront développer des demandes d'accréditations standardisées et des licences d'accréditation qui seront essentiellement conforme aux demandes standardisées d'accréditations et aux certificats d'accréditation de SOI.

6.21 (c)

Examen de sous-programme d'accréditation

Chaque programme accrédité qui a une ou plusieurs sous-programmes accrédité dans leur juridiction établira en system efficace pour conduire des examens annuels des tous les aspects des opérations du sous-programme, y inclus son organisation et gouvernance, programmes d'entrainement, Jeux et tournois, le progrès réalisé dans la croissance des athlètes participants, les efforts pour faire participer les familles et les bénévoles, les activités de collecte de fonds, la solidité financière et la reddition de comptes, les efforts de relations publiques et d'éducation publiques, le respect des standards uniformes, et autres critères pas compatibles avec les standards uniformes que le Program d'accréditation qui donne l'accréditation estime essentiel pour le bon fonctionnement de son sous-programme.

6.21 (d)

Révocation refus, ou suspension de révocation

Les programmes accrédités sont responsables, au premier lieu, de prendre des mesures pour révoquer, refuser ou suspendre l'accréditation de quelconque de ses sous-programmes chaque fois qu'il y a des motifs de révocation comme prévu à la Section 6.15. Chaque programme accrédité doit exercer cette surveillance et contrôle dans une manière efficace et diligent, comme condition de maintien de sa propre accréditation. Si SOI détermine toutefois, qu'il y a des motifs de révocation à l'égard d'un sous-programme particulier, SOI aura le droit de suspendre, ou révoquer l'accréditation de ce sous-programme conformément à ces Règles Générales si oui ou non son programme d'accréditation qui donne l'accréditation possède ou est prêt à prendre une telle action. En tout cas, toutes les actions et procédures pour suspendre, révoquer ou refuser de l'accréditation à un sous-programme, bien qu'elles soient prises par SOI ou le programme d'accréditation qui a accordé l'accréditation, devra se conformer aux exigences de cette Article 6.

Section 6.22
Renonciations de non-conformité avec les Règles Générales

SOI, sur réception d'une demande écrite d'un programme accrédité, accordera à ce programme accrédité une Renonciation écrite de non-conformité avec une ou plusieurs provisions spécifiques de ces Règles Générales ou avec une ou plusieurs normes d'accréditation spécifiques (une « Renonciation de Conformité ») si SOI détermine à sa seul discrétion, que la Renonciation de Conformité et valable parce que **(a)** le Programme Accrédité ne peut pas se conformer au provision des Règles Générales citées ou à un norme particulier d'accréditation sans violation des lois nationales spécifiques appliquées aux opérations d'un programme d'accréditation ; **(b)** conformité avec la provision des règles générales citées ou avec norme d'accréditation particulier causeraient des difficultés significatives pour le

programme accrédité ; et/ou (c) le Programme Accrédité, bien qu'il soit incapable de se conformer avec les exigences littérales des disposition pertinentes des règles générales citées ou norme d'accréditation, pour des raisons justifiables, est néanmoins en conformité avec l'esprit de la disposition pertinente, ou est capable et prêt à atteindre cette conformité dans une manière alternative acceptable à SOI. Toute Renonciation de Conformité distribuée par SOI doit être présentée par écrit et valable pour une période à déterminer par SOI. Le processus décrit dans la Section 6.22 pour obtenir la renonciation de conformité n'est pas conçu comme moyen d'éviter l'imposition de sanctions sous l'Article 6, ou comme moyen disponible à rechercher des exceptions des provisions dans les règles générales ou autres normes uniformes avec lesquelles un programme accrédité peut être une désaccorde. De préférence, la Renonciation de conformité devra être utilisée par SOI seulement comme véhicule pour l'octroi des exceptions limitées aux programmes accrédités dans les cas rares et isolés lorsque l'application rigoureuse ou l'application de ces règles générales ou norme d'accréditation représenteraient des charges excessives sur un programme accrédité ou produire autres résultats inattendus par SOI, ou exige qu'un programme accrédité choisit entre conformité aux normes uniformes ou conformité au droit national ou local applicable

Article 7
Collecte de fonds et développement

Section 7.01
Partage des responsabilités de collecte de fonds au sein de Special Olympics

Chaque Programme accrédité est seul responsable de la collecte de fonds nécessaire pour payer ses propres programmes et son fonctionnement administratif. SOI est responsable de la collecte de fonds nécessaire aux activités et au fonctionnement administratif du SOI, et du soutien financier pour le développement des Programmes accrédités actuels (par des subventions de la part du SOI et d'autres moyens) ainsi que l'expansion mondiale de Special Olympics. SOI a le pouvoir exclusif au sein de Special Olympics de conduire, ou d'approuver les dispositions pour un large éventail d'activités de collecte de fonds, y compris (mais sans nécessairement s'y limiter) celles menées au niveau mondial, régional ou multiprogramme, telle prévue dans le paragraphe 7.02. Sous réserve de l'autorité de SOI comme prévu dans le Règlement général, les Programmes accrédités ont le pouvoir de s'engager ou d'autoriser certains types d'activités pour les collectes de fonds menées entièrement dans leurs juridictions géographiques, telles que définies dans le présent Article 7.

Section 7.02
Autorité exclusive du SOI

SOI a le droit exclusif et l'autorité de conduire (ou d'autoriser des tiers à effectuer) tout ou partie des activités suivantes dans le but de réunir des fonds au profit de SOI et/ou de Special Olympics :

7.02 (A)
Sponsors mondiaux et des Jeux mondiaux

Pour conclure tous les accords et modalités multi-juridictionnels de soutien de la part des entreprises et d'autres sponsors de l'organisation (collectivement, **"Parrainage d'entreprise"**) pour le mouvement Special Olympics et pour les Jeux mondiaux et régionaux ; le SOI peut autoriser un GOC à organiser certains parrainages d'entreprises pour les Jeux mondiaux, selon les modalités qui seront énoncées dans un contrat écrit de SOI avec le GOC concernant les Jeux mondiaux.

7.02 (B)
Utilisation des licences du nom des "Jeux Special Olympics"

Pour conclure un accord qui prévoit ou exige qu'un parrainage d'entreprise ou autre tiers soit autorisé à utiliser le nom Special Olympics, soit dans la commercialisation de ses produits ou

services (par exemple, par une campagne de promotion où le public est informé que l'achat d'un élément particulier recueillera des fonds pour Special Olympics), en sponsorisant un événement particulier, ou en reconnaissant son soutien au mouvement Special Olympics (par exemple, lorsqu'un sponsor publie qu'il soutient Special Olympics).

7.02 (C)

Activités multi-juridictionnelles

Pour organiser (ou approuver au préalable tous les contrats conclus par les programmes accrédités concernés) toutes les activités de collecte de fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les promotions de la commercialisation et/ou d'événements de collecte de fonds ou promotionnels qui seront menés soit : (i) à l'échelle mondiale ; (ii) à l'échelle multinationale via des activités menées dans les juridictions de deux programmes ou plus ; soit (iii) via l'internet ou le Web mondial.

7.02 (D)

Sponsors régionaux et sponsors des Jeux régionaux

Pour approuver tous les sponsors d'entreprises pour les Jeux régionaux, les sponsors d'entreprises d'une région particulière, et/ou les sponsors d'entreprises de deux programmes ou plus, que les disposition de ces sponsors impliquent ou non le parrainage ou le soutien des Jeux ; dans le cas des Jeux régionaux, ou des Jeux multiprogrammes, SOI peut autoriser un GOC ou un programme d'accueil à organiser ces jeux pour certains des sponsors, aux conditions stipulées dans un contrat écrit du SOI avec ce GOC ou le Programme accrédité d'accueil concernant ces Jeux.

7.02 (E)

Collecte de fonds multinationale et internationale pour la Torch Run (course au flambeau)

Pour organiser ou autoriser au préalable les multiprogrammes, des sponsors d'entreprises régionaux et internationaux, et toutes les autres activités ou événements de collecte de fonds multiprogrammes, régionales, et internationales, qui sont conçues pour collecter des fonds via ou pour la Torch Run, le SOI peut autoriser le conseil exécutif de la Torch Run à planifier ou à mener des événements précis de collecte de fonds pour la Torch Run, soit par ses propres moyens (avec l'aide des programmes accrédités) soit en collaboration avec les organismes d'application de la loi dont les membres participent à la Torch Run.

7.02(F)

Collecte pour les fonds de dotation

Pour mener (ou autoriser un tiers à mener) toutes activités de collecte de fonds qui sont consacrées ou axées sur l'élaboration de fonds de dotation au profit du Mouvement Special Olympics.

7.02 (G)

Subventions de la fondation

Pour contracter et demander des subventions ou autres formes de financement provenant de fondations, où qu'elles se trouvent, qui offrent des subventions ou d'autres types de soutien financier aux organismes à but non lucratif, toutefois, les Programmes accrédités peuvent également chercher un tel financement, conformément au paragraphe 7.03(e).

7.02 (H)

Collecte de fonds numérique

Afin de promouvoir les standards uniformes pour toute collecte de fond numérique au nom ou au profit de Special Olympics, le SOI doit fournir des lignes directrices écrites à tous les Programmes accrédités et au GOC qui expliquent sous quelles conditions Programme accrédité peut s'engager dans la collecte de fonds numérique. Les collectes de fonds numériques incluent toutes les activités de collecte de fond qui doivent être établies au profit de Special Olympics, du SOI, ou tout autre Programme accrédité ou GOC, en utilisant l'internet, les médias sociaux ou tout autre type de technologie informatique ou de télécommunication internationale ou interétatique autre que l'utilisation de la communication téléphonique, qu'ils soient connus ou en développement, qui impliquent la sollicitation ou la réception de contributions par des biens ou services basés sur la commercialisation informatique, des messages électroniques aux et de la part des donateurs ou par des sites Web, des canaux de médias sociaux, des messages textes ou autres télécommunications en ligne ou de sources médiatiques numériques (collectivement, "Collecte de fonds numérique"). Aucun programme accrédité ne peut exercer une collecte de fonds numérique à moins que ces activités ne soient menées conformément au Règlement général et aux lignes directrices écrites du SOI.

7.02(I)

Collecte de fonds avec des associations ou des franchises de sports amateurs ou professionnels

Pour organiser ou autoriser des activités ou des événements promotionnels de collecte de fonds qui sont sponsorisés par, ou organisés avec le soutien ou la participation d'associations sportives ou des ligues sportives amateur, telles que la Ligue nationale de basketball, la Ligue majeure de baseball, la Ligue nationale de hockey, la Ligue internationale de hockey, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), ou l'Association professionnelle de golf, quand l'une de ces ligues ou associations dispose d'équipes ou organise des événements dans plus d'une juridiction de Programme accrédité, quels que soient les événements ou activités proposés pour la collecte de fonds, ils seront limités à une région spécifique ou organisés au niveau multiprogramme, régional ou international. (Tels que prévus dans le paragraphe 7.03(I), un Programme accrédité individuel n'est pas interdit par le présent sous-paragraphe de solliciter ou d'accepter le soutien de sponsors ou d'autres soutien financier d'équipes sportives amateur ou professionnels situées dans la juridiction ou d'associations ou de ligues se trouvant sur son territoire.)

7.02 (J)
Autres collecte de fonds du SOI

En plus de l'autorité exclusive du SOI en vertu du présent paragraphe 7.02, le SOI a également le pouvoir d'organiser ou d'autoriser toutes autres activités de collecte de fonds non expressément énumérées dans le présent paragraphe 7.02, y compris mais sans s'y limiter, des projets de promotion de la commercialisation, des dispositions, des événements spéciaux, des collectes sur les lieux de travail ou des collectes par retenue salariale (« l'arrondi solidaire ») des d'entreprises sponsors, toutefois l'autorité du SOI dans ces domaines est non exclusive dans la mesure où les Programmes accrédités ont l'autorisation express conformément au paragraphe 7.03 d'organiser un certain types de collectes de fonds au sein de leurs juridictions géographiques respectives.

Section 7.03
Autorité des Programmes accrédités

Chaque programme accrédité est autorisé à s'engager dans les types d'activités de collecte de fonds décrites dans le présent paragraphe 7.03, mais uniquement si et dans la mesure où : (i) tous les Programmes ,les événements, les activités et les promotions associés à ces activités de collecte de fonds se déroulent entièrement dans la juridiction du Programme accrédité ; (ii) les activités sont menées uniquement au nom de, ou pour le soutien explicite du Programme accrédité (par exemple "Special Olympics Argentine"), et non au nom de Special Olympics ; (iii) les activités décrites sont menées conformément aux autres exigences du présent Règlement général, y compris les Exigences de reconnaissance de parrainage dans le paragraphe 7.06. Chaque Programme accrédité peut :

7.03 (A)
Parrainage d'entreprises

Prendre des dispositions pour le parrainage d'entreprises avec des entreprises ou d'autres organisations qui ont leur siège social ou leurs opérations dans la juridiction du Programme accrédité.

7.03 (B)
Promotion de commercialisation

Autoriser des promotions par le biais de contributions versées aux Programme accrédités dans le cadre de la commercialisation et la vente de produits ou de services au public dans la juridiction du Programme accrédité.

7.03 (C)
Évènements spéciaux

Autoriser l'organisation d'événements de collecte de fonds dans la juridiction du Programme accrédité conformément aux présent Règlement général et aux autres standards uniformes, dans le but de collecter des fonds pour le Programme accrédité auprès du public, tels que la

vente de billets d'entrée pour l'événement, la vente d'aliments ou de boissons pendant l'événement, ou toutes autres méthodes permise par la loi applicable et les standards uniformes.

7.03 (D)

Activités de commercialisation directes

Organise ou autorise les collectes de fonds de tiers réputés et expérimentés à organiser des sollicitations de masse par publipostage et/ou téléphoniques auprès des entreprises ou du grand public relevant de la juridiction du Programme accrédité (sauf si un Programme a un contrat écrit avec SOI par lequel ce Programme a accepté de participer exclusivement à un programme national, régional ou international de publipostage mené par SOI).

7.03 (E)

Soutien des fondations

Approcher et demander des subventions ou autres types de financements des fondations ayant leur siège dans la juridiction du Programme accrédité.

7.03 (F)

Dons des lieux de travail et de déduction des salaires

Participer à des programmes de dons sur les lieux de travail ou de déduction de salaires (« l'arrondi solidaire ») gérés par les employeurs publiques ou privés dans la juridiction du Programme accrédité, si le Programme accrédité est éligible à la participation au niveau des critères géographiques et d'autres critères d'admissibilité établis par les employeurs-gérants du programme concerné.

7.03 (G)

Comptes spéciaux de la collecte de fonds

Mettre en place un ou plusieurs comptes bancaires restreints pour le dépôt des contributions qui sont dédiés par le donateur à la création et à la préservation de la stabilité financière à long terme du Programme accrédité, aussi longtemps que tous les fonds de ces comptes sont enregistrés et traités par le Programme accrédité comme des actifs, et sont dépensés conformément aux souhaits exprimés par le donateur, aux exigences de la loi applicable et aux présent Règlement général.

7.03 (H)

Octroi de licences pour l'utilisation du nom du Programme accrédité

Collecter des fonds en accordant des licences à des tiers appropriés, conformément aux exigences des présent Règlement général et d'autres standards uniformes, d'utiliser le nom du Programme accrédité dans la commercialisation des produits ou services d'un tiers, ou dans la reconnaissance du soutien d'un tiers pour le Programme accrédité.

7.03 (I)
Propositions pour l'approbation de SOI

Proposer, pour l'examen et l'approbation préalable par écrit de SOI, des projets spécifiques régionaux et autres multinationaux de collecte de fonds impliquant plus d'un Programme accrédité. Ces propositions doivent être faites par écrit, et doivent être soumises à SOI au moins trois (3) mois avant la date prévue du lancement du projet.

7.03 (J)
Collecte de fonds des Sous-programmes

Permet à ses Sous-programmes accrédités respectifs d'organiser des activités de collecte de fonds au sein de la juridiction de ce Sous-programme sur la même base que le Programme accrédité. Le programme peut organiser ces activités dans l'ensemble du programme conformément au présent Article 7, sous réserve que l'obligation du Programme accrédité réalise une surveillance et un contrôle des activités de ce Sous-programmes, comme il est exigé par les paragraphes 6.21 et 7.04(i).

7.03 (K)
Financement du gouvernement

Rechercher des financements auprès des autorités gouvernementales de sa juridiction, aussi longtemps que l'acceptation des fonds publics ne mettent pas en péril la capacité du Programme accrédité à s'acquitter de ses obligations en vertu des présent Règlement générale ou d'autres standards uniformes.

7.03 (L)
Soutien des équipes sportives amateurs ou professionnelles

Solliciter et accepter des soutiens financiers ou en nature, ou conclure des parrainages ou autres affiliations de soutien avec, une équipe sportive amateur ou professionnelle située dans la juridiction du Programme accrédité ou avec un amateur ou une ligue sportive ou une association qui est entièrement basé dans la juridiction du Programme accrédité et qui y organise tous ses événements. (Par exemple, Special Olympics Canada peut accepter un tel soutien de la franchise professionnelle de baseball The Toronto Blue Jay, mais non de Major League Baseball (Ligue majeure de baseball))

Section 7.04
Responsabilités des Programmes accrédités envers la collecte de fonds

7.04 (A)
Conformité avec les lois et les normes de bénévolat

Chaque Programme accrédité et GOC doivent se conformer à toutes les lois et au règlement qui régissent ses activités de collecte de fonds, y compris les lois régissant les dispositions de sollicitation de bienfaisance et relatives à la promotion marketing avec les partenaires

commerciaux et toutes les exigences concernant les dépôts ou l'enregistrement de contrats avec les autorités gouvernementales compétentes. Chaque Programme accrédité doit également s'assurer que les activités de collecte de fonds sont conformes aux Normes du bénévolat définies dans le paragraphe 5.11, où ces Normes de bénévolat régissent les organismes à but non lucratif dans la juridiction du Programme.

7.04 (B)

Conformité avec les politiques de contrat du SOI

Tous les accords de collecte de fonds entre les Programmes accrédités ou le GOC et les tiers doivent se faire par écrit, et doivent se conformer aux normes de contrat énoncées dans le paragraphe 7.07.

7.04 (C)

Coopération avec les activités de collecte de fonds du SOI

Chaque Programme accrédité et GOC mettront tout en œuvre pour coopérer avec le SOI dans le cadre des événements de collecte de fonds que le SOI mène en vertu de l'autorité du SOI dans le paragraphe 7.02, même si ces activités se déroulent, entièrement ou en partie, dans la juridiction géographique du Programme accrédité. Par exemple, les Programmes accrédités doivent coopérer et tout mettre en œuvre pour soutenir le SOI dans les promotions marketing ou les événements spéciaux autorisés par le SOI qui sont organisé dans leurs juridictions. Le SOI tiendra tous les Programmes accrédités au courant de toutes les activités de collecte de fonds autorisées par le SOI et organisées dans leurs juridictions respectives afin de faciliter le respect des exigences du présent paragraphe 7.04(c) par les Programmes accrédités.

7.04 (D)

Octroi de licences d'utilisation des marques Special Olympics.

Un Programme accrédité peut accorder des licences ou le pouvoir dans sa juridiction à ses sponsors, ou des tiers impliqués dans les projets de collecte de fonds au profit du Programme accrédité, pour utiliser le nom complet du programme du Programme accrédité, y compris la désignation géographique, tels que « Special Olympics Afrique » ou « Special Olympics Maine », seuls ou contigus avec le logo SOI selon l'exigence du Guide des normes graphiques. Toutes ces licences doivent être conformes aux exigences de ce Règlement général et des standards uniformes. Aucun Programme accrédité ne peut accorder de licence ou de pouvoir à un tiers pour utiliser le nom « Special Olympics », le nom de SOI, le logo SOI, s'il n'est pas utilisé avec le nom du Programme accrédité ou autre marque de Special Olympics.

7.04 (E)

Conformité avec les standards uniformes

Toutes les activités de collecte de fonds engagées ou autorisées par un Programme accrédité ou GOC doivent être conformes à toutes les exigences du présent Règlement général et aux standards uniformes, y compris sans s'y limiter, les politiques énoncées dans les paragraphes 5.08 et 5.09 concernant, respectivement, l'affichage de messages commerciaux sur les uniformes des athlètes et les numéros de compétition pendant la compétition, et l'interdiction

d'associations aux boissons alcoolisées et aux produits de tabac. Aucun Programme accrédité ne doit ni exercer ni permettre des activités de collecte de fonds dans sa juridiction, même si cette activité entrerait autrement dans le cadre de l'autorité du Programme accrédité en vertu du présent Article 7, si cette activité devait être par ailleurs interdite par toute autre disposition des standards uniformes.

7.04 (F)

Noms du programme et des événements de collecte de fonds ; identification des sponsors

(1) **Identification des sponsors.** Les sponsors d'entreprise ou autres organisations qui soutiennent les Programmes accrédités doivent être reconnus par les Programmes accrédités uniquement comme "sponsors", "fournisseurs" ou "supporters" du Programme accrédité, ou autres termes similaires. Les programmes accrédités ne doivent pas autoriser les organisations à inclure le nom "Special Olympics", le nom du Programme accrédité ou toute autre marque de SOI à leurs noms ou aux noms de leurs produits ou services.

(2) **Noms des événements de programme.** Les Programmes accrédités ne doivent pas autoriser un sponsor d'entreprise ou autre supporter organisationnel d'un Programme accrédité à ajouter leurs noms organisationnels ou de produit à n'importe quel nom de Special Olympics Games, de tournois, de manifestations ou tout autre événement d'entraînement ou de compétition.

(3) **Noms des événements de collecte de fonds.** Les sponsors d'entreprise ou supporters organisationnels d'un Programme accrédité qui organisent leurs propres événements promotionnels ou de collecte de fonds au profit du Programme accrédité doivent identifier leurs propres événements en utilisant leurs noms organisationnels ou de produit, et indiquer que les événements sont "au profit" du Programme accrédité, mais sont tenus d'utiliser le nom du Programme accrédité uniquement en conformité aux standards uniformes, et avec les exigences plus spécifiques qui peuvent être imposées par le Programme accrédité concerné. SOI a un droit permanent d'autoriser la façon dont la marque SOI est utilisée par ces organisations, ou par les Programmes accrédités, en annonçant et diffusant leur soutien à Spécial Olympics.

7.04 (G)

Conformité aux exigences de sponsoring

Tous les Programmes accrédités doivent se conformer aux désignations de sponsoring du paragraphe 7.05.

7.04 (H)

Contributions des parents

Les Programmes accrédités peuvent solliciter ou accepter des contributions spontanées de personnes qui sont les parents ou les tuteurs des athlètes Special Olympics.

7.04 (I)
Activités de collecte de fonds par les Sous-programmes

Toutes les autorisations accordées à un Sous-programme pour organiser des activités de collecte de fonds dans sa juridiction doivent se faire par écrit et doivent être conformes aux exigences du Règlement général et des standards uniformes. Chaque Programme accrédité est tenu de réaliser une surveillance et un contrôle satisfaisants de la collecte de fonds organisée directement par ses Sous-programmes, afin de s'assurer que ses Sous-programmes se conforment aux exigences du Règlement général. Chaque Programme accrédité doit être responsable auprès de SOI de la manière dont les activités de collecte de fonds sont organisées par ses Sous-programmes.

7.04 (J)
Interdiction de former des entités séparées

Aucun Programme accrédité n'est autorisé à créer une société, un partenariat, une fondation, un trust, une organisation de soutien ou toute autre entité sans le consentement écrit préalablement par SOI.

7.04 (K)

Conditions exonération fiscale

Chaque Programme accrédité doit organiser toutes les activités de collecte de fonds de manière à se conformer aux exigences de sa juridiction pour maintenir son exemption de taxes. Lorsque légalement permis et possible, chaque Programme accrédité doit structurer ses activités de collecte de fonds de manière à éviter ou du moins minimiser le paiement des taxes de vente, d'utilisation, de l'exercice ou des taxes similaires.

Section 7.05
Désignation des sponsors exclusifs et non exclusifs de SOI

7.05 (A)
Définitions

Aux fins du présent Article 7, les termes énumérés ci-dessous ont les significations suivantes :

(1) **"Sponsor exclusif"** signifie un sponsor du SOI, un sponsor d'un GOC ou un sponsor multinational que le SOI et/ou un GOC a accepté, en accord avec les exigences du présent paragraphe 7.05, de reconnaitre exclusivement dans une catégorie particulière de biens ou de services comme un supporteur du SOI, du GOC ou de Jeux régionaux ou mondiaux, ou un sponsor mondial, régional ou multinational des Programmes accrédités.

(2) **"Catégorie de produit"** Signifie la ou les catégorie(s) particulière(s) de biens et/ou de services pour lesquels un sponsor exclusif désigné par SOI ou un GOC a reçu une reconnaissance exclusive.

(3) "Sponsor non-exclusif" signifie un sponsor de SOI, un sponsor d'un GOC, ou un sponsor mondial, régional ou multinational auquel SOI (ou le GOC concerné) n'a pas pris d'engagement d'exclusivité dans la catégorie du produit ou du service de ce sponsor.

(4) "Sponsor multinational" signifie un sponsor potentiel ou actuel de deux Programmes accrédités ou plus, et/ou un sponsor potentiel ou actuel qui offre ou qui fournit un soutien, financier ou en nature, au profit de plus d'un Programme accrédité, que ce soit sur une base multi-état, multinationale ou régionale.

(5) "Sponsor d'industrie multiple" signifie un sponsor qui est impliqué dans plusieurs et diverses lignes d'affaires, dans la mesure où il n'est pas déjà associé ou engagé dans des catégories de produits ou de services spécifiques, identifiables.

7.05 (B)

Le pouvoir de SOI de désigner les sponsors exclusifs et les sponsors multinationaux ; obligations des Programmes accrédités

SOI est la seule autorité à choisir et s'engager avec les sponsors exclusifs (ou autoriser un GOC à choisir et s'engager avec des sponsors exclusifs). SOI doit suivre les procédures énoncées à la sous-section(c) ci-dessous pour sélectionner et s'engager avec tous les sponsors exclusifs. SOI a également le pouvoir exclusif de sélectionner et de s'engager avec des sponsors multinationaux, et de désigner ces sponsors multinationaux comme sponsors exclusifs (sous réserve des exigences procédurales de la section 7.05(c), ou sponsors non-exclusifs. Une fois que SOI a désigné un sponsor exclusif, les Programmes accrédités doivent respecter les engagements d'exclusivité de SOI pour ce sponsor exclusif et reconnaître que le soutien du sponsor exclusif Special Olympics, tel que prévu dans la section 7.06(a). Les Programmes accrédités doivent également reconnaitre le soutien fourni par les sponsors non-exclusifs désignés par SOI, comme prévu dans la section 7.06(c).

7.05 (C)

Procédures pour la désignation de sponsors exclusifs

SOI doit se conformer aux procédures suivantes lors de la sélection et de la contractualisation avec les sponsors exclusifs :

(1) Notification aux Programmes accrédités. SOI doit identifier tous les sponsors exclusifs par une notification écrite envoyée à tous les Programmes accrédités. SOI doit également fournir aux Programmes accrédités une notification écrite de tous les sponsors exclusifs désignés par les GOC, conformément à la section 7.05. Les sponsors exclusifs peuvent être des sponsors du SOI, sponsors d'un GOC, sponsors des Jeux mondiaux ou Jeux régionaux, sponsors multinationaux ou sponsors multi-industries. Lors de la désignation de sponsors exclusifs, le SOI (ou, le cas échéant, un GOC) doit aviser les Programmes accrédités de la catégorie de produits pour laquelle ce sponsor exclusif a obtenu la reconnaissance exclusive (sauf si le sponsor en question est un sponsor multi-industries, et n'a pas de catégorie de produit désigné).

(2) **Normes pour la sélection de sponsors exclusifs.** SOI a le droit de décider de l'identité, du nombre et des catégories de produits pour tous les sponsors exclusifs et la portée géographique de l'exclusivité à accorder à chaque sponsor exclusif. Cependant, avant d'accorder l'exclusivité mondiale à un sponsor exclusif, SOI doit solliciter les avis des Programmes accrédités et consulter l'IAC et les conseils de direction régionaux, afin d'obtenir et tenir compte des opinons des Programmes accrédités à propos des accords d'exclusivité proposés aux sponsors spécifiques. SOI collaborera également activement avec l'IAC et les Conseils de direction régionaux pour identifier les accords de sponsoring avec le plus grand potentiel de profit pour le Mouvement Special Olympics à tous les niveaux possibles. En général, et soumis à l'autorité finale de SOI pour déterminer sous quelles conditions désigner des sponsors exclusifs, SOI examinera, avant de désigner et d'octroyer l'exclusivité mondiale à un sponsor exclusif, dans quelle mesure ce sponsor est disposé à soutenir des Programmes accrédités, que ce soit au niveau régional ou mondial, en plus du soutien qu'il prévoit d'offrir au SOI, un GOC, ou pour des Jeux mondiaux ou régionaux, et dans quelle mesure une exclusivité avec ce sponsor restreindrait indûment les Programmes accrédités, en vertu des exigences de la section 7.06(a), de contracter des ententes de sponsoring avec des concurrents dans la catégorie des produits concernée qui fourniront un soutien, financier ou en nature, appréciable pour ce Programme accrédité.

Section 7.06
Exigences de la reconnaissance de sponsor

Les Programmes accrédités doivent reconnaitre le soutien des sponsors exclusifs (et honorer leurs accords exclusifs avec SOI ou un GOC), et reconnaitre le soutien des sponsors non-exclusifs, tel que prévu dans la section 7.06 (collectivement, les **"Exigences de reconnaissance de sponsor"**):

7.06 (A)
Reconnaissance des sponsors exclusifs

(1) Les Programmes accrédités doivent reconnaitre tous les sponsors exclusifs désignés par SOI ou un GOC, en : (i) fournissant aux sponsors exclusifs une reconnaissance publique exigée dans la section 7.06(b) ; et (ii) sauf autorisation préalable et par écrit de SOI, de ne pas contracter avec un tiers un sponsoring, une promotion de commercialisation ou autres types d'accord de collecte de fonds ou promotionnels qui envisage ou exige une reconnaissance publique de soutien ou l'affiliation avec le Programme accrédité par ce tiers (ou autre partie tiers) qui est un concurrent du sponsor exclusif dans sa catégorie de produits.

7.06 (B)
Types de reconnaissance à accorder aux sponsors exclusifs

Tous les Programmes accrédités doivent reconnaitre et assister le SOI dans la diffusion, le soutien apporté à Special Olympics par les sponsors exclusifs, en fournissant les types de reconnaissance publique suivants aux sponsors exclusifs :

(1) **Désignations.** Les Programmes accrédités doivent invoquer publiquement les sponsors exclusifs en utilisant les désignations de sponsoring de "Sponsor mondial", "Partenaire mondial", "Sponsor régional", ou autres désignations que le SOI identifie par écrit à ses Programmes accrédités comme la méthode approuvée d'identification ou de reconnaissance d'un sponsor exclusif particulier.

(2) **Affichages des bannières.** Les Programmes accrédités doivent également reconnaître publiquement les sponsors exclusifs en affichant des bannières, qui doivent être fournies par le SOI à ses frais ou aux frais du sponsor exclusif concerné. Ces bannières doivent être affichées, au minimum, sur tous les sites de tous les Jeux et événements des Programmes accrédités. La phrase précédente exige que les Programmes accrédités affichent (ou suscitent d'autres à afficher) les bannières nécessaires de reconnaissance de sponsor à autant de sites de Jeux et d'événements que possibles, mais au minimum, sur les sites des cérémonies de clôture des Jeux concernés et sur le site de la compétition où le plus grand nombre d'athlètes est prévu de concourir. Dans la mesure du possible, les Programmes accrédités doivent exiger de leurs Sous-programmes respectifs d'afficher ces bannières sur les sites des Jeux et les événements des Sous-programmes.

(3) **Autre reconnaissance.** En plus des bannières décrites dans la section 7.06(b), les Programmes accrédités doivent également reconnaître publiquement les sponsors exclusifs dans leurs supports de relations publiques respectifs, les communiqués de presse, et les autres supports de programme, en utilisant les mises en page et les libellés standardisés qui doivent être fournis et approuvés par SOI à l'avance pour chaque sponsor exclusif. Les Programmes accrédités doivent également reconnaître ces sponsors exclusifs en les invitant à assister ou à participer aux Jeux ou autres événements des Programmes accrédités, et en offrant à leurs employés et à leurs responsables la possibilité de participer en tant que bénévoles au Programme accrédité.

7.06 (C)

Reconnaissance des sponsors non-exclusifs

Les Programmes accrédités qui n'ont pas de dispositions préexistantes en conflit avec les sponsors dans les catégories de produits ou de services des sponsors non-exclusifs doivent offrir à ces sponsors non-exclusifs (qu'ils soient ou non des sponsors de SOI ou d'un GOC) l'option première de fournir un soutien de sponsoring ou de promotion de commercialisation au Programme accrédité avant que le Programme accrédité ne conclut une disposition de sponsoring ou de promotion de commercialisation avec un concurrent de ce sponsor non-exclusif. Une telle option doit être prolongée au sponsor non-exclusif en donnant à ce sponsor : (1) un préavis raisonnable écrit de l'existence d'une opportunité de sponsoring ou de promotion de commercialisation pour le soutien du Programme accrédité, avec une copie de ce préavis à fournir au SOI (et, le cas échéant, au GOC) au moins vingt-et-un (21) jours avant d'être soumis au sponsor ; et (2) des conditions justes et acceptables pour fournir ce soutien. Les Programmes accrédités doivent fournir des preuves de leur conformité aux exigences pour toutes les relations avec les sponsors actuels et potentiels et autres supporters

organisationnels. De plus, les Programmes accrédités qui n'ont pas de dispositions préexistantes contradictoires doivent reconnaître publiquement, dans leurs propres juridictions, le soutien fourni à Special Olympics par le sponsor non-exclusif, dans la même mesure prévue dans la section 7.06(b), si oui ou non ces programmes accrédités entament leurs propres dispositions de sponsoring avec ce sponsor non-exclusif. Les exigences de la section 7.06(c) ne s'appliquent pas aux Programmes accrédités qui, à la date où le SOI donne une notification écrite de l'identité d'un sponsor non-exclusif du SOI ou d'un GOC, ont déjà des dispositions préexistantes et contradictoires avec leurs sponsors dans la catégorie de produits ou de services qui sont courantes pour le sponsor non-exclusif, sauf dans la mesure contraire fournie ci-dessous dans la section 7.06(d) concernant les "sponsors multi-industries".

7.06 (D)
Reconnaissance des sponsors d'industrie multiple

SOI et/ou un GOC est habilité à conclure des ententes de sponsoring avec des sponsors d'industrie multiple, soit exclusives ou non-exclusives (sous réserve des procédures exigées dans la section 7.05 pour la désignation des sponsors exclusifs). Si le SOI avise les Programmes accrédités que SOI ou un GOC a désigné un sponsor d'industrie multiple, les Programmes accrédités doivent reconnaître que le sponsor d'industrie multiple au sein de leurs propres juridictions comme sponsors du SOI et de Special Olympics, que ce Programme accrédité possède, ou non, sa propre affiliation de sponsoring avec les sponsors d'industrie multiple dans les mêmes catégories des produits ou des services comme le sponsor d'industrie multiple désigné par SOI ou un GOC. SOI encouragera les sponsors d'industrie multiple à fournir le soutien aux Programmes accrédités dans les juridictions où ces sponsors d'industrie multiple ont des bureaux ou des opérations.

Section 7.07
Politiques contractuelles du SOI

Tous les accords de collecte de fonds conclus par les Programmes accrédités doivent se faire par écrit, et doivent inclure les protections contractuelles minimales suivantes, sauf indication contraire préalables et écrit par le SOI :

7.07 (A)
Approbation de l'utilisation par un tiers des marques

Le Programme accrédité a le droit et le devoir d'exercer dans chaque cas, à une autorisation écrite préalable de tous les supports (tels que les documents de promotion ou de marchandises) qui seront développés ou distribués par un tiers portant le nom du Programme accrédité, le logo JOS (qui peut être utilisé uniquement en combinaison avec le nom du Programme accrédité), ou toute autre marque de SOI à qui SOI a octroyé une licence au dit Programme accrédité pour son utilisation. Par ce processus d'approbation, le programme accrédité doit s'assurer que ce tiers respecte pleinement tous les droits de propriété de SOI,

des marques SO, les directives des normes graphiques et les autres dispositions applicables des standards uniformes.

7.07 (B)

Propriété des actifs du programme accrédité

Le programme accrédité doit conserver, et être explicitement reconnu par les tiers comme détenant la propriété exclusive de tous les actifs du programme accrédité qui seront utilisés ou développés par un tiers par l'utilisation ou l'exploitation des marques JOS, tels que la propriété des listes des donateurs et les dossiers comprenant la liste d'actifs du Programme accrédité ou d' anciens donateurs.

7.07 (C)

Vérification des registres financiers

Le Programme accrédité a le droit d'inspecter et de vérifier, dans un délai raisonnable, tous les livres, les registres et les documents financiers d'un tiers qui concernent la performance du tiers au titre de l'accord, et le droit de recevoir des rapports financiers correctement documentés de la part du tiers concernant les recettes générées par le projet pour le Programme accrédité.

7.07 (D)

Frais et dépenses

L'accord doit clairement indiquer si le Programme accrédité est tenu ou non de payer les frais ou les dépenses en relation avec le projet, y compris ceux encourus par les sous-traitants ou autres parties qui fourniront des services aux tiers sous contrat direct avec le Programme accrédité, et doit protéger explicitement SOI de toute responsabilité envers un tiers pour le payement de ces frais et dépenses.

7.07 (E)

Assurance

L'accord doit exiger que le tiers contractant avec le Programme accrédité ait une assurance adéquate pour ses activités dans le cadre du projet, d'une valeur acceptable pour le Programme accrédité, y compris mais sans s'y limiter, une couverture protégeant les intérêts du Programme accrédité en ce qui concerne l'accès du tiers sur les listes des donateurs, les contributions au Programme accrédité, et autres actifs corporels ou incorporels du Programme accrédité.

7.07 (F)

Conformité avec les lois et les normes de bénévolat

L'accord doit explicitement exiger du tiers de se conformer à toutes les lois et les règlementations qui s'appliquent à ses activités dans le cadre de l'accord contracté avec le Programme accrédité, y compris, le cas échéant, les lois de la juridiction du Programme accrédité régissant les sollicitations caritatives et les contrats de commercialisation, ainsi que toutes les normes de bénévolat (telles définies dans le paragraphe 5.11) qui, le cas échéant, peuvent s'appliquer dans la juridiction de ce Programme accrédité.

7.07 (G)
Dédommagement

L'accord doit exiger que le Programme accrédité soit indemnisé par le tiers des dommages, des coûts, des dépenses et des honoraires d'avocat découlant de toute réclamation faite contre le Programme accrédité par un tiers résultant de l'échec du tiers à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, ou de l'utilisation non autorisée d'une marque SO.

7.07 (H)
Durée et expiration du contrat

L'accord doit spécifier la durée de l'accord avec le tiers, la date et les circonstances sous lesquelles le Programme accrédité peut résilier l'accord en fournissant une notification écrite au tiers et doit autoriser le Programme accrédité à résilier le contrat immédiatement si le tiers fait défaut à l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord.

Section 7.08
Obligations de collecte de fonds du GOC

L'autorité et les responsabilités d'un GOC concernant les activités de collecte de fonds doivent être spécifiées dans le contrat écrit de SOI pour chaque GOC. Sauf disposition contraire dans un accord écrit, chaque GOC est tenu de se conformer à toutes les exigences de connaissances de sponsoring de la section 7.06 dans ses efforts à collecter des fonds pour le soutien des Jeux régionaux, des Jeux mondiaux ou autres Jeux sanctionnés par SOI.

Section 7.09
Obligations de compte-rendu des Programmes accrédités

Les Programmes accrédités doivent conserver tous les contrats de collecte de fonds pour une période minimum de trois (3) ans après leur expiration ou leur résiliation, ou plus longtemps si exigée par les lois de leurs juridictions respectives. Si demandé par écrit par le SOI, un Programme accrédité doit fournir au SOI des copies de sponsoring, de la promotion de commercialisation, de la commercialisation directe et tous les autres types de contrats contractés par ce Programme accrédité, à moins que la loi l'interdit ou lorsque de telles informations seraient une violation de la confidentialité d'un accord entre le Programme accrédité et la partie contractante. SOI a le droit de vérifier à tout moment le contrat de collecte de fonds conclu par un Programme accrédité dans le but de s'assurer de la conformité du Programme accrédité au présent Article 7 et aux autres standards uniformes.

Section 7.10
Informations de la collecte de fonds doivent être distribuées par SOI

SOI doit tenir tous les Programmes accrédités ou les GOC régulièrement informés des sponsorings corporatifs de SOI, des projets de promotion de commercialisation et d'autres

efforts en cours, afin de permettre aux Programmes accrédités et au GOC de se conformer aux obligations de reconnaissance de sponsoring en vertu de la section 7.06, et de fournir la coopération exigée des Programmes accrédités en vertu de la section 7.04(c).

Section 7.11
Coopération dans la protection des marques SO et autres propriétés intellectuelles détenues par SOI

Dans la planification et l'exécution des activités de collecte de fonds autorisées par le présent Article 7, tous les Programmes accrédités et le GOC doivent utiliser leurs meilleurs efforts pour identifier et prévenir l'utilisation non autorisée des marques SO par un tiers, s'assurer que les marques SO sont utilisées uniquement dans le cadre des activités de collecte de fonds qui sont conformes à l'image et la réputation publiques de Special Olympics, et protéger la valeur et la propriété de tous les droits d'auteur, des marques de commerce et des services, et les autres types de propriété intellectuelle détenues par le SOI.

Section 7.12
Éviter l'utilisation des marques appartenant à des tiers

Les Programmes accrédités sont chargés de veiller à ce qu'ils n'utilisent pas ou ne détournement pas, ou qu'ils permettre sciemment à un sponsor ou autre tiers d'utiliser ou de détourner un nom, un logo, une marque, une marque de service, un design ou toute autre forme de propriété intellectuelle (individuellement ou collectivement, "marque(s)") qui est/sont détenues par une autre partie, à moins que le Programme accrédité ait obtenu un consentement écrit à l'avance du propriétaire de chaque marque. Sans limiter la généralité prévue de la phrase précédente, aucun Programme accrédité ne peut utiliser ou permettre à un tiers d'utiliser une marque qui n'a pas été enregistrée par le USOC à Unites States Patent and Trademark Office. SOI aidera les Programmes accrédités à identifier les marques qui ont été enregistrées par l'USOC.

Article 8
Dispositions financières; Responsabilité financière; Assurance.

Section 8.01
Normes de gestion financière

Tous les comités d'organisation des jeux (COJ) et les programmes accrédités se conforment aux normes définies par la section 8.01 en matière de bonne gestion financière, à condition toutefois que SOI accorde la souplesse nécessaire aux nouveaux programmes accrédités et à ceux en développement pour permettre le respect d'une ou plusieurs de ces dispositions si les circonstances le justifient.

8.01 (A)
Protection des actifs.

Chaque programme accrédité formule par écrit ses propres procédures, qui doivent être approuvées par son conseil d'administration/comité national, régissant la protection, la comptabilité, et le cas échéant, l'investissement de toutes les liquidités et autres actifs du programme accrédité.

8.01 (B)
Utilisation des actifs

Chaque programme accrédité utilise ses actifs aux seules fins d'assurer la gestion et l'exécution des programmes Special Olympics dans sa juridiction, conformément aux standards uniformes. Les programmes accrédités ou COJ ne peuvent pas utiliser leurs fonds ou d'autres actifs mobilisés au nom de, ou obtenus pour le compte de Special Olympics, pour le soutien ou le bénéfice de tout autre programme, activité ou organisation de bienfaisance ou commercial. Ce qui précède interdit expressément les programmes accrédités et COJ d'utiliser tout actif d'un programme accrédité ou d'un COJ, y compris les fonds mobilisés au nom de, ou pour le compte de Special Olympics, pour financer la participation de toute personne à des programmes ou à des compétitions sportives non approuvés par Special Olympics.

8.01 (C)
Comptabilité et contrôle

Chaque programme accrédité met en place des dispositifs de contrôle interne fiables pour enregistrer et comptabiliser les fonds encaissés et décaissés. Ces dispositifs sont en mesure d'offrir une protection contre tout agissement non autorisé et frauduleux. Ils permettent également au conseil d'administration/comité national, au Directeur exécutif/national, et aux

auditeurs externes du programme accrédité de pouvoir se fier, en toute confiance, à ces dispositifs pour l'évaluation de la gestion financière et la prise de décisions.

8.01 (D)

Respect des normes comptables principes comptables en vigueur

Chaque programme accrédité et COJ sont dotés d'un système de comptabilité approuvé, qui se conforme aux principes et normes comptables généralement acceptés, tels qu'ils sont élaborés, de temps à autre, au niveau national et international, par des commissions de révision ou des associations d'experts comptables.

8.01 (E)

Comptes bancaires séparés

Sauf autorisation contraire de SOI, tous les fonds obtenus ou mobilisés au nom d'un programme accrédité sont versés sur un compte bancaire ouvert et géré au nom du dit programme accrédité. L'ouverture de ce compte, à cette seule fin, est autorisée par une directive écrite du conseil d'administration/comité national. Les statuts du programme accrédité énoncent par une directive écrite du conseil d'administration/comité national de ce programme accrédité, que seuls certains responsables ou employés du programme accrédité peuvent décaisser des fonds de ces comptes. Ces derniers sont les personnes autorisées à effectuer des retraits ou des déboursements, à signer des chèques ou à tirer des traites sur ces comptes. Tous les versements et les retraits effectués sur ou à partir de ces comptes sont dûment enregistrés dans les registres financiers du programme accrédité, conformément aux principes comptables en vigueur. Les programmes accrédités qui ont des sous-programmes accrédités veillent à conserver le droit de signature sur chaque compte, pour permettre au programme accréditeur d'avoir accès à ces comptes afin de vérifier qu'ils se conforment aux dispositions de la section 7.04(k) et aux autres standards uniformes qui régissent les activités des sous-programmes.

8.01 (F)

Respect des lois

Tous les programmes accrédités se conforment aux lois et aux règlements en vigueur dans leurs juridictions respectives, y compris entre autres, les lois et règlements qui régissent l'imposition, l'exonération d'impôts, les états financiers, l'autorisation d'exercer une activité commerciale, et la mobilisation de fonds.

8.01(G)

Conflits d'intérêts

Tous les programmes accrédités se conforment aux directives de prévention des conflits d'intérêts définies par la section 5.13.

8.01 (H)
Données des sous-programmes

Sauf autorisation contraire accordée préalablement par SOI, la comptabilité et les registres comptables de chaque programme accrédité incluent les résultats conjugués de tous les sous-programmes au sein de sa juridiction. Ils sont inscrits au titre d'une seule entité.

Section 8.02
Exercices financiers

Sauf autorisation contraire accordée préalablement par SOI, tous les programmes accrédités et sous-programmes basent leur exercice financier sur l'année civile.

Section 8.03
Élaboration de plans stratégiques annuels et du budget du programme.

8.03(A)

Chaque programme accrédité établit des plans pluriannuels alignés sur les objectifs et les priorités budgétaires de SOI. Il rédige un plan pour chaque exercice financier (le « plan annuel ») qui énumère les objectifs précis du programme accrédité en matière de sports, de programmation et de l'administration et la mobilisation de fonds, ainsi que ses plans de croissance. Chaque plan annuel se conforme aux directives régissant la forme et le contenu que SOI peut prescrire de temps à autre. Il est présenté à SOI au plus tard à la date fixée par SOI.

8.03(B)

Chaque plan annuel inclut un budget rédigé qui énumère tous les revenus et les dépenses prévus pour l'exercice financier à venir (le « budget du programme »). Chaque plan annuel et son budget du programme est approuvé préalablement à son adoption par le conseil d'administration/comité national du programme accrédité. Il est soumis à SOI avant le début de l'année pour lequel il est élaboré. SOI se réserve le droit d'exiger d'un programme accrédité qu'il révise ou qu'il élabore un nouveau plan annuel et budget du programme, si SOI le juge nécessaire pour la bonne gestion financière du programme accrédité ou le demande en tant que condition pour l'accréditation de ce programme.

Section 8.04
Etats financiers

Chaque programme accrédité élabore et tient des états financiers précis qui se conforment aux principes comptables en vigueur et qui sont rédigés dans la devise du pays où le programme accrédité mène ses activités principales. Chaque programme accrédité compare ses états financiers avec le budget du programme au moins une fois par trimestre. Chaque programme accrédité prépare des états financiers annuels, conformément aux principes

comptables en vigueur, pour chaque exercice financier. Les dits états financiers annuels sont soumis à SOI en vertu de la Section 8.06 concernant l'obligation à rendre des comptes.

Section 8.05
Conditions relatives à l'Audit

8.05 (A)
En général

Les états financiers de chaque programme accrédité sont contrôlés par un expert-comptable agréé indépendant, ou par un comptable professionnel indépendant, de bonne renommée dans la profession et qui exerce dans la juridiction du programme.

8.05 (B)
Résultats de l'Audit

Les résultats de tous les audits exigés par cette section 8.05 sont communiqués par écrit au conseil d'administration/comité national du programme accrédité. Les contrôles financiers et les systèmes comptables mis en place par chaque programme accrédité sont en mesure de permettre aux auditeurs externes du programme accrédité de donner un avis inconditionnel par écrit que les états financiers reflètent fidèlement, à tous égards significatifs, la situation financière du programme accrédité. SOI réévalue l'accréditation d'un programme accrédité quelconque si les auditeurs externes ne peuvent pas donner un avis inconditionnel suite au contrôle de ses états financiers d'une année donnée. Dans ce cas, SOI doit être satisfait que le conseil d'administration/comité national du programme accrédité concerné a pris des mesures efficaces et immédiates pour corriger les faiblesses du système de contrôle qui ont empêché les auditeurs de pouvoir donner un avis inconditionnel sur les états financiers du programme accrédité. Si les auditeurs externes du programme accrédité expriment un avis conditionnel au sujet des états financiers du programme accrédité, le conseil d'administration/comité national de ce dernier le notifie par écrit immédiatement à SOI, en traçant les grandes lignes d'un plan d'action détaillé et les délais nécessaires pour éliminer les faiblesses qui ont conduit les auditeurs à donner un avis conditionnel.

8.05 (C)

Un programme accrédité peut, avec l'accord écrit préalable de SOI, demander que le contrôle de ses états financiers soit effectué sous la forme d'un examen financier par un expert-comptable indépendant, plutôt que sous la forme d'un audit, si l'estimation du coût de l'audit dépasse quatre pour cent (4%) du revenu global et de tout autre soutien financier du programme accrédité pour l'exercice financier concerné.

Section 8.06
Présentation des informations comptables à SOI.

8.06 (A)

Rapports périodiques

SOI peut exiger d' un programme accrédité qu'il lui remette des rapports périodiques, à intervalles raisonnables, sur ses finances et ses transactions financières, afin que SOI garantisse que le programme accrédité peut s' acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du règlement général et qu'il est toujours en conformité avec les normes d'accréditation.

8.06 (B)

Rapport annuel

Au plus tard six (6) mois après la fin de chaque exercice financier, ou d'ici la date (si celle-ci est fixée six (6) mois après la fin de l'exercice financier), à laquelle le programme accrédité soumet sa déclaration d'impôts annuelle, ses états financiers ou tout autre rapport financier qui est exigé par les lois en vigueur dans sa juridiction. Chaque programme accrédité remet un rapport annuel à SOI dans le format que SOI souhaite et dans les temps exigé. Un exemplaire des documents suivants est inclus au rapport.

(1) Les états financiers audités du programme accrédité, y compris le bilan, un relevé des subventions, un relevé des revenus et des dépenses, un relevé des changements au niveau des soldes, un relevé des changements au niveau de la situation financière, un relevé des dépenses opérationnelles et

(2) toute information pertinente donnée dans les notes de bas de page ou d'autres informations requises par les principes comptables en vigueur, afin de faciliter la compréhension et l'interprétation des états financiers, ainsi que, le cas échéant, la lettre d'accompagnement et la lettre de gestion, que l'auditeur a rédigées.

(3) Un budget de programme de fin d'exercice financier qui compare les revenus et les dépenses réalisés par rapport à celle du budget soumis à SOI, en application de l'article 8.03 ci-dessus, avant le début de l'exercice financier concerné.

(4) Un inventaire écrit, dont l'exactitude est certifiée par écrit par le conseil d'administration/comité national du programme accrédité. Il énumère tous les actifs qui appartiennent au programme accrédité (y compris, les comptes bancaires, les emprunts, les contrats, les biens personnels, les biens fonciers, les actifs incorporels, et tout autre actif reconnu comme tel par les normes comptables en vigueur dans la juridiction du programme).

(5) Un compte-rendu écrit attestant que le programme accrédité a réussi à atteindre ses objectifs en matière de programmation, d'administration, et de mobilisation de fonds énoncés dans son plan annuel et en donnant les raisons pour lesquelles certains objectifs n'ont pas été atteints; et

(6) un exemplaire de la déclaration d'impôts annuelle ou de la déclaration d'impôts informationnelle soumise par le programme accrédité aux instances gouvernementales de sa juridiction qui sont chargées des impôts et d' autres questions financières.

Section 8.07
Gestion financière des sous-programmes

Chaque programme accrédité est responsable, comme condition d'obtention et du maintien de sa propre accréditation, de s'assurer que tous ses sous-programmes gèrent leurs affaires conformément à la gestion financière et aux normes comptables définies par cet article 8. SOI se réserve le droit d'examiner indépendamment la situation financière et les contrôles comptables d'un sous-programme donné et de prendre les mesures nécessaires en fonction des résultats de cet examen, que SOI l'ait effectué à sa propre initiative ou la demande du programme accrédité accréditant.

Section 8.08
Frais d'accréditation

SOI peut imposer des frais d'accréditation à tous les programmes accrédités (« frais d'accréditation ») et demander à chaque programme accrédité de payer ces frais en temps opportun, en tant que condition pour l'obtention ou le maintien de l'accréditation de ce programme. SOI calcule, émet les factures et encaisse les frais d'accréditation des programmes accrédités. SOI se charge aussi de la gestion et de la mise en œuvre de tous les aspects de son système de frais d'accréditation, conformément aux standards uniformes qui ont été approuvées par le conseil d'administration de SOI et qui sont remises à tous les programmes accrédités.

Section 8.09
Conditions relatives aux assurances

(a) Conditions générales d'assurance.

Chaque programme accrédité et COJ souscrit et conserve une assurance adéquate pour se protéger contre les risques de responsabilité civile envers des tierces parties et pour s'assurer contre la perte ou le préjudice de tout bien du programme accrédité ou COJ. Tous les contrats d'assurance souscrits par les programmes accrédités et les COJ sont assujettis à l'autorisation de SOI sur une base continue et aux dispositions de la section 8.09.

Article 9
Interprétation du Règlement général

Section 9.01
Substitution de terminologie

Lorsque la mention « déficience intellectuelle » ou « déficiences intellectuelles » apparaît dans ce règlement, les Programmes accrédités peuvent la remplacer par « handicap mental », « déficience mentale », « arriération mentale » ou tout autre terme approuvé par SOI, à condition que ces termes soient exigés ou reconnus par le gouvernement de la juridiction du Programme accrédité. Un Programme accrédité ou un COJ peut utiliser des termes différents (qu'ils soient ceux cités précédemment ou tout autre terme) à condition que le Programme ou le COJ informe SOI par écrit, ainsi que SOI peut être amené à l'exiger de temps à autre. L'utilisation de toute autre terminologie doit faire l'objet de l'accord écrit préalable de SOI.

Section 9.02
Titres des sections

Chaque article et section de ce règlement général a un titre, à l'instar de bon nombre des sous-sections et ce, à des fins de clarté, d'organisation et de facilité de référence. Ces titres n'ont pas pour objet de changer la signification des dispositions auxquelles ils se rapportent.

Section 9.03
Droit des tierces parties

SOI a promulgué ce Règlement général, et se réserve le droit de l'amender de temps à autre, exclusivement afin d'assurer une bonne gestion du mouvement Special Olympics, et pour informer par écrit les Programmes accrédités des conditions pour obtenir et conserver l'autorisation, donnée par SOI, de gérer et d'exécuter dans leur juridiction les programmes Special Olympics officiellement approuvés. Cependant, ce Règlement général ne crée et ne reconnaît pas les droits de toute tierce partie qui revendiquerait ces droits auprès de SOI, de tout Programme accrédité ou de toute autre organisation agréée Special Olympics, ou de tout employé ou responsable des Special Olympics.

Section 9.04
Renonciations

SOI a un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de trancher toutes les questions concernant l'application et la mise en vigueur de ce Règlement général dans des cas particuliers. SOI peut décider qu'un Programme accrédité n'est pas tenu de se conformer strictement au Règlement général dans certains cas particuliers, ou décider de ne pas annuler son accréditation, ou décider de ne pas lui imposer de sanctions pour avoir enfreint une disposition particulière de ce Règlement général. Dans ces cas, la décision de SOI ne constitue pas, et ne peut pas être interprétée comme telle par toute tierce partie, une renonciation de SOI à quelque droit que

SOI détient en vertu de ce Règlement général, soit de manière générale ou dans ce cas particulier.

Section 9.05
Traductions

Les Programmes accrédités peuvent, à leurs propres frais, faire traduire ce Règlement général en toute autre langue que l'anglais. Cependant, s'il existe un conflit d'interprétation entre une traduction et la version anglaise de ce Règlement général, la version anglaise prévaudra.

Section 9.06
Applicabilité des règles ; Annulation et remplacement

Ce Règlement général annule et remplace toutes les versions précédentes du Règlement général de Special Olympics, y compris, sans limitation, celles intitulées préalablement « Règlement général américain » et « Règlement général international ».

Article 10
Définitions

Section 10.01
Définitions

Les termes et mots ci-dessous ont les significations suivantes lorsqu'ils sont employés dans le cadre de ces Règles Générales et commencent par une majuscule :

« Certificat d'Accréditation » signifie la licence écrite que chaque programme est exigé à remplir et à soumettre à SOI dans le cadre de la demande pour une nouvelle accréditation ou renouvellement d'accréditation comme un programme autorisé par Special Olympics.

« Norme d'Accréditation » signifie les critères écrits établis par SOI pour l'octroi ou le renouvellement de l'accréditation des programmes accrédités, lesquels SOI peut modifier de temps en temps.

« Charte des Jeux Régionaux ou Mondiaux » : document publié par le SOI intitulé "Charter for Special Olympics World/Regional Games," (Charte des Jeux Special Olympics Mondiaux ou Régionaux) daté de et révisé en Octobre 1993, ainsi que tout amendement ou complément de version révisé de ce document approuvé par le SOI.

"Chef de Direction/Directeur de Programme" : la personne qui a l'autorité et la responsabilité de gérer les activités quotidiennes d'un Programme Accrédité, comme stipulé par l'article 5, section 5.02(e).

"COJ" : individuellement et collectivement, le(s) Comité(s) d'Organisation des Jeux sous licence du et autorisés par le SOI pour organiser et financer des Jeux Mondiaux spécifiques ou tout autre événement sanctionné par le SOI.

"Comité de Programme" : défini sous le terme "Chef de Direction/Directeur de programme" section 10.01

"Comité Fondateur" : un comité formé afin de créer un Programme Accrédité dans une juridiction où il n'y a pas de Programme Accrédité, ou formé afin de réorganiser un Programme précédemment Accrédité.

"Conseil d'Administration/Comité de Programme" : le conseil d'administration de tout Programme Accrédité et opéré en tant qu'entité légale indépendante, ou le comité ou l'association qui a la responsabilité légale de gérer les activités de tout Programme n'étant pas opéré en tant qu'entité légale indépendante.

"Course au Flambeau" : individuellement et collectivement : (1) la Course au flambeau des Forces de l'Ordre pour les Jeux Special Olympics, qui constitue la course-relais pendant

laquelle la flamme des Jeux Special Olympics est portée d'un endroit prédéterminé (et d'Athènes en Grèce pour tous les Jeux Mondiaux) jusqu'au site des cérémonies d'ouverture des Jeux organisés par un Programme Accrédité, ou, le cas échéant, au site des cérémonies d'ouverture de tout Jeux Régionaux ou Jeux Mondiaux, ainsi que (2) les collectes de fonds et les efforts de sensibilisation dans le cadre de la Course au Flambeau des Forces de l'Ordre pour les Jeux Special Olympics.

« Guide Usuel de Graphiques » : signifie la publication intitulée « Graphics Standards Guide », publiée périodiquement par SOI et utilisée par les Programmes Accrédités, et tout amendement ou complément au Graphics Standards Guide approuvé ultérieurement par le SOI.

"Handicap intellectuel" et "Handicaps intellectuels" devra avoir, pour les besoins des Jeux Special Olympics, la signification établie section 2.01 et a la même signification qu'"attardement mental" tel que traditionnellement employé par les Jeux Special Olympics. Tout autre terme équivalent et approuvé par le SOI en accord avec la section 9.02 devra avoir la même signification que handicap intellectuel (attardement mental) pour les besoins des Jeux Special Olympics.

"Jeux" : d'une manière générale, les Jeux Olympiques d'Été ou Jeux Olympiques d'Hiver proposés ou organisés par le SOI, un COJ, un Programme Accrédité, ou toute autre organisation ou entité autorisée par le SOI à organiser des Jeux sous le nom et l'égide des Jeux Special Olympics et ayant une compétition dans au moins trois (3) Sports Officiels.

"Jeux à Programmes Multiples" : Jeux Olympiques d'Été ou Jeux Olympiques d'Hiver proposés ou organisés sur une base multinationale, mais non Régionale ni Mondiale, par le SOI ou des entités désignés par le SOI, ou par au moins deux Programmes Accrédités ayant obtenu l'autorisation préalable du SOI.

"Jeux Mondiaux" : Jeux d'Été ou Jeux d'Hiver internationaux et a échelle mondiale proposés et organisés par le SOI ou une JOC

"Jeux Special Olympics" ou "Mouvement des Jeux Special Olympics" : quand ils sont utilisés dans le cadre de ces Règles Générales sans aucun terme les modifiant ou les limitant, ces termes sont destinés à constituer une référence générale aux programme sportifs, d'entrainement et de compétition des Jeux Special Olympics, ainsi que le mouvement mondial des Jeux Special Olympics établi et administré par le SOI.

"Jeux Régionaux" : Jeux d'Été ou Jeux d'Hiver proposés ou organisés sur une base multinationale, mais non mondiale, par le SOI ou des entités désignées et autorisés par le SOI, ou par au moins deux Programmes Accrédités ayant reçu une autorisation préalable du SOI, dont tous les Programmes Accrédités dans ces régions sont invités à être présent.

"License d'accréditation" : la licence écrite que chaque Programme Accrédité doit compléter et soumettre au SOI dans le cadre de sa candidature pour une nouvelle accréditation ou un renouvellement d'accréditation d'un programme autorisé de Jeux Special Olympics.

"Marque(s) des Jeux Special Olympics" : individuellement et collectivement : (1) la marque et le nom, indépendamment de l'utilisation ou l'exposition du nom, et spécifiquement, qu'elle soit utilisés seule ou non ou avec le nom SOI, le nom d'un Programme Accrédité, le nom ou logo d'un JOC ou le nom d'un événement des Jeux Special Olympics. (2) Le Logo du SOI. (3) Tout logo de Jeux ou d'un JOC, slogan ou thème utilisé par le SOI, un JOC ou un Programme Accrédité. (4) Unified Sports® (Sports Unifiés). (5) la Course au flambeau des Forces de l'Ordre pour les Jeux Special Olympics. (6) Tout logo ou emblème utilisé par le SOI ou un JOC en tant que symbole de Sports Officiels et (7) tout nom, marque, logo, emblème, slogan, devise, représentation ou toute autre expression approuvés par le SOI pour une utilisation en conjonction avec Les Jeux Special Olympics, et pour lesquels le SOI en a déposé la détention auprès du U.S. Patent and Trademark Office (Bureau des Brevets et Marques déposé des états Unis) ou tout autre entité enregistrant les marques déposées ou entité gouvernementale, ou dont le SOI détermine leur identification et association avec les Jeux Special Olympics à travers un usage répété en conjonction avec les Programmes ou événement des Jeux Special Olympics.

"MATP" est défini section 3.12.

"Président(e) du SOI" : Président(e) du conseil d'administration du SOI.

"Programme(s) Accrédité(s) " : Tout Programme, Sous-Programme, ou autre organisation accréditée par ou au travers de l'autorité du SOI à organiser des programmes d'entrainement et de compétitions au sein d'une juridiction particulière. Sauf indiqué dans une section spécifique de ces Règles Générales, le terme "Programme Accrédité" est une référence générale aux Programmes internationaux et États-Uniens. Lorsque le contexte le demande, le terme "Programme Accrédité" inclue également des Sous-Programmes.

« Programme(s) d'accrédité » signifie tout programme, sous-programme, ou autre organisation accrédité par ou via l'autorité de SOI d'organiser et dispenser les programmes d'entrainement et de compétition de Special Olympics au sein d'une juridiction spécifique. Sauf indication contraire par une Section spécifique de ces règles générales, le terme expression
« Programme accrédité » est une référence générique à la fois au programmes internationaux et programmes aux Etats Unis. Lorsque cela est exigé par le contexte, l'expression « Programme accrédité » comprend aussi les sous-programmes.

"Programme de Jeux" : Jeux d'Été ou Jeux d'Hiver proposés et organisés sur une base multi-juridictionnelle par un Programme.

"Régions" : Les divisions régionales ou sous régionales des Programmes Accrédités dans des endroits distincts du monde, que le SOI reconnait de temps à autre, tel que stipulé section 1.07.

"Règles sportives du SOI" : le document intitulé "Official Special Olympics Sports Rules," (Règles Officielles des Sports de Special Olympics), publié périodiquement par le SOI pour la mise en place d'entrainement et de compétitions de tous les Programmes Accrédités et les JOC de chaque Sport Officiel, modifié et mis à jour par le SOI de temps à autre.

"SOI" : Special Olympics, Inc., (Organisation des Jeux Special Olympics), l'entité définie et décrite section 1.

"SO Logo" (Logo des Jeux Special Olympics) : le logo officiel du SOI et des Jeux Special Olympics ainsi que tous ses emblèmes et images associés. Ce logo est représenté dans le Graphics Standards Guide et est enregistré aux United States Patent and Trademark Office (Bureau des Brevets et Marques déposé des États-Unis) en tant que Logo officiel et marque déposée du SOI.

"Sous-programme(s)" : Le programme d'une région, localité ou communauté situé dans la juridiction d'un Programme Accrédité, et spécifiquement accrédité et autorisé par un Programme Accrédité par le SOI, en accord avec ces Règles Générales, à organiser des Programmes de Jeux Special Olympics dans un endroit prédéfini, lui-même entièrement situé dans la juridiction géographique du Programme d'Accréditation.

"Sous-programme de Jeux" : Jeux Olympiques d'Été ou Jeux Olympiques d'Hiver proposés ou organisés par un Sous-Programme, dans la même zone géographique déterminant la juridiction de ce Sous-Programme.

"Sports officiels d'Été " : défini Section 3.04(b) (1).

"Sports officiels d'Hiver " : défini section 3.04(b) (2).

"Sports Interdits" : défini Section 3.04(h).

"Sport(s) officiel(s)" : individuellement et collectivement, les Sports d'Été Officiels ou les Sports d'Hiver Officiels.

"Sports reconnus" : défini section 3.04(d)

"Normes d'accréditation" : les critères écrits et établis par le SOI permettant d'accorder ou de renouveler l'accréditation des Programmes Accrédités. Ces critères peuvent être de temps à autre révisés par le SOI.

"Normes uniformes" : Individuellement et collectivement, ces règles générales, les règles sportives du SOI, la charte des Jeux Mondiaux ou Régionaux, le Graphics standard guide (Guide de Standards Graphiques), les Standards d'Accréditation, la License d'Accréditation, et tout changement ou ajout ultérieurs à ces documents, et toute autre politique adoptée par le SOI et notifiée par écrit aux Programmes Accrédités concernés.

«Course au Flambeau » (Torch Run) signifie individuellement et collectivement : (1) la Course au Flambeau, une course relai pendant laquelle la Flamme Special Olympics et porté d'un lieu prédéterminé (d'Athènes, en Grèce dans le cas de tous les Jeux Mondiaux) au site des cérémonies d'ouvertures de tous les jeux organisés par un Programme Accrédité, ou le cas échéant, au site d'ouverture de tous les jeux régionaux ou mondiaux; et (2) le collecte de fond et les activités de sensibilisation du public au soutien de Special Olympics.

"Tournoi" : signifie toute compétition de Jeux Special Olympics proposée ou organisée par le SOI, le JOC, ou un Programme Accrédité dans un ou deux (mais pas plus de deux) Sports Officiels.

"Unified Sports®" (Sports Unifiés): défini Section 3.11.